

L'Officiel du Badminton

journal officiel de la Fédération Française de Badminton

Préambule

La Fédération Française de Badminton publie toutes ses décisions réglementaires dans l'Officiel du Badminton (LOB), en conformité avec le Code du sport et les statuts fédéraux.

Le LOB est publié en principe après toutes les réunions du conseil exécutif et assemblées générales et, au minimum, trois fois par an. Cette diffusion est effectuée par voie électronique dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Un numéro du LOB contient en général :

- Une synthèse des décisions prises par les instances fédérales statutaires (assemblée générale, conseil exécutif, haut conseil),
- Les règlements créés ou modifiés par ces décisions,
- Les décisions individuelles nationales et régionales (prises par la commission fédérale d'examen des réclamations et litiges, les commissions régionales disciplinaires, la commission fédérale disciplinaire et la commission fédérale d'appel),
- Le cas échéant, d'autres éléments ayant le caractère de décisions réglementaires.

Les synthèses de décisions sont susceptibles de révision dans le numéro suivant, en cas d'erreur.

Les décisions individuelles sont publiées après épuisement des voies de recours fédérales. Certaines sont «anonymisées», d'autres non, à la demande de la commission concernée par l'affaire.

Sommaire

Pages 2 à 10	<u>Synthèse des décisions des instances fédérales</u> <ul style="list-style-type: none">- Conseil exécutif des 20 et 21 janvier 2024- Assemblée générale des 02 et 03 mars 2024- Vote électronique du conseil exécutif du 12 mars 2024- Conseil exécutif des 23 et 24 mars 2024
Pages 11 à 12	<u>Décisions individuelles</u>
Pages 13 à 115	<u>Annexes</u>

SECTEUR ADMINISTRATION ET ANIMATION D'ÉQUIPE

Assemblées générales

Conseil exécutif - 20 et 21 janvier 2024

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, l'ordre du jour de l'assemblée générale des 02 et 03 mars 2024 en présentiel.

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, la tenue de l'assemblée générale des 20 et 21 avril 2024 en visioconférence.

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, la tenue de l'assemblée générale électorale le 14 décembre 2024 en visioconférence.

Conseil exécutif - 23 et 24 mars 2024

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, l'ordre du jour de l'assemblée générale du 20 avril 2024 en visioconférence.

Désignations dans les commissions

Le contexte

Suite au remaniement de décembre 2023, il est nécessaire de préciser les représentants du conseil exécutif dans certaines commissions.

Conseil exécutif - 20 et 21 janvier 2024

Le conseil exécutif valide, à la majorité, la désignation de Roland Boigeol comme représentant du conseil exécutif au sein de la commission ICN.

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, la désignation de Béatrice Panizza comme représentante du conseil exécutif au sein de la CFOT.

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, la désignation de Sylvain Benaïn comme représentant du conseil exécutif au sein de la commission culture du badminton.

Modifications des statuts et règlement intérieur de la FFBaD

Le contexte

Les enjeux de la modifications des textes fédéraux (statuts et règlement intérieur) sont au nombre de 4 :

- Évolutions liées à la loi du 02 mars 2022. Cette loi concerne 3 points :
 - La parité au sein de l'instance dirigeante de la fédération et de celle des ligues,
 - La représentativité des différents collèges au sein du comité exécutif,
 - La constitution des assemblées générales.
- Engagements pris en accord avec le projet fédéral :
 - Inversion du calendrier électoral,
 - Représentativité au sein du comité exécutif, diversité au sein de l'AG, limitation des mandats dans le temps et dans l'espace,
 - Évolution de l'instance de contrôle.
- Positionnement de la FFBaD dans le monde du sport et dans la société française :
 - Repréciser l'objet social pour toucher l'ensemble de la communauté, pour diversifier les leviers d'attractivité vis-à-vis des partenaires.
- Simplification des textes :
 - Fusion et déplacement d'articles,
 - Désignation et prérogatives de commissions statutaires.

Assemblée générale - 02 et 03 mars 2024

L'assemblée générale rejette, à la majorité, le retrait des licenciés individuels des membres de la FFBaD.

L'assemblée générale adopte, à la majorité, l'inversion du calendrier électoral dans les organismes déconcentrés.

L'assemblée générale adopte, à la majorité, les modalités d'actions en cas de dysfonctionnements constatés des organismes déconcentrés.

L'assemblée générale rejette, à la majorité, la composition de l'assemblée générale des comités.

L'assemblée générale rejette, à la majorité, les modalités de désignation à la présidence de séance des assemblées générales fédérales.

L'assemblée générale adopte, à la majorité, les modalités de scrutin pour les élections fédérales (hors dispositions légales).

L'assemblée générale rejette, à la majorité, la limitation des mandats des membres du comité exécutif (hors présidence – Limitation à 3 mandats de plein exercice par poste vice-président, trésorier général, secrétaire général et limitation à 4 mandats de plein exercice au sein du comité exécutif).

L'assemblée générale rejette, à la majorité, la limitation des mandats des membres du comité exécutif à 3 mandats consécutifs de plein exercice tous postes confondus (hors présidence).

L'assemblée générale rejette, à la majorité, le non-cumul de mandats entre les différents échelons fédéraux.

L'assemblée générale rejette, à la majorité, la réécriture de l'objet social.

L'assemblée générale adopte, à la majorité, les articles 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.6 des statuts, ainsi que le dernier alinéa de l'article 1.1.4 des statuts.

L'assemblée générale rejette, à la majorité, les dispositions relatives à l'instance de contrôle.

L'assemblée générale rejette, à la majorité, les dispositions relatives à l'instance de contrôle. Les postes de vice-présidents, trésoriers généraux adjoints et secrétaires généraux adjoints sont inclus parmi les personnes éligibles dans les collèges des élus de club et des anciens élus de la FFbAD. Un 5^{ème} collège d'anciens élus des organismes déconcentrés est créé.

L'assemblée générale adopte, à la majorité, les dispositions relatives à l'instance de contrôle. Les postes de vice-présidents, trésoriers généraux adjoints et secrétaires généraux adjoints sont inclus parmi les personnes éligibles dans les collèges des élus de club et des anciens élus de la FFbAD. Un collège d'anciens élus des organismes déconcentrés est créé. Le collège des salariés est supprimé.

L'assemblée générale adopte, à la majorité, les modalités d'intégration des éléments de la loi du 02 mars 2022 et ses conséquences pratiques.

L'assemblée générale adopte, à la majorité, les autres modifications statutaires.

L'assemblée générale adopte, à l'unanimité, les autres modifications réglementaires.

*Les statuts de la FFbAD sont publiés sur le site fédéral <https://www.ffbad.org/lafederation-textes-officiels-le-guide-du-badminton>
Le règlement intérieur est publié sur le site fédéral <https://www.ffbad.org/lafederation-textes-officiels-le-guide-du-badminton>*

SECTEUR VIE SPORTIVE

Phase qualificative des championnats de France jeunes

Le contexte

L'article 2.11.3 du RGC n'autorise pas les joueurs à participer à deux compétitions qui ont des jours en commun. La phase qualificative du France jeunes se déroule à Saint-Maur-des-Fossés (IDF) les 06 et 07 avril 2024, pendant que le Forza Alpes International se déroule du 04 au 07 avril 2024 à Voiron (AURA). Il est proposé d'autoriser, à titre exceptionnel, la participation des juniors aux deux compétitions, sous certaines conditions.

Conseil exécutif - 20 et 21 janvier 2024

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, la proposition d'autoriser les joueurs juniors inscrits au Forza Alpes International de s'inscrire et participer potentiellement à la phase qualificative des championnats de France jeunes avec la possibilité de déclarer forfait sans justification.

Règlement des mutations

Le contexte

Les propositions de modifications apportées au règlement des mutations concernent :

- Des modifications de forme et des clarifications (articles 5, 8.3 et 8.6),
- La reformulation de l'article 16.1 concernant la procédure de mutation pour les joueurs étrangers.

Conseil exécutif - 20 et 21 janvier 2024

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, les modifications apportées au règlement des mutations (articles 5, 8.3 et 8.6).

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, la modification de l'article 16.1 du règlement des mutations.

Le règlement des mutations est publié en annexe 01.

Règlements sportifs

Le contexte

Les propositions de modifications concernent certains règlements sportifs :

Règlement général des compétitions :

Modification de la règle du x16 (article 3.2.1.5) : la série maximum autorisée aux NC et P12 passe de P10 à D9 ;

Ajout de la date de compétition et du nom du juge-arbitre principal et du GEO dans les éléments nécessaires au règlement particulier (Annexe 02 du RGC).

Règlement de l'intégration des résultats :

Saisie du rapport du JA sur Poona.

Règlement des forfaits et sanctions :

Envoi du justificatif de forfait involontaire à l'organisateur, au JA principal et à la ligue dont dépend l'organisation.

Conseil exécutif - 20 et 21 janvier 2024

Le conseil exécutif valide, à la majorité, la modification du RGC (article 3.2.1.5).

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, les ajouts dans l'annexe 2 du RGC sur le règlement particulier d'un tournoi.

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, les modifications apportées au règlement de l'intégration des résultats.

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, les modifications apportées à la procédure de gestion des forfaits et des sanctions (articles 1 et 3).

Le RGC est publié en annexe 02.

L'annexe 02 du RGC est publiée en annexe 03.

Le règlement de l'intégration des résultats est publié en annexe 04.

Le règlement des forfaits et sanctions est publié en annexe 05.

Interclubs saison 2023/2024

Le contexte

Suite au forfait général de Talence en Top 12, il est proposé une adaptation de la règle du nombre de feuilles de présence signées, afin que des joueurs concernés par les Play-offs ne soient pas lésés par le non-déroulement des rencontres contre Talence.

Conseil exécutif - 20 et 21 janvier 2024

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, le passage de 5 signatures de feuille de présence à 4 pour les joueurs des clubs ayant des équipes en Top 12 participant à la phase finale 2024.

Le contexte

Suite à une décision de la CFA, la poule 2 de N2 comprend 7 équipes au lieu de 6. Cela occasionne, de fait, un déplacement supplémentaire par équipe sur la saison.

Un dédommagement est proposé pour les clubs concernés, et la non-application des sanctions sur les rencontres additionnelles jouées.

Conseil exécutif - 20 et 21 janvier 2024

Le conseil exécutif rejette, à la majorité, la compensation financière pour les clubs de la poule 2 de N2 (saison 2023/2024).

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, la levée des sanctions (administratives & financières) pour les rencontres additionnelles jouées.

Règlement du championnat de France interclubs

Le contexte

Les propositions de modifications apportées au règlement du championnat de France interclubs concernent :

- Le forfait général d'équipe,
- Le retard d'équipe,
- La mise en cohérence d'articles.

Conseil exécutif - 23 et 24 mars 2024

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, les modifications apportées au règlement du championnat de France interclubs et à son annexe 04.

Le règlement du championnat de France interclubs est publié en annexe 06.

L'annexe 04 du règlement du championnat de France interclubs est publiée en annexe 07.

Résultats internationaux

Le contexte

Une simplification de la gestion de la prise en compte des résultats en compétitions internationales semble nécessaire en raison du mécontentement de joueurs par rapport à l'attribution, jugée non objective, des points et de la forte mobilisation des salariés sur ce dossier (inscriptions, facturations, saisie des résultats,...).

Il est proposé une simplification du règlement : le gain associé à un résultat ne dépendrait plus que du stade atteint. Les annexes 01, 02 et 04 du règlement du classement sont concernées.

Il est proposé également de développer des outils numériques pour simplifier la gestion des inscriptions des joueurs, la facturation, ainsi que la saisie des résultats et leur prise en compte pour le classement des joueurs.

Conseil exécutif - 20 et 21 janvier 2024

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, la modification de l'annexe 4 du règlement du classement avec effet immédiat.

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, l'utilisation d'un outil numérique pour la gestion de toutes les compétitions internationales, avec prise en charge des frais par le joueur ou l'organe déconcentré de la FFBaD, sauf pour les joueurs des équipes de France.

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, le lancement d'une étude sur l'automatisation de la gestion des compétitions internationales.

Les annexes 01 et 02 du règlement du classement sont publiées sur le site <https://www.ffbad.org/lafederation-textes-officiels-le-guide-du-badminton>

L'annexe 04 du règlement du classement est publiée en annexe 20.

Filière arbitrage

Le contexte

Les propositions de modifications apportées au règlement de la filière arbitrage concernent :

- La durée de l'agrément Formateur fédéral d'officiels techniques qui passe de 3 à 4 ans,
- Des changements de terminologie,
- Une harmonisation des documents,
- Des modifications concernant les obligations.

Conseil exécutif - 23 et 24 mars 2024

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, les modifications apportées au règlement de la filière Arbitrage et à son annexe 03.

Le règlement de la filière arbitrage est publié en annexe 08. L'annexe 03 du règlement de la filière arbitrage est publiée en annexe 09.

Filière juge-arbitrage

Le contexte

Les propositions de modifications apportées au règlement de la filière juge-arbitrage concernent :

- L'optimisation de l'examen JA fédéral certifié,
- La durée de l'agrément Formateur fédéral d'officiels techniques qui passe de 3 à 4 ans,
- Des changements de terminologie,
- Une harmonisation des documents,
- Des modifications concernant les obligations.

Conseil exécutif - 23 et 24 mars 2024

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, les modifications apportées au règlement de la filière juge-arbitrage et à ses annexes 01 et 03.

Le règlement de la filière juge-arbitrage est publié en annexe 10.

L'annexe 01 du règlement de la filière juge-arbitrage est publiée en annexe 11.

L'annexe 03 du règlement de la filière juge-arbitrage est publiée en annexe 12.

Filière juge de ligne

Le contexte

Les propositions de modifications apportées au règlement de la filière juge de ligne concernent :

- La durée de l'agrément Formateur fédéral d'officiels techniques qui passe de 3 à 4 ans,
- Des changements de terminologie,
- Une harmonisation des documents,
- Des modifications concernant les obligations.

Conseil exécutif - 23 et 24 mars 2024

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, les modifications apportées au règlement de la filière juge de ligne et à son annexe 03.

Le règlement de la filière juge de ligne est publié en annexe 13.

L'annexe 03 du règlement de la filière juge de ligne est publiée en annexe 14.

Autorisation de tournois

Le contexte

Les propositions consistent à rendre officielles les expérimentations mises en place en 2019 qui concernaient :

- L'autorisation des compétitions jusqu'au niveau P10 sans juge-arbitre, avec uniquement un GEO,

- La permission aux JALC (juges-arbitres ligue certifiés) d'exercer en tant que JA principal sur la compétition organisée par leur club jusqu'à un niveau R4, à condition qu'un GEO 1 promo ou un GEO 2 soit présent à la table de marque.

La proposition de modification du règlement des rencontres Promobad concerne le type de GEO présent (GEO 1 promo ou GEO 2) sur le tournoi, et qui ne peut pas être joueur sur celui-ci.

Conseil exécutif - 23 et 24 mars 2024

Le conseil exécutif valide, à la majorité, les modifications apportées au RGC.

Le conseil exécutif valide, à la voix prépondérante du président, les modifications apportées au règlement des autorisations de tournois.

Le conseil exécutif valide, à la majorité, les modifications apportées au règlement des rencontres Promobad.

Le RGC est publié en annexe 02.

Le règlement des autorisations de tournois est publié en annexe 15.

Le règlement des rencontres Promobad est publié en annexe 16.

Joueurs ultramarins autorisés

Le contexte

Le statut de joueur ultramarin autorisé (JUA) donne la possibilité pour un joueur licencié dans un club ultramarin de participer aux interclubs au sein d'un club métropolitain. Deux règlements sont impactés :

Règlement des mutations :

Prise en compte des conditions pour bénéficier du statut de JUA,

Règlement du championnat de France interclubs :

Ajout d'un article précisant que les joueurs ultramarins résidant en métropole sont autorisés à évoluer en interclubs métropolitains, tout en conservant leur licence dans un club ultramarin.

Conseil exécutif - 23 et 24 mars 2024

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, l'intégration du statut JUA dans le règlement du championnat de France interclubs et dans celui des mutations.

Le règlement des mutations est publié en annexe 01.

Le règlement du championnat de France interclubs est publié en annexe 06.

Compétitions jeunes

Le contexte

Les propositions de modifications des compétitions jeunes, Circuit élite jeunes (CEJ) et Brassage d'accèsion aux CEJ (BAC), concernent :

Pour les CEJ :

- Clarifications sur le mode de qualification pour toutes les catégories d'âge et pour certaines étapes et disciplines,
- Clarification des horaires cadre entre les « grands » et « petits » CEJ.

Pour les BAC et CEJ :

- Augmentation du nombre de remplaçants pour chaque tableau,
 - Changement du mode de paiement des inscriptions à une étape du circuit,
 - Clarification de la structure des tableaux pour toutes les étapes et catégories d'âge,
- Pour le BAC uniquement :
- Modification des critères de participation pour les minibads, poussins et benjamins en limitant ces deux étapes aux seuls licenciés de nationalité française (alignement sur le règlement du CEJ),
 - Ouverture de la compétition aux cadets.

Conseil exécutif - 23 et 24 mars 2024

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, les modifications apportées au règlement des CEJ.

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, les modifications apportées au règlement des BAC.

Le règlement des CEJ est publié en annexe 17.

Le règlement des BAC est publié en annexe 18.

Circuit vétérans

Le contexte

Après la phase 1 qui consistait à réduire le format des championnats de France vétérans, la phase 2 se veut complémentaire en proposant, sous forme d'un circuit, une offre de pratique permettant aux joueurs n'ayant pas les points pour accéder aux championnats de France de participer. L'aspect santé serait également pris en compte.

Conseil exécutif - 23 et 24 mars 2024

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, la création d'un circuit fédéral vétérans sur la saison 2024/2025.

Règlement du classement

Le contexte

Les propositions de modifications apportées au règlement du classement concernent :

- Les coefficients :
 - Dn (coefficient dépendant de la discipline du tableau disputé),
 - Im (coefficient qui vient réduire les points attribués à un joueur lorsqu'il a gagné moins de 4 matchs dans un tableau en poules suivies d'un tableau en élimination directe),
 - Cote min1 (coefficient permettant un ajustement entre disciplines),
 - Cote min2 (coefficient tenant compte de la meilleure cote historique).
- La mise en place d'une règle de calcul pour les nouveaux formats de pratique qui doivent être mis en place à la rentrée 2024 (montante-descendante, 3 perdus=éliminé, ronde italienne, ronde suisse, classement intégral).
- Le calcul des points en poule unique lorsqu'il y a un abandon.

Conseil exécutif - 23 et 24 mars 2024

Le conseil exécutif valide, à la majorité, le réajustement des coefficients du classement (Dn, cote min1, cote min2, Im).

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, la règle de calcul pour les nouveaux formats de pratique à l'exclusion de la ronde italienne.

Le conseil exécutif valide, à la majorité, la prise en compte des résultats des joueurs/paires ayant abandonné dans le cas d'une poule unique.

Le règlement du classement est publié en annexe 19.

L'annexe 04 du règlement du classement est publiée en annexe 20.

SECTEUR ÉVÉNEMENTIEL

Championnats de France vétérans 2024

Le contexte

En l'absence de candidature pour organiser les championnats de France vétérans initialement programmés du 18 au 20 mai 2024, il est proposé de décaler cette organisation sur le week-end du 11 novembre.

Conseil exécutif - 23 et 24 mars 2024

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, le report des championnats de France vétérans du 09 au 11 novembre 2024.

SECTEUR PERFORMANCE SOCIALE

Labels fédéraux

Le contexte

La démarche de labellisation des clubs poursuit plusieurs objectifs :

- Mettre en avant les savoir-faire de nos clubs et accroître la lisibilité auprès du grand public et auprès des institutionnels,
- Accompagner la démarche qualité des actions des clubs sur des thèmes identifiés : formation des jeunes, santé, éco-responsabilité, accueil, encadrement et inclusion des personnes en situation de handicap.

La proposition d'évolution des labels vise à :

- Harmoniser les différents labels,
- Prendre en compte l'aspect performance sociale :
 - Santé et bien-être,
 - Eco-responsabilité,
 - Accueil de personnes en situation de handicap.

Conseil exécutif - 20 et 21 janvier 2024

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, l'orientation des travaux de la réforme du label EFB.

SECTEUR EMPLOI & FORMATION

Réforme du Pass Bad

Le contexte

La proposition d'évolution du Pass Bad distingue trois parties et neuf niveaux correspondant chacun à une plume :

- Première partie : celle de l'enseignement intitulée « J'apprends les fondamentaux du badminton », en 4 plumes,
- Deuxième partie : celle de l'entraînement intitulée « Je deviens compétiteur », en 4 plumes,
- Troisième partie : celle de l'envol du joueur intitulée « je joue en stratégie », avec une seule plume, la noire.

Conseil exécutif - 20 et 21 janvier 2024

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, la poursuite des travaux de la réforme du Pass Bad.

Collaboration avec EFFOR ADJAN SPORT

Le contexte

Après un premier travail sur le projet des apprentis en région qui n'a pas permis d'aboutir à un produit fini viable et rentable économiquement, des travaux avec un nouveau partenaire potentiel (EFFOR ADJAN SPORT) ont été enclenchés. Le partenariat envisagé doit permettre de s'appuyer sur des formations déjà ouvertes par EFFOR ADJAN SPORT, notamment une formation Négociateur technico-commercial, ou de mettre en place des promotions spécifiques badminton.

Conseil exécutif - 20 et 21 janvier 2024

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, le projet d'une collaboration avec EFFOR ADJAN SPORT pour le lancement d'une communication sur l'accès à une nouvelle offre de formation.

SECTEUR RELATIONS AVEC LES TERRITOIRES

Dialogue de gestion 2023

Le contexte

Il est proposé de verser la part variable du dialogue de gestion 2023 aux ligues de manière égale pour les ligues métropolitaines (3 525 € par ligue hexagonale), et au prorata de la répartition métropole / outre-mer pour les ultramarins bénéficiaires en 2022 (540 € par ligue ultramarine).

Conseil exécutif - 20 et 21 janvier 2024

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, les attributions de la part variable 2023 du dialogue de gestion par ligue.

Agence nationale du Sport

Vote électronique du conseil exécutif - 12 mars 2024

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, la note de cadrage de la campagne 2024 relative à la déclinaison du projet sportif fédéral (PSF) dans le cadre défini par l'Agence nationale du Sport (ANS).

SECTEUR FINANCES ET ÉCONOMIES DU BADMINTON

Tarifs 2024/2025

Assemblée générale - 02 et 03 mars 2024

L'assemblée générale valide, à la majorité, le maintien du tarif de la licence estivale, des cotisations annuelles et des titres de participation pour la saison 2024/2025.

L'assemblée générale valide, à la majorité, une augmentation de la part fédérale de la licence pour la saison 2024/2025.

L'assemblée générale valide, à la majorité, le choix d'une augmentation de 3€ de la part fédérale de la licence pour la saison 2024/2025.

Les tarifs des licences, parts territoriales, cotisations et titres de participation 2024/2025 sont publiés en annexe 21.

Budget prévisionnel 2024

Assemblée générale - 02 et 03 mars 2024

L'assemblée générale approuve, à la majorité, le budget prévisionnel 2024.

SECTEUR PERFORMANCE SPORTIVE

Clubs Avenir

Conseil exécutif - 23 et 24 mars 2024

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, le maintien de la décision précédente concernant les clubs Avenir en conseil exécutif et assemblée générale.

Projet haute performance 2028

Conseil exécutif - 23 et 24 mars 2024

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, le projet haute performance 2028 (structuration RH à revoir).

SECTEUR RELATIONS INTERNATIONALES

Candidatures au conseil d'administration de Badminton Europe

Le contexte

Deux membres du conseil exécutif ont postulé pour être candidats au conseil d'administration de Badminton Europe dont les élections se dérouleront pendant le congrès de Badminton Europe les 24 et 25 mai 2024 à Budapest (Hongrie) : Sylvain Benain et Julien Laffay.

Conseil exécutif - 23 et 24 mars 2024

Résultat des votes :

Sylvain Benain : 7 voix

Julien Laffay : 4 voix

Le conseil exécutif désigne, à la majorité, Sylvain Benain comme candidat au conseil d'administration de Badminton Europe.

DÉCISIONS INDIVIDUELLES

Commission nationale d'examen des réclamations et litiges du 18 janvier 2024

Réclamation du MDMSA Badminton en date du 20 décembre 2023 contre la décision de la commission interclubs nationaux du 14 décembre 2023

Faits et procédures

- L'équipe 1 du MDMSA Badminton était en déplacement le 25 novembre 2023 pour rencontrer le BC Arras qui évoluait à domicile lors de la 4ème journée du championnat de Top 12 pour un début de rencontre programmé à 16h00.
- A l'heure prévue du début de rencontre seuls trois joueurs du BC Arras étaient présents. Les trois autres joueurs du club attendus pour la rencontre ont rencontré un retard de leur train à l'approche de la gare de Lille le jour de la rencontre (en raison d'une alerte à la bombe à la gare).
- Les trois joueurs en retard sont arrivés aux alentours de 16h10 et ont signé la feuille de présence à 16h25.
- La capitaine du MDMSA a déposé une réserve à 19h10 (20 minutes après la fin de la rencontre) concernant ce retard et qui constituerait une infraction à l'article 7.1.3 de l'annexe 4 du règlement ICN.
- Cette réserve a été confirmée le 30 novembre 2023 auprès de la commission des interclubs nationaux (ICN).
- Le 14 décembre 2023, la commission ICN (décision LG/SS/2023-1014) déclare la réserve du club irrecevable car « le fait contesté s'est produit à l'heure limite de signature de la feuille de présence (15h30) et que la réserve a été déposé à 19h10 ».

Considérant que :

- L'article 23.1.1 du règlement ICN dispose que :
« Les réserves éventuelles portant sur des faits révélés pendant la rencontre doivent, sous peine de nullité, être signalées au juge-arbitre, notées sur la feuille de rencontre et présentées sur le formulaire prévu à cet effet (formulaire 07 qui doit être signé par le juge-arbitre), au moment où l'infraction supposée est commise. Elles doivent être confirmées dans les cinq jours par courrier adressé à la Commission fédérale chargée de l'Interclubs par tout moyen prouvant la date de réception, accompagnées du paiement d'une consignation d'un montant fixé par l'annexe 01. »
- Le MDMSA reproche, dans sa réserve devant la commission ICN et sa réclamation devant la CNERL, aux trois joueurs en retard de ne pas avoir pu signer la feuille de présence avant l'heure limite fixée à 15h30 par l'article 7.1.3 de l'annexe 4 du règlement ICN.
- Le MDMSA reproche également aux joueurs concernés de ne pas avoir été présents lors du coup d'envoi de la rencontre à 16h00, et d'avoir signé la feuille de présence à 16h25. Le club a constaté que la rencontre avait débuté alors que le BC Arras n'avait que trois joueurs présents.
- L'infraction supposée a donc été commise entre 15h30 et 16h25.

Par conséquent, le MDMSA, par l'intermédiaire de sa capitaine aurait dû déposer sa réserve à ce moment-là.

En conséquence, la CNERL décide à la majorité :

Que la décision de la commission ICN est maintenue.

Que la réclamation du MDMSA est rejetée.

Commission nationale d'examen des réclamations et litiges du 13 mars 2024.

Réclamation de l'Annecy Badminton Club (ABC) en date du 16 février 2024 contre la décision de la commission interclubs nationaux du 9 février 2024

Faits et procédures

- L'équipe 1 du Grenoble Alpes Badminton (GAB) était en déplacement le 27 janvier 2024 pour rencontrer l'ABC lors de la 6ème journée du championnat ICN de Nationale 2.
- M.X, joueur de l'ABC, a débuté le premier match de double mixte mais a abandonné lorsque le score était de 2/0 en faveur des joueurs du GAB.
- Une réserve a ensuite été déposée par le club de Grenoble estimant que le joueur n'était pas en état de jouer le match.
- La commission ICN, dans sa décision LG / SS / 2024-93 du 9 février 2024, a sanctionné l'ABC pour « Non-respect des articles 7.1.3 de l'annexe 4 du règlement ICN et 3.2.6 du code de conduite des joueurs », ce qui a conduit à la perte par forfait des deux doubles mixtes, à la modification du score à 6-2 au lieu de 5-3 en faveur du GAB, et à deux points de pénalités à l'ABC.

Considérant que :

- L'article 7.1.3 de l'annexe 04 du règlement ICN dispose que « Les joueurs devront être en état de jouer (à constater par le juge-arbitre, ou, à défaut, par l'arbitre à l'arrivée du joueur sur le terrain et à confirmer par un médecin le cas échéant). »
- Que l'article 3.2.6 du code de conduite des joueurs dispose que « Terminer son match, à moins de ne pas être raisonnablement en mesure de le faire. Au moment d'aller sur le terrain pour jouer un match, le joueur doit être raisonnablement convaincu d'être prêt à jouer tout le match. Seules des blessures, maladies ou situations d'urgence avérées constituent des motifs valables d'abandon. Un abus manifeste du choix d'abandonner (par exemple lorsque le joueur était déjà blessé et n'aurait pas dû jouer le match) sera considéré comme une infraction. ».
- Le juge-arbitre et l'arbitre de la rencontre ont constaté que M.X était en état de jouer car aucun constat contraire n'est établi.
- Les décisions prises par les officiels de terrain sont des décisions de fait qui ne peuvent être remises en cause et sont donc définitives.
- De plus, l'article 3.2.6 du code de conduite des joueurs ne peut servir de fondement à la commission ICN pour sanctionner un joueur ou un club, car aucune pénalité n'est associée à cette infraction dans le règlement ICN ou ses annexes.
- Enfin, le juge-arbitre a conclu dans son rapport que l'abandon était un forfait involontaire.

Par conséquent, M.X était en état de jouer et aucune sanction ne peut être appliquée en l'espèce.

En conséquence, la CNERL décide à l'unanimité que :

La décision de la commission ICN du 9 février 2024 est annulée.

La réclamation de l'ABC est acceptée.

Extraits de la commission fédérale disciplinaire du 12 mars 2024 pour statuer sur les faits reprochés à Monsieur X envers Madame Y.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport d'instruction que :

- Monsieur X exerce des fonctions d'officiel technique. Lors des faits, il exerçait la fonction de formateur.
- Madame Y (mineure au moment des faits) était juge de ligne lors de la compétition en marge desquels se sont déroulés les faits.
- Monsieur X a commencé à contacter personnellement madame Y sur l'application WhatsApp, le lendemain de la compétition, en ayant récupéré son numéro de téléphone dans la conversation de groupe qui avait été créée entre les juges de ligne de la compétition.
- Des captures d'écrans de cette conversation montrent qu'après quelques banalités, monsieur X eu une conversation inappropriée avec madame Y au cours de laquelle il a demandé qu'elle envoie une photo d'elle.
- Madame Y a bloqué monsieur X de l'application WhatsApp. Néanmoins, monsieur X a de nouveau contacté, par SMS, madame Y.
- Une enquête administrative a été ouverte, confiée au SDJES compétent.
- Monsieur X déclare qu'il échangeait sur « des questions indiscrettes sur sa vie privée, la taquiner [...]. Monsieur X a reconnu la gravité des faits et son erreur.

Considérant lors de l'audience que :

- Monsieur X a souhaité ne pas être présent lors de l'audience.

La commission considère que :

- Monsieur X a eu un comportement général totalement inadapté portant atteinte à l'intégrité d'une licenciée mineure.
- Un tel comportement est incompatible avec la qualité d'officiel technique dont il bénéficie, ce qui constitue une circonstance aggravante.
- Ces faits se sont produits entre deux licenciés à la FFBaD.
- Il revient à la FFBaD de s'assurer du comportement exemplaire des licenciés de la FFBaD et de préserver les intérêts généraux du badminton.
- M.X a eu un comportement contrevenant à l'article 2 de la charte d'éthique et de déontologie de la FFBaD, à l'article 2.2 du règlement disciplinaire de la FFBaD et aux articles 4.4, 4.8, 4.12 du code de conduite des officiels techniques.

En conséquence, la CFD décide à l'unanimité :

D'infliger, conformément à l'article 5.1 du règlement disciplinaire :

- Une interdiction d'exercer, pendant 5 ans dont 3 ans avec sursis, toute fonction d'officiel technique (juge-arbitre, arbitre et juge de ligne) à l'occasion des compétitions et manifestations sportives internationales, nationales, régionales et départementales, organisées ou autorisées par la FFBaD, ses organismes déconcentrés ou ses clubs affiliés ; et également à l'occasion de toute session de formation ou de certification.

LES ANNEXES

Abréviations utilisées

AG	Assemblée générale
BAC	Barrage d'accès au CEJ
CEX	Conseil exécutif
CFA	Commission fédérale d'appel
CFOT	Commission fédérale des officiels techniques
CIJ	Circuit inter régional jeunes
CEJ	Circuit élite jeunes
CPL	Conseil des présidents de ligue
CPPP	Classement permanent par points
CPPH	Classement par points hebdomadaire
CSOE	Commission de surveillance des opérations électorales
DTN	Directeur (ou Direction) technique national(e)
EFB	École française de badminton
ETR	Équipe technique régionale
GdB	Guide du Badminton
GEO	Gestionnaire et organisateur de compétitions
ICN	Interclubs nationaux
IFB	Internationaux de France de Badminton
JOP	Jeux olympiques et paralympiques
PPF	Parcours de performance fédérale
RDJ	Rencontres départementales jeunes
RGC	Règlement général des compétitions

Annexe 01 p 14	Règlement des mutations
Annexe 02 p 21	Règlement général des compétitions*
Annexe 03 p 34	Annexe 2 du RGC
Annexe 04 p 35	Règlement de l'intégration des résultats*
Annexe 05 p 36	Règlement des forfaits et sanctions
Annexe 06 p 38	Règlement du championnat de France interclubs*
Annexe 07 p 49	Annexe 4 du règlement du championnat de France interclubs
Annexe 08 p 53	Règlement filière arbitrage*
Annexe 09 p 63	Annexe 03 règlement filière arbitrage*
Annexe 10 p 64	Règlement filière juge-arbitrage*
Annexe 11 p 76	Annexe 01 Règlement filière JA
Annexe 12 p 77	Annexe 03 Règlement filière JA
Annexe 13 p 79	Règlement filière juge de ligne*
Annexe 14 p 85	Annexe 03 Règlement filière juge de ligne*
Annexe 15 p 86	Règlement autorisations de tournois*
Annexe 16 p 89	Règlement rencontres promobad
Annexe 17 p 92	Règlement CEJ*
Annexe 18 p 101	Règlement BAC
Annexe 19 p 106	Règlement classement
Annexe 20 p 110	Annexe 04 règlement classement
Annexe 21 p 114	Tarif des licences et affiliations

(*) Extrait



GdB

Règlement des mutations

Règlement

adoption : CEx du 20-21 janvier et 23-24 mars 2024

entrée en vigueur : 1er mai 2024

validité : permanente

secteur : Vie sportive

remplace : Chapitre 02.03-2022/1

nombre de pages : 7

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. INTRODUCTION

Le fait pour un licencié de changer de club, c'est-à-dire de prendre une licence dans un club autre que celui dans lequel il était précédemment licencié en France, ou pour une personne physique de n'avoir pas été licenciée en France la saison précédente mais d'avoir évolué à l'étranger, est qualifié de « mutation ».

Les mutations sont soumises au présent règlement.

Le conseil exécutif fédéral désigne une commission chargée de gérer les demandes de mutation et d'appliquer ce règlement.

2. DEFINITIONS

Club : association affiliée à la Fédération et en règle avec celle-ci.

Joueur : une personne physique possédant une licence en cours de validité ou susceptible d'en posséder une suite à une demande conforme aux règlements fédéraux.

Mutation : le passage, pour un joueur, du club dans lequel il est licencié (« club quitté ») vers un autre club (« club de destination »).

Muté : statut d'un joueur ayant opéré une mutation ; cet état perdure en général pendant une saison.

Délai de carence : durée pendant laquelle, suite à une mutation, un joueur n'est pas autorisé à être aligné dans certaines compétitions par équipes.

Période officielle de mutation : période située à la fin d'une saison et au cours de laquelle une demande de mutation pour la saison suivante est facilitée.

3. PRINCIPES GENERAUX-D'UNE MUTATION

Une mutation est sujette à une procédure de demande de mutation (décrite à l'article 11).

Dans certaines situations, le joueur est toutefois dispensé d'accomplir cette procédure : il lui suffit de prendre sa licence dans le club de destination.

La situation du demandeur est évaluée au moyen de divers critères : date de la demande, statut des clubs, classement notamment.

L'examen de ces éléments conduit à l'autorisation ou au refus de la mutation, qui peut notamment être lié à l'avis défavorable du club quitté.

La procédure est soumise, sauf exceptions, au versement de droits correspondant aux frais de gestion.

À la conclusion de la procédure, le joueur acquiert le statut de « muté », sauf exception (non réaffiliation du club quitté, p.ex.).

Selon sa situation, il peut par ailleurs faire l'objet d'un délai de carence avant de pouvoir évoluer dans certaines compétitions par équipes.

4. PRISE EN COMPTE DU CLASSEMENT DES JOUEURS

Le régime des mutations est différent selon que le joueur est :

- de niveau National ;
- autre que de niveau National.

Sauf exceptions (cf. art. 7.2), les joueurs autres que de niveau National sont dispensés de toute procédure de mutation et peuvent donc changer librement de club d'une saison à l'autre. Les autres joueurs doivent engager une procédure de mutation pour pouvoir changer de club.

Pour apprécier cette règle, on considère le classement établi au lundi précédant l'ouverture de la période officielle de mutation. Le meilleur des classements dans les trois disciplines (simple, double et mixte) est pris en compte.

5. DATE DE LA DEMANDE DE MUTATION

Les demandes de mutation pour la saison N+1 peuvent être déposées à partir du début de la période officielle de mutation.

La période officielle s'étend du 1^{er} mai au 31 mai de chaque saison, avec effet pour la saison qui commence au 1^{er} septembre suivant. Pendant cette période, les mutations sont libres, quel qu'en soit le motif, sauf recours du président du club quitté (cf. article 13).

On distingue trois cas :

- demande déposée pendant la période officielle ;
- demande déposée après la période officielle mais avant que le joueur n'ait pris sa licence dans le club quitté pour la saison qui suit (éventuellement après le début de cette saison, c'est-à-dire après le 1^{er} septembre) ;
- demande déposée après que le joueur a déjà pris sa licence dans le club quitté pour la saison où il souhaite muter.

6. JOUEUR CLASSE DE NIVEAU NATIONAL

6.1. Principes

Un joueur classé de niveau national, est tenu dans tous les cas d'effectuer une demande selon la procédure décrite à l'article 11.

6.2. Cas de mutation effectuée pendant la période officielle des mutations

6.2.1. La mutation d'un tel joueur, dont la demande est déposée pendant la période officielle des mutations (cf. article 5), est autorisée, sauf dans les cas où la contestation du club quitté est acceptée (cf. article 13).

6.2.2. Le joueur n'est soumis à aucun délai de carence (cf article 10) pour évoluer en compétition par équipes. En revanche, il possède le statut de muté jusqu'à la fin de la saison suivant la demande.

6.3. Cas de mutation effectuée hors de la période officielle des mutations

6.3.1. La mutation d'un tel joueur, dont la demande est déposée hors de la période officielle des mutations (cf. article 5) peut être autorisée, sauf dans les cas où la contestation du club quitté est acceptée (cf. article 13).

6.3.2. Un tel joueur qui mute vers un club situé dans un autre département que le club quitté est soumis au délai de carence décrit à l'article 10.2, sauf s'il est dans l'un des cas d'exception limitativement énumérés à l'article 8.

6.3.3. Un tel joueur qui mute vers un club situé dans le même département que le club quitté est, dans tous les cas, soumis au délai de carence décrit à l'article 10.2.

6.3.4. Dans ces deux cas, le joueur possède le statut de muté pour toute la durée de la première saison passée dans le club de destination, à compter du 1^{er} septembre ou de la date de la demande de mutation (si celle-ci est postérieure au 1^{er} septembre) et jusqu'à la fin de la saison (31 août).

6.3.5. Toutefois, si la demande est déposée après que le joueur a déjà pris sa licence dans le club quitté et après le 31 décembre, le joueur possède le statut de muté à partir de la date de la demande et jusqu'à la fin de la saison suivante (le statut de muté est alors prolongé d'une saison).

7. JOUEUR AUTRE QUE DE NIVEAU NATIONAL

7.1. Cas général

7.1.1. Un joueur autre que de niveau National (au sens de l'article 4) prenant une licence dans un club autre que celui dans lequel il était licencié la saison précédente n'a pas à engager une procédure de mutation pour effectuer ce changement.

7.1.2. La mutation est donc libre, le joueur n'est soumis à aucune carence. En revanche, il possède le statut de muté pour la totalité de la première saison dans le club de destination.

7.2. Cas d'un joueur déjà licencié

7.2.1. Principes

Un joueur autre que de niveau National, ayant déjà pris une licence pour la saison en cours dans le club quitté, et désirant muter pour un autre club au cours de la même saison, est tenu de déposer une demande selon la procédure complète.

Il est soumis aux mêmes règles qu'un joueur de niveau National.

Il est soumis au délai de carence décrit à l'article 10.2. Toutefois, s'il mute vers un club situé dans un autre département que le club quitté et qu'il est dans l'un des cas d'exception limitativement énumérés à l'article 8, il n'est soumis à aucun délai de carence.

Le joueur possède le statut de muté pour toute la durée de la première saison passée dans le club de destination, à compter du 1^{er} septembre ou de la date de la demande de mutation (si celle-ci est postérieure au 1^{er} septembre) et jusqu'à la fin de la saison (31 août).

Toutefois, si la demande est déposée après que le joueur a déjà pris sa licence dans le club quitté et après le 31 décembre, le joueur possède le statut de muté à partir de la date de la demande et jusqu'à la fin de la saison suivante (le statut de muté est alors prolongé d'une saison).

8. EXCEPTIONS POUR RAISON JUSTIFIEE DE MUTATION

8.1. Principes

8.1.1. Dans des situations le justifiant, la mutation d'un joueur est facilitée (**non-application** du délai de carence, exemption des frais de gestion, p.ex.), selon la situation du joueur et des clubs, dans les conditions fixées aux articles 6 à 8.

8.1.2. Le demandeur doit produire, à l'appui de sa demande, les justificatifs nécessaires à la démonstration de sa situation.

8.1.3. Dans tous les cas, la commission chargée des mutations peut demander un complément d'information nécessaire à l'instruction du dossier.

8.2. Mutation pour raison professionnelle

La demande doit être accompagnée des deux justificatifs suivants :

- Certificat de travail de l'employeur ou tout document similaire, en fonction de la situation professionnelle ;
- Justificatif d'un changement de domiciliation (titre de propriété ou quittance de loyer, facture d'eau, d'électricité, de gaz ou de téléphone fixe) ; dans le cas où le-dit document n'est pas au nom du demandeur, l'article 8.1.3 s'appliquera automatiquement.

8.3. Mutation pour raison scolaire, universitaire ou de formation professionnelle

La demande doit être accompagnée des deux justificatifs suivants :

- Certificat de scolarité **et** d'inscription à un établissement d'enseignement ou à **un** organisme de formation (non recevable s'il s'agit d'un enseignement à distance) ;
- Justificatif d'un changement de domiciliation (titre de propriété ou quittance de loyer, facture d'eau, d'électricité, de gaz ou d'**opérateur téléphonique/internet**; dans le cas où le-dit document n'est pas au nom du demandeur, l'article 8.1.3 s'appliquera automatiquement

Un joueur intégrant un pôle d'entraînement fédéral ne peut pas bénéficier de ce régime.

8.4. Mutation vers une association nouvellement affiliée

La mutation vers un nouveau club, c'est-à-dire une association dont la première affiliation à la Fédération prend effet lors de la saison pour laquelle la mutation est demandée, s'applique sans délai de carence, quelle que soit la situation géographique du club quitté et du club de destination.

8.5. Cas particulier du joker médical

8.5.1. Le « Joker médical » est un licencié remplaçant un joueur, dans un championnat interclubs, pour raison médicale (**Voir** le règlement du championnat de France interclubs pour plus de précisions sur la procédure de demande d'autorisation d'engagement d'un « joker médical »).

Une fois l'accord de la commission médicale, le joueur considéré comme « joker médical » doit effectuer une demande de mutation selon l'article 11 « Procédure de demande de mutation ».

8.5.2. Le joueur n'est soumis à aucun délai de carence (cf article 10) pour évoluer en compétition par équipes. En revanche, il possède le statut de muté jusqu'à la fin de la saison suivant la demande.

8.6. Cas particulier du Joueur Ultramarin autorisé

8.6.1. Le Joueur Ultramarin Autorisé (JUA) est un joueur licencié dans un club ultramarin autorisé à participer aux interclubs au sein d'un club métropolitain.

8.6.2. Les conditions pour bénéficier du statut JUA sont les suivantes :

- Avoir été licencié dans un club ultra-marin lors de la saison N-1 ;
- Classement minimum requis : Départemental (soit D9 minimum) dans au moins une discipline au 1er juillet de la saison N-1 ;
- Compétitions autorisées : les championnats interclubs nationaux, régionaux et départementaux (selon le règlement de ceux-ci) ;
- Respect des règles de participation de la division interclubs concernée comme s'ils étaient licenciés dans le club d'accueil ;
- Possibilité de n'évoluer que pour un seul club en interclubs (impossibilité de jouer dans un championnat interclubs ultramarin et métropolitain ou de jouer dans plusieurs clubs métropolitains au cours de la saison N)

8.6.3. Le joueur respectant ces conditions :

- Sera considéré comme muté sans carence dans le club d'accueil sous réserve de validation de sa licence avant le 31 octobre de l'année N ;
- Sera considéré comme JIFF au sein du club d'accueil s'il l'est dans son club ultramarin.

8.6.4. Pour obtenir le statut JUA, la procédure est la suivante :

- Compléter le volet 1 du formulaire de mutation et le renvoyer à interclubs@ffbad.org au moins 8 jours avant la date de la première journée interclubs à laquelle le joueur doit participer.
- A l'endroit du nouveau club, ajouter également la division interclubs concernée ou la mentionner dans le mail d'envoi pour que la ligue ou le comité puisse être informé en cas d'ICR ou d'ICD (si le règlement des interclubs concernés l'autorise).
- Ce formulaire sera pris comme déclaration d'arrivée mais n'activera aucune mutation de licence au sein du club d'accueil, le joueur restant licencié dans son club ultramarin.
- Compléter le document en pièce jointe avec l'accord du club ultramarin. Obligation qu'une signature et un tampon soient apposés. En cas d'absence de tampon au sein du club ultramarin, ce document devra être adressé directement par le club ultramarin concerné à interclubs@ffbad.org.

8.7. Cohérence entre la demande et les justificatifs

Dans les cas mentionnés aux articles 8.2 et 8.3 :

Les lieux indiqués sur les justificatifs et le siège du club doivent être situés :

- Soit dans le même département ;
- Soit dans des départements différents, mais à une distance maximale entre eux de 100 km (distance comptée depuis les lieux précis ou à défaut les centres des communes, par voie routière la plus courte) ;

Les dates indiquées sur les justificatifs transmis doivent être concomitantes avec la date de dépôt de la demande de mutation ;

Ces facteurs sont à l'appréciation de la commission chargée des mutations, qui pourra décider ou refuser des exceptions.

8.8. Examen par la commission

Dans des circonstances particulières et justifiées (événement familial avéré, évolution professionnelle particulière, circonstances liées au club quitté ou au nouveau club, notamment), la commission chargée des mutations peut, sur demande, accorder une mutation ne donnant pas lieu à carence, après avoir étudié le dossier et pris l'avis des autres commissions concernées.

9. AUTRES DISPOSITIONS

9.1.1. Un joueur issu d'un club qui n'est plus affilié lors d'une saison en cours n'est pas considéré comme muté pour cette saison.

9.1.2. Un joueur demandant une mutation alors qu'il a déjà pris une licence dans un club pour la saison en cours sera considéré comme muté à partir du moment où sa licence pour un autre club est validée.

9.1.3. Un joueur peut cotiser et s'entraîner dans plusieurs clubs, mais il ne peut être licencié que dans un seul.

9.1.4. Un joueur ayant pris une licence estivale n'est pas considéré comme muté s'il prend une licence dans un autre club la saison suivante.

10. DELAIS DE CARENCE

10.1 Principes

- 10.1.1. Un joueur qui mute, peut être soumis à un délai de carence pendant laquelle il n'est pas autorisé à être aligné en compétitions par équipes. Les conditions dans lesquelles s'appliquent ces délais dépendent de la situation du joueur et des clubs ; elles sont décrites aux articles 6 à 8. Le délai de carence s'applique à toutes les compétitions par équipes, à l'exception de celles dont le règlement particulier ou le règlement cadre prévoit expressément une autre disposition.

10.2 Carence de quatre mois

Dans certaines situations, notamment dans les cas de mutation hors de la période officielle, et sauf cas d'exception mentionné à l'article 8, le joueur qui mute est soumis à un délai de carence de quatre mois pour toute compétition par équipe, que le niveau en soit national, régional ou départemental. Ce délai prend effet :

- A 1er septembre si la demande de mutation est faite avant cette date ;
- A la date de la demande de mutation si cette dernière est déposée après le 31 août, que le joueur soit déjà licencié ou non ;
- A la date de connaissance des faits en cas d'erreur ou de fraude constatée.

10.3 Carence d'une saison (cf. article 16.1.2)

Ce délai s'applique pour toute la durée de la première saison passée dans le club de destination, à compter du 1^{er} septembre ou de la date de la demande de mutation (si celle-ci est postérieure au 1^{er} septembre) et jusqu'au 31 août suivant.

11. PROCEDURE DE DEMANDE DE MUTATION

- 11.1.1. Les documents nécessaires pour une "Demande de mutation" sont disponibles en téléchargement sur le site fédéral « Espaces dédiés – Licenciés – Comment faire sa mutation » :

- 11.1.2. Le volet destiné au club quitté doit être transmis au président dudit club par tout moyen prouvant la date de réception.

- 11.1.3. Le volet destiné à la Fédération doit être transmis au siège de celle-ci par tout moyen prouvant la date de réception.

- 11.1.4. Les modes d'envoi possibles sont :

- - La voie postale en recommandé avec AR ;
- - La voie électronique à l'adresse mutation@ffbad.org ;
- - L'ouverture d'un ticket sur le support ffbad à l'adresse <http://support.ffbad.com>, rubrique mutation.

Pour les mutations arrivant par mail ou par ticket, celles-ci seront considérées comme complètes à réception du mode de paiement adressé par chèque ou virement au siège de la fédération.

- 11.1.5. Le dossier doit comprendre :

- le formulaire dûment renseigné (volet destiné à la Fédération) ;
- la preuve du dépôt de l'envoi en recommandé de la demande de mutation au président du club quitté ;
- les justificatifs éventuels ;
- le paiement (cf. article 15) à l'ordre de la Fédération Française de Badminton correspondant aux frais de gestion. Ceux-ci sont dus, à l'exception des cas limitativement énumérés à l'article 8.

La preuve du dépôt de l'envoi en recommandé de la demande de mutation au président du club quitté peut être remplacée par une attestation de non opposition avec le tampon du club quitté ou un mail de non opposition du président du club quitté.

12. REALISATION DE LA MUTATION

- 12.1.1. Pour les joueurs autres que de niveau National, et sauf cas de changement de club en cours de saison, la mutation est automatiquement acquise au moment de la prise de licence dans le club de destination.

- 12.1.2. Pour les autres joueurs, la mutation est considérée comme acquise :

- en cas d'absence d'opposition du club quitté (cf. article 13) ;
- lorsque le joueur démontre à la Fédération qu'il a effectué les démarches sans aucune action dans les délais de la part du président de club quitté ;
- en cas de réception hors délais du dossier d'opposition du président du club quitté ;

- en cas de réception d'un dossier d'opposition incomplet (opposition non motivée ou absence de dépôt de consignation) ;
- en cas de motif d'opposition du président du club quitté jugé non justifié par la commission chargée des mutations ;
- en l'absence de décision formulée par la commission chargée des mutations dans les 30 jours après l'envoi du dossier complet par le joueur.

12.1.3. Lorsque le dossier est complet, et en l'absence d'opposition du président du club quitté, la mutation prend effet trois semaines après la date d'envoi de la demande. Ces trois semaines correspondent au délai de traitement administratif de la mutation.

12.1.4. Lorsque la mutation est considérée comme acquise, le siège fédéral envoie au joueur une autorisation de mutation à joindre à la demande de licence et la met à disposition de son nouveau club sur le serveur fédéral Poona.

13. CONTESTATION DE LA MUTATION

13.1.1. Le président du club quitté peut seul s'opposer à la mutation par transmission d'un avis défavorable motivé, par courrier adressé au siège de la Fédération par tout moyen prouvant la date de réception, dans les 5 jours suivant la réception de la demande de mutation du joueur.

13.1.2. À cet effet, il transmet :

- le feuillet destiné au club quitté avec notification du motif de l'opposition ;
- un paiement correspondant à un dépôt de consignation (cf. article 15), à l'ordre de la Fédération Française de Badminton.

13.1.3. La commission chargée des mutations se prononce au vu des éléments du dossier dans un laps de temps de huit à trente jours à compter de la réception du dossier au siège fédéral. Elle peut refuser la mutation ou l'assortir de conditions. Si elle juge l'opposition abusive ou dilatoire, le dépôt de consignation n'est pas restitué.

14. ANNULATION DE LA MUTATION

14.1.1. Toute demande de mutation non suivie de prise de licence devient caduque le 1^{er} mai, début de la période officielle de mutation pour la saison suivante.

14.1.2. Si une demande de mutation a été déposée mais que sa réalisation n'est pas encore effective (cf. article 12), le licencié est en droit d'annuler sa demande.

14.1.3. Si une demande de mutation a été déposée par un licencié en cours d'études (scolaires ou universitaires), dont les résultats (d'examens ou de concours ou de demandes d'inscriptions) n'étaient pas encore connus lors de la demande de mutation, que celle-ci soit déjà acquise ou non, et que lesdits résultats, une fois connus, ne sont pas conformes aux attentes, le licencié est en droit d'annuler sa demande.

14.1.4. Dans les deux cas précédents, le licencié doit déposer une demande d'annulation à la Fédération et aux deux clubs par courrier adressé par tout moyen prouvant la date de réception. La commission chargée des mutations statue alors sur la recevabilité de la demande d'annulation.

15. FRAIS DE GESTION ET DEPOTS DE CONSIGNATION

15.1.1. Tout joueur demandant une mutation, sauf dans les cas d'exemption de la procédure est tenu de s'acquitter des frais de gestion. Il en est toutefois exonéré s'il se trouve dans l'un des cas mentionnés à l'article 8.

15.1.2. Les frais de gestion se montent à 15 €.

15.1.3. La moitié du montant des frais de gestion est reversée à la ligue d'appartenance du club de destination.

15.1.4. Les dépôts de consignation, dans les cas d'opposition du club quitté, se montent à 50 €.

16. PROCEDURE DE MUTATION POUR LES ETRANGERS ARRIVANT EN CHAMPIONNAT DE FRANCE INTERCLUBS

16.1. Joueurs concernés

Les joueurs concernés par cette procédure sont les joueurs de nationalité autre que française, qui n'étaient pas licenciés en France ou qui se sont nouvellement licenciés après le 31 décembre lors de la saison précédente. Dans le cas d'un renouvellement de licence après le 31 octobre de la saison précédente (date limite pour la qualification en ICN) et en l'absence de résultats en France lors de la saison, le joueur étranger concerné sera également soumis à la procédure. Faut de se soumettre à cette procédure, les joueurs ne sont pas autorisés à disputer le Championnat de France Interclubs.

16.2. Procédure

La procédure de mutation pour ces joueurs est simplifiée et consiste en l'envoi du formulaire mutation (disponible sur le site de la fédération) à l'adresse mutation@ffbad.org. La référence au club étranger quitté n'est pas nécessaire de même que le volet 2. Aucun frais de gestion n'est dû.

16.3. Périodes de mutation

Les périodes de mutation sont les suivantes (la date d'envoi fait foi) :

- 16.3.1. Du 1^{er} mai au 31 mai : le joueur n'est soumis à aucune carence et possède le statut de joueur muté jusqu'à la fin de la saison suivante.
- 16.3.2. Du 1^{er} juin au 24 octobre : le joueur est soumis à un délai de carence de 4 mois pour les compétitions par équipe et possède le statut de joueur muté jusqu'à la fin de la saison suivante. La date du 24 octobre est fixée pour permettre que la licence puisse ensuite être demandée et validée au plus tard le 31 octobre, date limite fixée par le règlement de la compétition pour la qualification des joueurs.
- 16.3.3. Pour le cas spécifique du joker médical prévu au règlement des interclubs nationaux, la mutation peut s'effectuer après le 31 octobre en cas d'accord de la commission chargée de la gestion du championnat de France interclubs pour ce joueur ou cette joueuse supplémentaire.

16.4. Carence

Le délai de carence débute :

- le 1^{er} septembre pour les demandes envoyées entre le 1^{er} juin et le 1^{er} septembre ;
- le jour de l'envoi de la demande à compter du 02 septembre.

16.5. Exemption de carence

Deux cas justifient l'exemption de la carence avec production de justificatifs :

- Mutation pour raison scolaire : joindre un justificatif de changement de domicile et un certificat de scolarité ou d'inscription à l'université ou à l'organisme de formation (sauf enseignement à distance) ;
- Mutation pour raison professionnelle : joindre un justificatif de changement de domicile et un certificat de l'employeur ou tout autre document similaire.

Dans ces deux cas uniquement, le délai de carence ne s'applique pas au joueur. Il possède le statut de muté jusqu'à la fin de saison concernée par la mutation.

17. LITIGES ET INFRACTIONS

- 17.1.1. Tout litige survenant dans le cadre de l'application de ce règlement relève de la commission chargée des litiges, dans le respect des dispositions qui la régissent.
- 17.1.2. Tout joueur qui prend une licence dans un autre club que celui qu'il a indiqué sur le formulaire de mutation se verra appliquer un délai de carence d'une saison tel que décrit à l'article 1103.
- 17.1.3. Dans les cas de production de faux éléments ou de manquement grave aux règles de la Fédération, la commission chargée des mutations peut demander à l'instance compétente en la matière l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'égard du ou des contrevenants.

18. ADRESSES

Site fédéral : <https://www.ffbad.org/pratiquer-se-licencier-mutation>
 Fédération Française de Badminton - 9-11 avenue Michelet - 93583 SAINT-OUEN CEDEX
 Téléphone : 01 49 45 07 07
 Email ; mutation@ffbad.org



GdB

Règlement général des compétitions

Règlement

adoption : CEx du 20-21 janvier et 23-24 mars 2024

entrée en vigueur : 1^{er} septembre 2024

validité : permanente

secteur : Vie sportive

remplace : Chapitre 03.01-2023/1

nombre de pages : 15 + 13 annexes

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

SOMMAIRE

1. Introduction	2
1.1. Étendue du règlement	2
1.2. Objet	2
1.3. Catégories de compétitions	2
2. Dispositions communes	2
2.1. Règles du jeu	2
2.2. Codes de conduite	2
2.3. Règlements complémentaires applicables aux compétitions	2
2.4. Commissions chargées des compétitions	3
2.5. Autorisation	3
2.6. Comité d'Organisation	3
2.7. Officiels techniques	3
2.8. Documentation	4
2.9. Installations	4
2.10. Surface de jeu	4
2.11. Participation	4
2.12. Modalités d'inscription	5
2.13. Droits d'inscription	6
2.14. Mineurs	6
2.15. Horaires des matchs et temps de repos	6
2.16. Programmation et déroulement de la compétition	6
2.17. Forfaits, abandon et arrêt	6
2.18. Volants	7
2.19. Récompenses	7
2.20. Publicité	7
2.21. Précautions médicales	8
2.22. Homologation des compétitions et validation des résultats	8
2.23. Sanctions, pénalités et réclamations	8
2.24. Publication des données nominatives	8
3. Compétitions individuelles	8
3.1. Participation	8
3.2. Tableaux	9
3.3. Programmation et déroulement de la compétition	12
3.4. Résultats des matchs	12
4. Compétitions par équipes	13
4.1. Rencontres et journées	13
4.2. Équipes de club ou de territoires	13
4.3. Participation	13
4.4. Confection des tableaux	14
4.5. Composition des équipes	14
4.6. Forfaits sur un match	14
4.7. Résultats	15
5. Annexes	15

1. INTRODUCTION

1.1. Étendue du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les compétitions se déroulant sous l'autorité de la Fédération, c'est-à-dire toutes celles qu'elle organise ou qu'elle autorise.

Ce règlement ne s'applique pas aux compétitions qui sont organisées en France sous l'égide d'une instance internationale. Dans ce cas, les règlements internationaux correspondants s'appliquent. Ce peut être le cas notamment des Championnats du Monde, des Championnats d'Europe ou des Internationaux de France.

1.2. Objet

Ce règlement rassemble des dispositions de portée générale ; certaines d'entre elles sont applicables à toutes les compétitions ; d'autres ne sont applicables qu'à certaines catégories de compétitions.

1.3. Catégories de compétitions

Ce règlement concerne essentiellement les compétitions officielles, au sens du règlement intérieur (article 7.1.5) :

- compétitions fédérales ;
- tournois ;
- rencontres PromoBad.

Parmi ces catégories, on distingue aussi :

- les compétitions individuelles ;
- les compétitions par équipes.

2. DISPOSITIONS COMMUNES

2.1. Règles du jeu

Toutes les compétitions sont soumises aux règles du jeu édictées par la Fédération en conformité avec celles de la fédération internationale, sauf exceptions explicitement mentionnées dans le présent règlement.

Par exemple, certains aménagements (match en temps limité, nombre de points par set, set unique,...) sont autorisés. La mise en application du format utilisé doit être explicitement indiquée dans les règlements complémentaires de la compétition. A défaut de précision, le format standard au meilleur des trois sets sera retenu pour l'autorisation de la compétition.

Les dérogations aux règles du jeu concernant le terrain Poussin sont décrites en Annexe 08.

Les dérogations aux règles du jeu concernant le conseil aux jeunes joueurs sont décrites en Annexe 10.

2.2. Codes de conduite

Les joueurs, officiels techniques, entraîneurs ou conseillers d'équipe sont tenus de respecter les codes de conduite édictés par la Fédération à leur sujet.

2.3. Règlements complémentaires applicables aux compétitions

Le présent règlement est complété, selon les catégories de compétitions, par :

- un ou plusieurs règlements cadres édictant des dispositions générales applicables à une catégorie de compétition ou une série de compétitions de la même catégorie ;
- un « règlement particulier » à une compétition précisant certaines dispositions liées aux conditions spécifiques (limites de participation, installations, horaires...) à cette compétition.

Dans le présent règlement, l'ensemble des règlements qui le complètent pour une compétition donnée est désigné par l'expression « règlements complémentaires ».

Tous les règlements complémentaires s'appliquant à une compétition doivent être portés à la connaissance de tous les participants, organisateurs, officiels et instances fédérales, par des moyens adéquats, avant et pendant la compétition.

Tous les autres règlements fédéraux relatifs aux compétitions s'appliquent aux compétitions officielles (règlements techniques, règlements disciplinaires, etc.). Les dérogations accordées lors de rencontres PromoBad, par rapport aux autres compétitions officielles, sont expressément indiquées dans des règlements approuvés par le conseil exécutif fédéral.

En application de l'article 7.2.9 du règlement intérieur fédéral, tout licencié participant à une compétition est tenu de respecter tous les règlements qui s'appliquent à cette compétition.

Un licencié ou une équipe participant à une compétition et ne respectant pas un règlement est susceptible de faire l'objet de pénalités sportives ou de poursuites disciplinaires, dans les conditions précisées à l'article 2.23.

Tous les participants, y compris les mineurs, sont tenus de se soumettre aux examens et prélèvements prévus par la réglementation en matière de lutte contre le dopage. De façon similaire, les licenciés inscrits sur une liste de sportifs de haut niveau sont tenus de se soumettre aux obligations correspondantes, notamment en ce qui concerne le suivi médical.

2.4. Commissions chargées des compétitions

À chacun des niveaux national, régional et départemental, les instances fédérales instituent la ou les commissions chargées :

- des compétitions fédérales qu'elles organisent ou dont elles délèguent l'organisation ;
- de l'autorisation et de l'homologation des autres compétitions de leur ressort ;
- plus généralement, des questions liées aux compétitions de leur ressort.

Dans le présent règlement, une telle commission est désignée par « commission compétitions ».

2.5. Autorisation

Toute compétition est soumise à autorisation préalable par la Fédération, en conformité avec l'article 7 du règlement intérieur.

En ce qui concerne les compétitions fédérales, les autorisations implicites que s'accordent les instances fédérales nationale, régionales et départementales doivent être matérialisées par une déclaration dans le logiciel fédéral.

Les modalités d'application du présent article sont précisées dans des règlements complémentaires aux diverses catégories de compétition.

2.6. Comité d'Organisation

Toute compétition doit être organisée sous la responsabilité d'un comité d'organisation. Celui-ci est responsable vis-à-vis de la Fédération du bon déroulement de la compétition.

Il veille, en ce qui le concerne, à l'application des règlements fédéraux et des règlements complémentaires de la compétition.

Toutefois, dans le cas d'une compétition fédérale déléguée, le comité d'organisation partage ces responsabilités avec les commissions fédérales compétentes, selon des modalités définies par le conseil exécutif fédéral et qui peuvent être précisées dans un cahier des charges.

Le comité d'organisation doit être composé au minimum d'un titulaire de l'attestation de stage GEO (Gestionnaire Et Organisateur de compétition), licencié à la FFBaD.

2.7. Officiels techniques

2.7.1. Juge-arbitre

Toute compétition qui n'est pas une rencontre PromoBad ou une compétition NC jusqu'à P10 est placée sous l'autorité d'un juge-arbitre qualifié.

Pour les rencontres PromoBad, un ~~superviseur non qualifié pour être juge-arbitre~~ GEO 1 promo ou GEO 2 peut en tenir la fonction, selon les règlements applicables à cette catégorie de compétitions.

Le juge-arbitre est licencié à la Fédération ou autorisé par la Fédération s'il s'agit d'un étranger.

Des règlements encadrant les diverses catégories de compétitions précisent les modalités et la mission du juge-arbitre :

- nombre et qualification du ou des juges-arbitres, ou des personnes supervisant la compétition ;
- modalités de désignation ;
- conditions requises pour officier sur une compétition en tant que juge-arbitre ou superviseur, notamment les incompatibilités avec d'autres fonctions ;
- éventuels rôles particuliers du juge-arbitre ou du superviseur selon la catégorie de compétition.

Le juge-arbitre a la responsabilité totale du traitement équitable des joueurs et, avec l'organisateur, de la bonne présentation du sport à l'égard des spectateurs et des médias. Il doit veiller au total respect des règles et règlements généraux ainsi que des règlements complémentaires applicables à la compétition. En particulier, c'est lui qui :

- valide le programme de la compétition (nombre et forme des tableaux...) ainsi que l'échéancier et l'ordre des matchs ;
- valide la liste des arbitres, des juges de service et des juges de ligne ; il peut, à sa discrétion, les changer au cours d'un match ;
- décide de la vitesse des volants à utiliser ;
- prend la décision finale concernant toute requête faite par un joueur, un capitaine d'équipe ou un officiel ; il tranche tout différend entre joueur, arbitre et comité d'organisation sur les règles et règlements ; ses décisions sont sans appel ;
- peut prononcer la disqualification d'un joueur ;
- décide de l'arrêt, de la suspension ou de la reprise de la compétition.

Il est également responsable de la discipline sur la surface de jeu en l'absence d'arbitre et peut prendre toute mesure à cet effet.

Le juge-arbitre ou son adjoint sont en permanence présents lors de la compétition. En cas d'absence très temporaire, le juge-arbitre, ou son adjoint, désigne un remplaçant.

Le juge-arbitre rédige un rapport qu'il adresse à l'instance ayant autorisé la compétition. Cette instance le met à la disposition de l'organisateur à sa demande.

2.7.2. Autres officiels techniques

Dans la mesure du possible, les matchs sont arbitrés par des officiels techniques (arbitres et juges de service).

Le mode d'arbitrage retenu, éventuellement différencié selon les phases de la compétition, doit être clairement indiqué dans les règlements complémentaires de la compétition.

Dans la mesure du possible, surtout pour les phases finales, les arbitres sont secondés par des juges de ligne et par une personne chargée de l'affichage de la marque.

Les officiels techniques portent les tenues réglementaires.

2.8. Documentation

En général, toute compétition donne lieu à la diffusion de la documentation suivante à tous les participants potentiels et aux autorités fédérales concernées :

- règlements cadres, si la compétition est d'une catégorie sujette à un tel texte ;
- invitation annonçant la compétition et sollicitant les inscriptions ;
- règlement particulier de la compétition ;
- convocation diffusée aux intéressés afin de leur confirmer leur inscription et leur fournir les informations utiles concernant le déroulement de la compétition.

2.9. Installations

Les équipements sportifs accueillant la compétition doivent être conformes aux règles techniques fédérales, exposées dans les règlements techniques relatifs aux terrains, aux poteaux et filets et aux chaises d'arbitre.

Certaines compétitions peuvent se voir imposer d'être accueillies dans des salles et avec des équipements possédant un certain niveau de classement fédéral.

En outre, des compétitions peuvent se voir imposer d'être accueillies dans des installations respectant d'autres contraintes (absence de tracés d'autres sports dans l'aire de jeu, notamment).

À l'inverse, d'autres compétitions, notamment les rencontres PromoBad, peuvent voir des conditions moins strictes tolérées.

Par dérogation aux règles du jeu (cf. art. 2.1), les compétitions des catégories d'âge poussins ou plus jeunes se disputent sur un terrain spécialement aménagé, décrit dans un règlement spécifique (annexe 08).

Le juge-arbitre a le pouvoir de suspendre ou d'interrompre la compétition si les exigences techniques ou de sécurité mentionnées dans les règlements techniques fédéraux ne sont pas ou plus remplies (sécurité non assurée, luminosité insuffisante, température minimale non atteinte...).

2.10. Surface de jeu

La surface de jeu comprend les terrains eux-mêmes et un espace libre entourant chaque terrain. Les dimensions de la surface de jeu sont fixées par le règlement technique fédéral relatif aux terrains.

Certaines dispositions (relatives à la conduite ou à la publicité, p.ex.) ne s'appliquent qu'à l'intérieur de la surface de jeu.

2.11. Participation

2.11.1. Dispositions générales

Les règlements complémentaires de la compétition fixent les conditions d'accès à la compétition. Les limites correspondantes concernent notamment l'âge, les zones géographiques, le classement des joueurs ou celui de l'équipe.

L'accès à la compétition peut être soumis à des conditions de qualification obtenue lors d'une ou plusieurs compétitions antérieures.

Les participants doivent être licenciés au plus tard la veille du premier jour de compétition, ou à une date plus précoce fixée par les règlements complémentaires.

Ils doivent également être, aux mêmes dates, en possession d'un certificat médical permettant l'accès à la compétition considérée.

Ils ne doivent pas faire l'objet, pendant la période de compétition, d'une sanction disciplinaire (suspension) s'opposant à leur participation.

Ces éléments sont contrôlés au préalable par le comité d'organisation, sous l'autorité du juge-arbitre, par tout moyen approprié.

2.11.2. Participants étrangers ou dépendant d'une autre fédération

Dans les conditions limitatives exprimées par l'article 6.7 du règlement intérieur fédéral, des licenciés d'une autre fédération française peuvent être admis à participer à certaines catégories de compétitions.

L'invitation de joueurs ou d'équipes dépendant d'une fédération étrangère ne peut être acceptée qu'avec l'accord de ladite fédération. Cet accord est réputé acquis si la fédération concernée n'a pas émis d'avis défavorable après avoir eu connaissance du souhait d'inviter des joueurs ou des équipes de son ressort au moins trois mois avant la compétition.

L'engagement d'un joueur ou d'une équipe dépendant d'une fédération étrangère est soumis à la production d'un document attestant qu'ils sont en règle avec ladite fédération. Cette attestation n'est pas nécessaire si les inscriptions sont effectuées directement par la fédération concernée.

Les règlements complémentaires peuvent prévoir des clauses limitant, dans le respect de la réglementation en vigueur, l'accès d'étrangers à une compétition.

Les joueurs ou les équipes dépendant d'une fédération étrangère sont soumis aux règles fédérales pendant la compétition, notamment en ce qui concerne les catégories d'âge, la conduite ou les tenues.

2.11.3. Compétitions se chevauchant

2.11.3.1 Un joueur ne peut s'inscrire dans des compétitions autorisées dont les dates de déroulement publiées aux calendriers fédéraux et internationaux se chevauchent, sauf exceptions mentionnées aux alinéas suivants. Les calendriers à prendre en compte sont ceux des instances concernées.

2.11.3.2 On entend par chevauchement le fait que les deux compétitions aient au moins un jour commun dans leurs échanciers publiés respectifs, qualifications incluses. Une compétition qui se déroule le samedi et une autre le dimanche ne se chevauchent donc pas.

2.11.3.3 Si un joueur est inscrit à une compétition programmée sur plusieurs jours consécutifs, il est autorisé à participer à un tableau d'une autre compétition programmé sur un seul jour (samedi par exemple) à condition :

- que le ou les tableaux auxquels participe le joueur ne soient programmés sur l'échéancier diffusé avant la compétition que sur un seul jour,
- ou que le joueur reçoive une convocation officielle ne le convoquant qu'à partir du jour concerné.

Par exemple : il est possible de disputer le Double homme de la compétition A le samedi à condition que ce tableau se joue uniquement le samedi, et le Double Homme de la compétition B le dimanche à condition que ce tableau se joue uniquement le dimanche.

Toutefois, l'instance organisatrice (ou l'instance délégataire de l'organisation) ainsi que le lieu de déroulement et le Juge Arbitre doivent être différents.

Pour l'application de cette disposition, un joueur est considéré comme s'étant inscrit si l'inscription a été effectuée et non annulée à minuit le jour de la clôture des inscriptions. Le forfait d'un joueur (ou d'une paire) accepté dans le tableau principal ou dans les qualifications d'une compétition ne permet pas à l'intéressé de s'inscrire dans une autre compétition dont les dates se chevauchent avec la précédente.

Toutefois, un joueur dont l'inscription n'a pas été acceptée dans une compétition peut annuler son inscription pour cette compétition et s'inscrire dans une autre, si la date limite d'inscription de cette dernière est postérieure à celle de la précédente.

2.11.3.4 Pour les compétitions par équipes, la date d'inscription et la date limite d'inscription correspondent au jour où le joueur signe la feuille de présence (art. 4.5.3) ; si celle-ci n'est pas prévue, au jour où la déclaration d'équipe (art. 4.5.4) comprenant le joueur est déposée auprès du juge-arbitre.

2.11.3.5 Si un joueur est inscrit à une compétition individuelle programmée sur plusieurs jours non consécutifs, il doit s'assurer de ne pas participer à deux compétitions différentes le même jour.

2.11.3.6 D'autres dispositions peuvent être adoptées pour les compétitions fédérales nationales, après adoption par le conseil exécutif.

2.11.4. Compétitions sur invitation

Certaines compétitions peuvent être limitées à des joueurs ou des équipes invitées par le comité d'organisation, sous le contrôle des commissions compétitions compétentes.

2.12. Modalités d'inscription

L'inscription d'un joueur ou d'une équipe doit être effectuée par écrit (courriels et inscriptions en ligne inclus, à condition que les règlements complémentaires le prévoient expressément).

L'inscription doit être effectuée dans les délais et doit être accompagnée des informations et de la satisfaction des conditions demandées dans les règlements complémentaires.

Toutefois, des rencontres PromoBad peuvent être organisées avec inscription sur place et constitution immédiate des tableaux.

2.13. Droits d'inscription

Les droits d'inscription sont fixés par l'organisateur ; la Fédération peut en fixer des limites pour certaines catégories de compétitions.

Ils sont exigibles dès l'inscription et sont en principe personnels et non transférables.

En cas de désistement, ils peuvent être remboursables dans certaines conditions fixées par les articles 3.1.5 ou 4.3.3, ou les règlements complémentaires.

La fédération peut imposer, sur décision de l'assemblée générale, un prélèvement sur les droits d'inscription aux compétitions dont le montant et les modalités de versement seront définis par instruction validée en conseil exécutif.

2.14. Mineurs

Chaque participant mineur à une compétition doit être placé, explicitement et en permanence, sous la responsabilité d'un adulte responsable, connu du juge-arbitre et disposant d'une autorisation délivrée par l'autorité parentale, dans le respect de la réglementation en vigueur concernant l'accompagnement des mineurs.

2.15. Horaires des matchs et temps de repos

Sauf décision exceptionnelle du juge-arbitre, aucun match ne doit débuter avant 8 h 00, ni après 23 h 00. Aucune compétition qui n'est pas suivie d'un jour férié ne doit se terminer après 21 h 00 si elle est limitée aux joueurs d'une seule ligue, ou 19 h 00 si elle est également ouverte à d'autres joueurs ou si elle est organisée à l'intention de jeunes de moins de 18 ans.

Des dérogations peuvent être accordées par la commission compétitions compétente, notamment dans les cas d'interclubs se déroulant en soirée, de compétitions individuelles programmées sur plusieurs jours non consécutifs, ou dans le cas de rencontres PromoBad.

Les matchs doivent être programmés de telle sorte qu'aucun joueur ne joue plus de 8 matchs par jour.

Si le système de marque utilisé comprend des matchs plus courts que le système normal (matchs en un seul set, par exemple), une dérogation peut être accordée par le juge-arbitre en charge de la compétition.

Tout joueur a droit à un temps minimum de repos entre deux matchs. Ce temps, compris entre 20 et 30 minutes, sera le même pour toutes les disciplines et devra être précisé dans les règlements complémentaires de la compétition. Il ne pourra être réduit qu'à la demande expresse de l'intéressé ou dans le cas d'un nombre réduit de points par set. Le juge-arbitre pourra accorder un repos plus long lorsque cela lui paraît souhaitable.

Le temps de repos débute dès la fin du match précédent et se termine au début du match suivant.

2.16. Programmation et déroulement de la compétition

Un programme horaire indicatif (échancier) doit être porté à la connaissance des participants, au plus tard une heure avant le début de la compétition.

Un temps de préparation sur le terrain est accordé aux joueurs entre l'appel de leur match et le début de celui-ci. Ce temps ne doit pas être inférieur à deux minutes.

2.17. Forfaits, abandon et arrêt**2.17.1. Généralités**

Le juge-arbitre consigne dans son rapport tous les cas d'absence, ainsi que tous les éléments portés à sa connaissance permettant d'apprécier le caractère volontaire ou non du forfait.

Le ou les matchs du/de la joueur/paire forfait sont comptés comme défaites sur la marque de 21-0, 21-0. Les joueurs placés en liste d'attente sont considérés comme étant non inscrits à la compétition.

2.17.2. Forfait volontaire

Le forfait volontaire consiste pour un joueur :

- soit à ne pas se présenter à une compétition pour laquelle il est inscrit, sans raison valable ou sans prévenir ;
- soit à renoncer sans raison valable ou cas de force majeure à jouer un match.

Un forfait volontaire avéré entraîne le retrait du fautif de la compétition, dans toutes les disciplines.

En outre, le fautif est passible de pénalités sportives et de sanctions disciplinaires dans les conditions exposées dans un règlement spécifique aux forfaits.

Le juge-arbitre décide des forfaits volontaires pour lesquels il dispose des informations nécessaires.

2.17.3. Forfait involontaire

Le forfait involontaire consiste en un retard ou une absence à une compétition ou un match, indépendamment de la volonté de l'intéressé, ou bien encore à renoncer à continuer un tableau à cause d'une blessure.

La convocation imprévue à une manifestation d'une Équipe de France, stage d'entraînement ou de sélection, rencontre ou tournoi international, est assimilée à un cas de forfait involontaire.

Un forfait involontaire signifie que le joueur ne peut plus jouer à nouveau dans le tableau concerné.

2.17.4. Abandon

L'abandon consiste pour un joueur à arrêter son match car il ne se sent plus en mesure de le terminer.

Un abandon signifie que le joueur ne peut plus jouer à nouveau dans le tableau concerné.

En cas d'abandon, le joueur défaillant est crédité du nombre de sets et de points effectivement gagnés et son adversaire du nombre de sets et points nécessaires à la victoire.

2.17.5. Arrêt

Les résultats d'un joueur forfait ou ayant abandonné ne sont pas pris en compte pour le classement de la poule (ces résultats gardent leur validité pour le classement des joueurs).

2.18. Volants

Les volants utilisés lors des compétitions doivent respecter les dispositions stipulées à ce sujet par les Règles du jeu.

Conformément au Code du sport, la Fédération édicte un règlement technique relatif aux volants, vérifie la conformité des volants utilisés à ces règlements et effectue un classement catégoriel (élite, standard...) des volants commercialisés en France, selon une procédure rendue publique.

Certaines compétitions doivent se jouer avec des volants d'une catégorie de classement spécifiée.

La Fédération publie annuellement la liste des volants classés et celle des compétitions requérant des volants d'une certaine catégorie (« cadre d'utilisation des volants »).

Lorsque les volants ne sont pas fournis par l'organisateur, et pour certaines catégories de compétitions (les tournois, notamment), un volant officiel est désigné dans les règlements complémentaires. Les joueurs doivent pouvoir se le procurer sur les lieux de compétition et il est utilisé par les joueurs en cas de désaccord entre eux.

Si un joueur refuse de fournir sa part de volants, il peut faire l'objet d'une sanction par le juge-arbitre.

Tous les joueurs classés (au sens de l'article 7.11 du règlement intérieur) à partir du niveau Départemental et au-dessus jouent avec des volants en plumes (naturelles).

Lorsqu'un match oppose un joueur d'un classement inférieur au niveau Départemental à un joueur d'un niveau Départemental et au-dessus, le match se joue en volants plumes.

Lorsque sur un même terrain se trouvent uniquement des joueurs de classement inférieur au niveau Départemental, le choix est laissé aux joueurs de jouer avec un volant en plumes ou en plastique.

En cas de désaccord, le volant en plastique est prioritaire.

Les tableaux « Poussin » des compétitions se disputent en volants plastique ou plumes au choix des deux joueurs (paires). En cas de désaccord, le volant en plumes est prioritaire.

2.19. Récompenses

L'octroi de prix en espèces atteignant une certaine somme est soumis à une réglementation de la fédération internationale, que le comité d'organisation est alors tenu de respecter.

La Fédération peut imposer, sur décision expresse du conseil exécutif fédéral, aux compétitions prévoyant des prix dépassant certains seuils des conditions particulières relatives à l'organisation de la compétition, au versement et à la répartition des prix, ainsi qu'au versement d'une redevance.

Les prix en espèces sont interdits dans les compétitions organisées à l'intention des mineurs. Si un mineur atteint un rang ouvrant droit à un prix en espèces dans un tableau adultes, le montant est obligatoirement versé par chèque ou virement au représentant légal du joueur.

La valeur des récompenses de chaque composant (tableau...) de la compétition doit être mentionnée, au moins approximativement, dans la demande d'autorisation et l'invitation. Les récompenses effectivement distribuées doivent au moins atteindre l'ordre de grandeur annoncé.

2.20. Publicité

Les inscriptions, publicitaires ou autres, sur les vêtements des joueurs doivent se conformer au règlement fédéral édicté à ce sujet.

Les publicités dans la salle, et notamment dans la surface de jeu, doivent se conformer au règlement fédéral édicté à ce sujet, ainsi qu'à la législation en vigueur. En outre, elles ne doivent en aucun cas gêner ni joueurs, ni officiels ni spectateurs.

2.21. Précautions médicales

Un dispositif de premier secours doit être prévu pendant la durée de la compétition. Une trousse de secours contenant tout ce qui est nécessaire pour donner les premiers soins doit être disponible dans tous les gymnases où se déroule la compétition. La possibilité de contacter un service médical d'urgence doit être assurée à tout moment ; le comité d'organisation a la responsabilité de prévenir ces services. Dans les compétitions importantes, la présence d'un médecin, de praticiens paramédicaux ou celle de secouristes est souhaitable.

2.22. Homologation des compétitions et validation des résultats

La Fédération édicte un règlement fixant les modalités selon lesquelles doivent être transmis aux instances fédérales :

- les résultats des compétitions, pour une intégration directement compatible à la base de données fédérale ;
- le rapport du juge-arbitre.

En fonction de ces éléments ou de tout autre en sa possession, l'instance compétente prononce l'homologation de la compétition. En cas de refus d'homologation, elle peut toutefois valider les résultats des matchs pour le classement des joueurs.

L'instance compétente est :

- pour les compétitions fédérales, la commission chargée de ces compétitions, sous le contrôle du conseil exécutif fédéral, délégation pouvant être donnée aux commissions territoriales de même compétence ;
- pour les autres compétitions, l'instance ayant délivré l'autorisation.

2.23. Sanctions, pénalités et réclamations

Toute infraction au présent règlement expose son auteur à des pénalités sportives ou à des sanctions disciplinaires selon les modalités définies par le règlement intérieur, le règlement disciplinaire et le règlement des pénalités sportives.

En particulier, un joueur participant à une compétition sans licence, sans certificat médical approprié, sans certificat de reclassement ou dans une série inférieure à son classement s'expose aux sanctions disciplinaires ou pénalités suivantes :

- annulation de ses résultats ;
- restitution de prix éventuellement gagnés ;
- amende.

Un organisateur qui sciemment ou par négligence favorise de telles infractions s'expose aux mêmes sanctions disciplinaires, sans préjudice d'autres pénalités, telles que le refus de demandes ultérieures d'autorisation.

Les règlements complémentaires à une compétition peuvent définir les pénalités sportives auxquelles s'exposent des licenciés ou des équipes ayant commis de bonne foi des infractions aux règlements ne relevant pas de procédures disciplinaires.

Toute réclamation relative au déroulement d'une compétition est à introduire par écrit dans les huit jours (sauf autre disposition dans un règlement complémentaire) auprès de la commission compétente, qui peut toutefois également agir d'office au vu des résultats de la compétition et du rapport du juge-arbitre.

Les réclamations contre les décisions des commissions compétitions, ainsi que les recours contre les pénalités sportives, sont traités selon les modalités fixées par le règlement relatif aux réclamations et aux litiges.

2.24. Publication des données nominatives

Toute participation à une compétition officielle, peu importe son format, autorise la fédération à faire apparaître les données nominatives des joueurs sur les sites, applications ou tout autre support de communication fédéral, plus particulièrement dans les classements, les tops et l'affichage des résultats des compétitions.

3. COMPETITIONS INDIVIDUELLES

Les formats des tableaux et l'organisation sportive des compétitions, hors Promobad, doivent respecter les caractéristiques décrites dans l'annexe 12 du présent règlement (GUI03.01A12_Formats des tableaux et des compétitions).

3.1. Participation**3.1.1. Tableaux par séries de classement**

Les tableaux d'une compétition individuelle peuvent être dédiés chacun à une ou plusieurs séries (ou sous-séries) de classement.

Un joueur a le droit de s'inscrire dans la série de son propre classement ou dans l'une des séries supérieures, mais en aucun cas dans une série inférieure.

Dans le cas d'une inscription à deux ou trois disciplines différentes, les règlements complémentaires peuvent limiter le nombre de séries différentes dans lesquelles un joueur peut s'inscrire.

Dans une compétition fédérale ou un tournoi, un joueur ne peut s'inscrire, dans la même discipline, dans deux séries différentes.

3.1.2. Tableaux par lots

Les tableaux d'une compétition individuelle peuvent être dédiés chacun à un ou plusieurs lots de joueurs.

L'organisateur a la charge de répartir, pour chaque discipline, les badistes dans les différents lots en fonction de leur cote au CPPH. Les lots sont constitués en associant des groupes de badistes par ordre de cotes au CPPH décroissantes.

Les séries de classement(N1,N2,...) des joueurs ne sont pas prises en compte dans la constitution des lots. Le mode de séparation des lots en double et en mixte est déterminé par la somme des cotes au CPPH des badistes constituant les paires.

Dans une compétition fédérale ou un tournoi par lots, un joueur ne peut s'inscrire, dans la même discipline, dans deux tableaux différents.

3.1.3. Tableaux par catégorie d'âge

Les tableaux d'une compétition individuelle peuvent être dédiés chacun à une catégorie (ou sous-catégorie) d'âge.

Un joueur a le droit de s'inscrire dans sa catégorie d'âge ou dans une catégorie d'âge supérieur. Toutefois, les tableaux Seniors des tournois ne peuvent être ouverts qu'à partir de la catégorie d'âge Minimale.

En compétitions Vétérans, un joueur ne peut pas participer à un tableau d'une catégorie plus âgée. *Par exemple, un V1 ne peut pas disputer un tableau V2, toutefois un V5 peut disputer un tableau V4 ou plus jeune.*

Dans une compétition fédérale ou un tournoi, un joueur ne peut s'inscrire, dans la même discipline, dans deux catégories d'âge différentes.

3.1.4. Refus d'inscription

Outre les cas mentionnés à l'article 2.11, l'inscription d'un joueur peut être refusée pour non-respect des modalités exposées dans les règlements complémentaires ou en raison du dépassement du nombre de participants qui peuvent être accueillis dans le tableau ou dans la compétition. Dans ce cas, les critères de sélection (niveau des joueurs, ordre d'arrivée des inscriptions complètes...), ainsi que les modalités relatives à une éventuelle liste d'attente, doivent être précisées dans les règlements complémentaires.

3.1.5. Inscription de paires

Les règlements complémentaires peuvent interdire l'inscription de paires incomplètes.

3.1.6. Droits d'inscription

Les droits d'inscription sont remboursables en cas de désistement notifié avant la date limite d'inscription.

Passé ce délai, ils ne sont remboursables qu'en cas de force majeure (blessure, maladie, raison professionnelle ou personnelle impérieuse...) dûment justifiée par une attestation appropriée (certificat médical, attestation de l'employeur...).

Toutefois, les règlements complémentaires peuvent prévoir en outre le remboursement dans d'autres cas.

3.2. Tableaux

3.2.1. Définitions

3.2.1.1. Le niveau des tableaux peut être défini par référence aux séries du classement fédéral (par exemple tableau ouvert aux joueurs N, aux joueurs R4 et en dessous, etc.) ou selon le rang fédéral ou la cote FFBD (par exemple tableau ouvert aux joueurs de 32 à 128 points) ou selon une répartition par lots (allotement des joueurs par niveau homogène).

3.2.1.2. Le nombre minimum de joueurs/paires pour constituer un tableau est en principe de :

- 8 pour un tableau d'élimination directe ;
- 6 pour des phases éliminatoires en poules ;
- 3 pour une poule unique.

3.2.1.3. Si le nombre d'inscriptions minimum pour un tableau n'est pas atteint, celui-ci est annulé et les droits d'engagement correspondants sont remboursés.

3.2.1.4. Deux tableaux ne peuvent être fusionnés que si cette possibilité, consignée dans les règlements complémentaires, a été portée à la connaissance des joueurs avant l'inscription.

3.2.1.5. Dans un même tableau, le CPPH du mieux classé des participants ne peut pas être plus de 16 fois supérieur à celui du moins bien classé (règle du x16). Par exemple, si le joueur le moins bien classé d'un tableau a une cote de 8, alors le tableau ne peut pas inclure un joueur dont la cote serait supérieure à 128.

Cas particuliers :

- Un joueur NC ou P12 n'est pas concerné par la règle du x16 mais il ne peut pas participer à un tableau incluant des joueurs D8 ou plus.
- Un joueur P11 n'est pas concerné par la règle du x16 mais il ne peut pas participer à un tableau incluant des joueurs D7 ou plus.

Cet article ne s'applique pas aux compétitions référencées et autorisées comme championnats et aux compétitions par catégorie d'âge (s'adressant aux jeunes et aux vétérans).

3.2.2. Forme des tableaux

3.2.2.1. Les compétitions sont généralement organisées sous forme de tableaux d'élimination directe. Si le nombre de participants n'est pas une puissance de 2, certains d'entre eux bénéficient d'une exemption au premier tour. Dans ce cas, les places vacantes doivent être placées dans l'ordre et aux endroits indiqués par les cases numérotées dans les schémas de l'annexe 04.

3.2.2.2. Les tours préliminaires peuvent prendre la forme de poules tout en respectant les spécificités décrites dans l'annexe 12 du présent règlement.

3.2.2.3. Dans les tableaux comportant des poules, le nombre de qualifiés par poule est de 1 ou 2.

3.2.2.4. Dans la mesure du possible, le tableau final qui suit la phase des poules est un tableau d'élimination directe "complet" (2, 4, 8, 16...), le nombre de poules et le nombre de qualifiés par poule étant déterminés en fonction de ce critère. Le nombre de qualifiés par poule est porté à l'avance à la connaissance des intéressés.

3.2.2.5. Si les poules sont composées d'un nombre de joueurs inégal, l'écart numérique entre elles ne doit pas dépasser l'unité. Les poules où les joueurs sont les moins nombreux doivent être celles des têtes de série les plus élevées. Si les dimensions du tableau final nécessitent un nombre inégal de qualifiés par poule, ce sont les poules les plus nombreuses qui doivent fournir plus de qualifiés que les autres.

3.2.2.6. Dans le tableau final suivant une phase de poules, la distribution des têtes de série (ou des vainqueurs des poules où étaient placées les têtes de série) doit respecter la règle normale. Dans les cas où le tableau prévoit deux qualifiés par poule, les deuxièmes de poule doivent être placés dans les demi-tableaux opposés aux autres qualifiés de la même poule, et le tirage au sort de sortie de poule doit être réalisé de telle manière qu'un premier de poule rencontre prioritairement un deuxième de poule.

3.2.2.7. Le tirage au sort du tableau de sortie de poules est normalement public. Si, toutefois, il est effectué de manière anonyme à l'avance, il est tenu secret jusqu'à l'achèvement de tous les matchs de poule.

3.2.2.8. La séparation par provenance (cf. article 3.2.3.3) est appliquée (en l'adaptant selon le nombre de poules) au moment de la distribution des joueurs dans les poules. Elle n'est pas applicable lors d'un éventuel tirage au sort à la sortie des poules.

3.2.2.9. La mise en place d'un format de compétition est impérativement dépendante de la possibilité de pouvoir gérer informatiquement une éventuelle intégration des résultats dans Poona et qu'il soit répertorié dans l'Annexe 12 du présent règlement.

3.2.3. Confection des tableaux

3.2.3.1. Tirage au sort

Le tirage au sort s'effectue sous la responsabilité du juge-arbitre. Le placement dans le tableau de tous les inscrits peut se faire par tirage au sort intégral. Toutefois, il est recommandé, quand c'est possible, de désigner des têtes de série et de séparer les joueurs d'une même provenance. La méthode de confection des tableaux est exposée dans le détail aux annexes 05 et 06.

Un tableau ne doit pas être conçu de telle manière qu'un joueur doive disputer plus d'un match de plus que les autres pour accéder au même stade dans chaque phase de la compétition ; on entend par phase notamment les poules préliminaires ou les qualifications (phase 1), par opposition au tableau principal (phase 2).

Une dérogation à ce principe est possible pour un tableau à entrée progressive, où les joueurs entrent en lice à des stades différents suivant leur niveau ou série de classement (phases qualificatives et phases finales).

Dans les compétitions par poules, par dérogation au principe du tirage au sort, les règlements complémentaires peuvent prévoir le placement des joueurs ou des équipes dans les poules selon un ordre prédéfini ou au moyen de tirages au sort successifs par groupes de niveau, en fonction d'un classement ou d'une qualification antérieure.

3.2.3.2. Têtes de série

La désignation de têtes de série est souhaitable chaque fois que la connaissance de la valeur des participants le permet.

Sont désignés têtes de série les joueurs qui, selon les informations à la disposition du comité d'organisation et sous le contrôle du juge-arbitre, sont les plus forts dans les différents tableaux au moment du tirage au sort des tableaux. La cote fédérale ou le rang fédéral constituent des instruments utiles à cet effet, étant entendu cependant qu'il convient d'accorder davantage d'importance à la forme du moment et aux résultats récents qu'au bilan à long terme. Dans un tableau d'élimination directe, le nombre de têtes de série ne doit pas dépasser :

- 2 dans un tableau de 15 ou moins ;
- 4 dans un tableau de 16 à 31 ;
- 8 dans un tableau de 32 à 63 ;
- 16 dans un tableau de 64 ou plus.

Dans un tableau où les éliminatoires prennent la forme de poules, les mêmes proportions doivent être respectées. Toutefois, elles peuvent être dépassées pour atteindre le chiffre d'une tête de série par poule.

Les têtes de série sont placées dans le tableau de la manière suivante (cf. annexes 04, 05 et 06) :

- la tête de série n° 1 au début du demi-tableau supérieur ;
- la tête de série n° 2 à la fin du demi-tableau inférieur ;
- les têtes de série n° 3 et 4 au début du 2^e quart de tableau et à la fin du 3^e quart de tableau, par tirage au sort (sous réserve de l'article 3.2.3.3 ci-dessous) ;
- les têtes de série n° 5, 6, 7 et 8 au début des 2^e et 4^e et à la fin des 5^e et 7^e huitièmes de tableau (sous réserve de l'article 3.2.3.3 ci-dessous).

Dans les poules, chaque tête de série occupe la première place de sa poule.

3.2.3.3. Séparation des joueurs d'une même provenance

Il est souhaitable de séparer les joueurs d'une même provenance (même club, même ligue, même équipe nationale, etc., selon le niveau et la zone d'attraction de la compétition). La méthode à appliquer est celle recommandée par la BWF (cf. annexes 05 et 06), c'est-à-dire :

- les 2 joueurs les plus forts du même club/ligue/pays sont placés par tirage au sort dans les deux demi-tableaux opposés ;
- les 2 joueurs suivants sont placés par tirage au sort dans les deux quarts de tableau non occupés par les deux premiers ;
- si le tableau est de 32 ou plus, les 4 joueurs suivants sont placés par tirage au sort dans les quatre huitièmes de tableau non occupés.

En dehors de l'application de cette méthode (par exemple si le nombre de joueurs d'une provenance donnée dépasse les chiffres indiqués), le tirage au sort ne peut être dirigé que pour éviter que deux joueurs d'une même provenance ne se rencontrent au premier tour. Il est entendu que la « méthode BWF » n'implique qu'un tirage préliminaire, la place précise de chacun dans sa partie du tableau restant à déterminer lors du tirage au sort général.

3.2.4. Publication des tableaux

Les tableaux doivent être rendus publics au moins une heure avant l'heure prévue du début du premier match du tableau concerné. Ils peuvent être publiés dès le tirage au sort terminé.

Toutefois, dans une rencontre PromoBad, il est admis que ce délai de publication puisse être réduit.

3.2.5. Remplacements

3.2.5.1. Avant la publication des tableaux, un joueur défaillant peut être remplacé par un autre à condition de ne pas fausser le tableau, ni entraîner d'autres modifications importantes génératrices de difficultés pratiques.

3.2.5.2. Après publication des tableaux, un joueur empêché de participer pour des raisons de force majeure peut être remplacé, avant le début du tour concerné, dans les conditions suivantes :

- en simple, le remplaçant ne doit pas avoir une valeur telle qu'il aurait dû occuper une place de tête de série plus élevée que le joueur remplacé. Le remplaçant sera pris, le cas échéant, sur une liste d'attente préalablement établie par ordre de priorité ;
- en double, un joueur privé de son partenaire peut demander son remplacement par un autre joueur dont le choix peut être limité par les règlements complémentaires de la compétition. S'il n'a pas nommé son nouveau partenaire dans le délai imparti par le juge-arbitre, il sera lui-même retiré du tableau et une autre paire pourra prendre la place ainsi libérée. La nouvelle paire ne doit pas avoir une valeur telle qu'elle aurait dû occuper une place de tête de série plus élevée que la paire remplacée. La constitution de la nouvelle paire ne doit avoir aucune incidence sur la composition d'une autre paire dans le même ou un autre tableau ;
- deux joueurs privés de leurs partenaires respectifs peuvent constituer ensemble une nouvelle paire ; dans ce cas, si l'une des paires précédentes bénéficiait d'une exemption, c'est la place de celle-ci qui sera occupée par la nouvelle paire ; sinon, la place est déterminée par tirage au sort, sauf s'il y a lieu d'appliquer le principe de séparation par provenance.

3.2.5.3. Sauf dans le cas mentionné ci-dessus (cas des deux "orphelins"), un joueur déjà placé dans le tableau ne doit en aucun cas être déplacé.

3.2.5.4. Dans le cas de l'intégration de plusieurs nouveaux joueurs ou paires dans un tableau à la place de joueurs/paires défaillants, la place de chacun(e) est déterminée par tirage au sort, sauf s'il y a lieu d'appliquer le principe de séparation par provenance.

3.2.5.5. En aucun cas un joueur qui a déjà joué dans un tableau ne peut être remplacé par un autre dans le même tableau.

3.2.5.6. Le remplacement de joueurs empêchés doit normalement intervenir avant le début du tour concerné. Toutefois, le juge-arbitre peut autoriser un remplacement après ce délai, si le cas de force majeure le motivant intervient après le début du tour en question, sous réserve de pouvoir prévenir le ou les adversaires en temps voulu.

3.2.5.7. S'il s'avère après publication des tableaux que l'un ou plusieurs de ceux-ci se trouvent excessivement déséquilibrés par des défections importantes par leur nombre ou la valeur des joueurs concernés, le juge-arbitre peut décider de procéder à un nouveau tirage au sort. En prenant sa décision, il doit tenir compte notamment des difficultés qui pourraient résulter des modifications de l'horaire et de l'heure de convocation des joueurs concernés. En aucun cas, il ne peut être procédé à un nouveau tirage au sort après le lancement du tableau concerné.

3.2.5.8. Toutefois, dans une rencontre PromoBad, il est admis que les remplacements suivent d'autres dispositions, qui doivent néanmoins être précisées dans les règlements complémentaires.

3.3. Programmation et déroulement de la compétition

3.3.1. Compétitions fédérales et tournois

Pour les compétitions fédérales et les tournois, les dispositions du présent article 3.3.1 sont applicables.

3.3.1.1. Un programme horaire (échancier) doit être établi et porté à la connaissance des joueurs en même temps que la publication obligatoire des tableaux (une heure avant le début de la compétition).

3.3.1.2. L'horaire est assorti des réserves suivantes :

- qu'il est indicatif ;
- que les matchs pourront être appelés avec un maximum de 60 minutes d'avance sur l'heure annoncée ;
- que les joueurs qui ne se présentent pas sur le terrain dans les 5 minutes suivant l'appel de leur match pourront être déclarés forfaits par le juge-arbitre.

3.3.1.3. Cet horaire est établi en tenant compte d'une durée moyenne de match basée sur le tableau indicatif figurant à l'annexe 7. Il prévoit d'alterner les tableaux et les séries afin d'éviter les interruptions dues au temps de repos. Il prévoit une marge pour compenser les temps morts inévitables, en particulier après les doubles mixtes. Il prévoit une marge plus ou moins large suivant la phase de la compétition (prévoir davantage pour les phases finales). Il sera mis à jour au fur et à mesure du déroulement de la compétition.

3.3.1.4. Afin de ne pas avantager certains joueurs, tous les matchs du même tour doivent, sauf contrainte majeure, être joués dans la même tranche horaire.

3.3.1.5. L'ordre des matchs dans les poules est déterminé par le juge-arbitre. En l'absence de toute contrainte particulière, il est établi de manière :

- à retarder, le cas échéant (ex. poule de 3) l'entrée en lice de la tête de série ;
- à programmer en dernier les matchs réputés être décisifs. Le détail de la programmation est en Annexe 11 Article 5.

3.3.1.6. L'ordre des matchs lors des phases finales n'est pas réglementé. Il est déterminé avec l'accord du juge-arbitre.

3.3.2. Rencontres PromoBad

Pour les rencontres PromoBad, d'autres dispositions peuvent être établies et doivent figurer dans les règlements complémentaires.

3.4. Résultats des matchs

3.4.1. Classement des poules

Le classement des poules est établi de la manière suivante :

- Les joueurs (ou paires) sont d'abord classés selon le résultat d'ensemble de leurs matchs, selon le barème suivant :
 - victoire : +1 point
 - défaite : 0 point
 - forfait : -1 point
- En cas d'égalité entre 2 joueurs, leur classement est déterminé par le résultat du match direct entre eux.

- En cas d'égalité entre 3 joueurs et plus, on les départage au bénéfice de la meilleure différence entre le nombre de sets gagnés et perdus.
- S'il en résulte une égalité entre 2 joueurs, leur classement est déterminé par le résultat du match direct entre eux.
- Si l'égalité persiste entre 3 joueurs et plus, on les départage au bénéfice des points gagnés et perdus.
- S'il en résulte encore une égalité entre 2 joueurs, leur classement est déterminé par le résultat du match direct entre eux.
- En dernier ressort, les joueurs à égalité sont départagés par tirage au sort effectué en leur présence par le juge-arbitre ou un de ses adjoints, ou par le GEO dans le cas d'un Promobad **ou d'une compétition NC jusqu'à P10 sans juge-arbitre.**

A noter que le classement dans une poule ne peut en aucun cas servir pour l'organisation d'une nouvelle phase sous forme de poules, à l'exception d'un format prévu en Annexe 12.

3.4.2. Forfait

Tout forfait est compté comme une défaite 0-21, 0-21 pour le joueur défaillant et comme une victoire 21-0, 21-0 pour son adversaire.

3.4.3. Abandon

Le joueur ayant abandonné est crédité du nombre de sets et de points effectivement gagnés et son adversaire du nombre de sets et points nécessaires à la victoire.

3.4.4. Arrêt

Les résultats d'un joueur forfait ou ayant abandonné définitivement le tableau ne sont pas pris en compte pour le classement de la poule (ces résultats gardent leur validité pour le classement des joueurs) **sauf s'il s'agit d'une poule unique.**

4. COMPETITIONS PAR EQUIPES

4.1. Rencontres et journées

Lors d'une compétition par équipes, une rencontre est un ensemble de matchs joués entre une équipe et une autre dans la même période horaire.

Une rencontre comprend souvent des matchs de disciplines différentes. Les règlements complémentaires fixent la formule des rencontres (p.ex. cinq matchs, un dans chaque discipline).

Une compétition par équipes est souvent organisée par « journée » comprenant une ou plusieurs rencontres.

4.2. Équipes de club ou de territoires

Pour la plupart, les compétitions par équipes opposent des équipes de club. Dans ce cas, tous les joueurs participant aux rencontres de l'équipe doivent être licenciés dans le club en question.

Toutefois, les règlements complémentaires peuvent autoriser la constitution d'ententes entre clubs pour la compétition, selon des modalités édictées par le conseil exécutif fédéral.

Les règlements complémentaires peuvent stipuler des limitations à la participation de plusieurs équipes du même club à une compétition ou un groupe de compétitions.

Ils peuvent également limiter la participation des joueurs évoluant dans une équipe du club à des rencontres d'une autre équipe du club (par exemple évoluant à un niveau hiérarchique inférieur).

Lorsqu'une compétition concerne des équipes de territoires (ligues et comités notamment) les dispositions précédentes sont adaptées à cette compétition.

4.3. Participation

4.3.1. Prise en compte des séries de classement

Une compétition par équipes peut être dédiée à une ou plusieurs séries (ou sous-séries) de classement.

Dans ce cas, les joueurs d'une équipe ne peuvent avoir un classement supérieur à celui de la compétition.

Les règlements complémentaires d'une compétition par équipes peuvent prévoir des clauses liées au classement des joueurs : classement minimum exigé ; nombre maximum par rencontre de joueurs classés dans une série ou au-dessus, etc.

4.3.2. Prise en compte des catégories d'âge

Une compétition par équipe peut être dédiée à une catégorie (ou sous-catégorie) d'âge.

Dans le cas des jeunes, les joueurs d'une équipe ne peuvent être plus âgés que la catégorie concernée ; dans le cas des vétérans, ils ne peuvent être plus jeunes.

	Règlement particulier d'une compétition	annexe 02 du RGC adoption : CA du 9-10/03/2019-20-21 janvier 2024 entrée en vigueur : 1/9/2019 1er septembre 2024 validité : permanente secteur : Vie sportive remplace : Chapitre 03.01.A02-2023/1 nombre de pages : 1
<i>5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion</i>		

1. LE REGLEMENT PARTICULIER D'UNE COMPETITION

Le règlement particulier d'une compétition doit regrouper tous les éléments nécessaires pour compléter le Règlement Général des Compétitions, notamment :

- La date de la compétition ;
- Les licenciés concernés (zone géographique, catégories d'âge, séries de classement, CPPH, classement national...);
- Le nom du juge-arbitre principal et du GEO du tournoi ;
- Les tableaux proposés et le mode de compétition (élimination directe, poules...);
- Le mode de comptage de points ;
- Le nombre maximum de participants et le critère qui sera appliqué en cas de surnombre ;
- La limitation éventuelle du nombre de disciplines et du panachage des séries ;
- La date limite d'inscription (préciser date de réception ou cachet de la poste) ;
- Le montant des droits d'engagement ;
- Le mode d'inscription et de paiement (individuel, par club...);
- Le mode de fourniture des volants, ainsi que la marque et le type du volant officiel ;
- Le mode d'arbitrage retenu ;
- Toute autre condition de participation (ex. : obligation d'assumer les fonctions d'arbitre ou de juge de ligne...);
- Le cas échéant, la possibilité de fusion de tableaux ;
- Le temps de repos minimum entre deux matchs ;
- Le temps dit "d'échauffement" autorisé sur le terrain ;
- Le cas échéant, la règle concernant les volants touchant un obstacle au-dessus du terrain ;
- Le cas échéant, la règle limitant le choix d'un nouveau partenaire en cas de défaillance du partenaire inscrit ;
- Toute autre disposition spécifique.

	GdB	<h2>Règlement de l'intégration des résultats</h2>	<p>Règlement adoption : CExA du 40-11/03/201820-21 janvier 2024 entrée en vigueur : 04/09/20181er septembre 2024 validité : permanente secteur : Vie sportive remplace : Chapitre 03.04-2023/1 nombre de pages : 2</p>
5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion			

1. OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les résultats d'une compétition, ainsi que le rapport du Juge-Arbitre, doivent être transmis aux instances fédérales et intégrés à la base de données fédérale Poona.

Ce règlement s'applique à toute compétition officielle, au sens de l'article 7.1.5 du règlement intérieur fédéral, qu'elle soit individuelle ou par équipes. Il s'applique donc à toutes les compétitions fédérales et tous les tournois.

Il ne s'applique pas aux compétitions organisées en France sous l'égide d'un organisme international.

2. LOGICIELS

L'organisateur d'une compétition doit employer un logiciel permettant l'intégration des résultats dans la base fédérale Poona.

Ce logiciel doit être agréé par la FFBAD et pouvoir générer, en fin de compétition, un fichier informatique des résultats totalement compatible avec la base fédérale Poona. La liste des logiciels agréés est disponible en annexe GUI03.01A13_DP_LogicielsCompétitionAgréés.

Ce logiciel peut :

- être le même que celui qui est employé pour gérer la compétition (création d'un fichier d'export vers Poona) ;
- être dédié à une saisie intermédiaire des résultats après la compétition, pour diffusion au public et export ultérieur vers Poona.

La Fédération peut donner son agrément à des logiciels permettant ces fonctions sur demande motivée et argumentée de leur concepteur. Après validation de cet agrément, le logiciel sera ajouté à la liste figurant dans l'annexe GUI03.01A13_DP_LogicielsCompétitionAgréés.

3. RAPPORT DU JUGE-ARBITRE

Le Juge-arbitre de la compétition doit ~~envoyer~~ saisir son rapport à l'issue de la compétition dans la base fédérale Poona :

- Pour les compétitions fédérales nationales, validation du rapport par la FFBAD ; ~~ou les tournois autorisés par la Fédération, par courriel adressé à la Fédération (à l'adresse arbitrage@ffbad.org), avec copie à la ligue concernée ;~~
- Pour les compétitions fédérales régionales ou départementales et les tournois autorisés par une ligue ou la Fédération, à la ligue concernée. validation du rapport par la ~~par une ligue, celle dont dépend l'organisation de la compétition.~~

Sauf règlement particulier, le rapport du juge-arbitre doit être ~~envoyé~~ saisi dans les cinq jours suivant la compétition.

Le Juge-arbitre conserve une copie de son rapport durant douze mois.

4. PROCEDURE D'INTEGRATION DES RESULTATS

Les résultats doivent être intégrés à la base fédérale Poona, selon la procédure technique disponible avec ce logiciel.

L'intégration des résultats des compétitions dans la base fédérale Poona doit être faite par :

- Les responsables Interclubs des différentes instances fédérales (Départementales, Régionales ou Nationale) dans un délai maximum de 21 jours ;
- Le secrétariat de la Vie Sportive pour les compétitions internationales référencées ;
- Le Juge-arbitre principal de chaque ~~étape~~ compétition fédérale nationale individuelle, le dimanche soir de la compétition ; ;
- Le GEO désigné pour toutes les autres compétitions dans un délai de 3 jours maximum à compter de la fin de la compétition sauf règlement particulier. ~~(par exemple le dimanche soir pour les CEJ).~~



GdB

Procédure de gestion des forfaits et des sanctions

Instruction

adoption : CExD du 22/06/200720-21
janvier 2024
entrée en vigueur : 04/09/20071er
septembre 2024
validité : permanente
secteur : Vie sportive
remplace : Chapitre 03.04-2023/1
nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

(Applicable à toutes les séries et pour toutes compétitions autorisées en France ; y compris ~~outre-mer~~territoires ultramarins).

1. LE FORFAIT

On distingue, après le tirage au sort :

- Le forfait volontaire qui consiste pour un joueur inscrit :
 - soit sans raison valable ou sans prévenir, à ne pas se présenter à la compétition ;
 - soit à renoncer sans raison valable à joueur un match ;
- Le forfait involontaire qui consiste pour un joueur inscrit :
 - soit à ne pas se présenter à une compétition pour raison valable (dûment justifiée par écrit au maximum 5 jours ouvrables après le dernier jour de la compétition auprès de l'organisateur, du juge-arbitre principal et de la Ligue dont dépend l'organisation de celle-ci) ;
 - soit pour une raison valable (à l'appréciation du juge-arbitre) d'arriver suffisamment en retard à une compétition pour ne plus être en mesure de jouer un match sans perturber durablement le déroulement de la compétition concernée.

Un forfait volontaire entraîne le retrait de tous les tableaux de la compétition.

Le juge-arbitre est le seul juge du caractère du forfait qu'il constate sur la compétition dont il a la responsabilité. Dans certains cas, si le justificatif n'est pas présent le jour de la compétition, le juge-arbitre indiquera que le forfait « reste à justifier ». Dans ce cas le responsable régional, pour peu qu'un justificatif non équivoque lui soit transmis dans les délais, déclarera le forfait comme involontaire.

Tous les forfaits sont consignés par le juge-arbitre dans son rapport (annexe « Forfaits »), document que le juge-arbitre fera parvenir directement au correspondant de ligue dont dépend la compétition. La sanction devient applicable de plein droit à compter du troisième lundi suivant le dernier jour de la compétition.

Les communications entre les instances du badminton et le licencié fautif s'effectueront ~~exclusivement~~ par courrier ~~et/ou~~ par mail.

2. LES SANCTIONS

2.1. Barème de sanctions

- Forfait volontaire : suspension de 2 mois ;
- Forfait volontaire avec récidive : suspension de 6 mois ;
- Participation en étant suspendu : suspension de 6 mois.

La liste comportant les joueurs sanctionnés sera disponible librement par voie télématique.

2.2. Limites de compétences :

Le suivi des forfaits s'effectue au niveau de la ligue sur laquelle la compétition s'est déroulée (même si la compétition est nationale).

Exemple : si un joueur licencié dans le Centre est forfait en IDF, la méthodologie doit être la suivante :

- **H**le responsable IDF traite le rapport du juge-arbitre ;
- **L**le responsable IDF envoie le courrier correspondant à la situation.

Le responsable régional ira, moyennant code d'accès spécifique, sur la liste nationale une fois par semaine afin de renseigner celle-ci sur les forfaits volontaires dans sa ligue au cours de la semaine précédente.

~~3. DOCUMENTS-ANNEXES~~

~~Ces documents ne sont pas inclus dans le Guide du badminton~~

~~—Synoptique-guide-pour-responsables-regionaux~~

- Tableau de gestion des forfaits
- Courriers type de 1 à 4



GdB

Championnat de France Interclubs règlement

Règlement

adoption : CEx du 5 avril 2023 23-24
mars 2024

entrée en vigueur : 01/06/2023 1^{er} juin
2024

validité : permanente

secteur : Vie sportive

remplace : Chapitre 04.07.-2023/1

nombre de pages : 11 + 9 annexes + 8
formulaires

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

SOMMAIRE

1. Généralités	2
2. Promotion et relégation des équipes	2
2.1. Promotion.....	2
2.2. Relégation	3
3. Conditions particulières pour la promotion et la relégation des équipes	3
4. Inscription / forfait des équipes	3
5. Obligations des équipes	4
5.1. Obligations	4
5.2. Dérogations.....	4
6. Composition des équipes	5
7. Qualification des joueurs	5
8. Estimation de la valeur de l'équipe d'un club	6
9. Hiérarchie des joueurs	7
10. Joueurs titulaires	7
11. Joueurs mutés, licenciés étrangers	7
12. Nombre de matchs par rencontre	7
13. Arbitrage – juge arbitrage	8
14. Remplacement d'un joueur	8
15. Tenue vestimentaire des joueurs	8
16. Forfait sur un match	9
17. Barème des points par match	9
18. Barème des points par rencontre	9
19. Modalités de classement lors de la saison régulière	10
20. Disqualifications de joueurs et autres pénalités	10
21. Communication des résultats	10
22. Trophée et qualification au Championnat d'Europe des clubs	11
23. Réserves et réclamations	11
24. Pénalités et recours	11
25. Annexes et formulaires	12

1. GENERALITES

1.1.1. Le Championnat de France Interclubs (ICN) oppose les équipes des clubs affiliés à la FFBaD. Il comporte quatre divisions.

1.1.2. Le championnat « Élite » est composé de deux divisions :

- Le Top 12 est constitué de deux poules parallèles de 6 équipes.
- La Nationale 1 (N1) est constituée de deux poules parallèles de 6 équipes.

1.1.3. Le championnat « National » est composé de deux divisions :

- La Nationale 2 (N 2) est constituée de six poules parallèles de 6 équipes.
- La Nationale 3 (N 3) est constituée de douze poules parallèles de 6 équipes.

1.1.4. La « semaine » d'interclubs est définie du lundi au dimanche, incluant la date de la journée définie dans Poona. Dans toutes les divisions, le championnat se déroule sur- :

- 10 journées (Jn) par rencontres aller-retour pour la saison régulière.
- Une journée supplémentaire de phase finale organisée à la suite de la saison régulière pour déterminer le champion de France ainsi que les promotions pour chaque division. ~~La « semaine » d'interclubs est définie du lundi au dimanche, incluant la date de la journée définie dans Poona.~~

~~1.1.4.1.1.5. Une journée voit chaque équipe disputer une rencontre.~~ Chaque équipe dispute :

- Une rencontre par journée pendant la saison régulière,
- Plusieurs rencontres par journée pendant la phase finale.

~~1.1.5. Une phase finale permet de déterminer le champion de France ainsi que les promotions pour chaque division.~~

1.1.6. Le déroulement de ces journées est défini aux annexes 03, 04, 05, 06 et 08.

1.1.7. Le système de comptage de points appliqué pour cette compétition sera celui adopté par la fédération internationale avant le début de la saison et ce dès la première journée de la compétition.

~~1.1.8. L'expression « chaque rencontre où le joueur est aligné » inclut les phases finales.~~

~~1.1.9.1.1.8.~~ Le conseil exécutif fédéral désigne une commission chargée de la gestion du Cehampionnat de France Iinterclubs. Cette commission, dans la limite de la délégation qui lui est ainsi accordée, prend toutes les décisions utiles à la gestion quotidienne du championnat dans le cadre du présent règlement. Elle procède notamment à :

- la gestion des inscriptions,
- la qualification des joueurs,
- la gestion du calendrier,
- l'homologation des résultats.

Elle statue en première instance sur les réserves et réclamations et prononce d'éventuelles pénalités sportives dans le respect du chapitre 24.

2. PROMOTION ET RELEGATION DES EQUIPES

Sous réserve des dispositions des chapitres 3 et 5, les divisions et poules sont reconstituées pour la saison suivante en fonction des résultats obtenus à l'issue de la saison.

2.1. Promotion

2.1.1. Les équipes classées premières de chaque poule de N1 rencontrent les équipes classées deuxièmes de l'autre poule. Si une des 2 premières équipes d'une poule déclare forfait, l'équipe classée troisième de la même poule peut prétendre prendre sa place en phase finale si elle est éligible à la montée. Le vainqueur de chaque rencontre monte en Top 12.

2.1.2. Les équipes classées premières de chaque poule de N2 se rencontrent en deux poules de 3. Si une des équipes classées première d'une poule déclare forfait, l'équipe de la même poule ayant le meilleur classement dans la poule et éligible à la montée pourra prétendre prendre sa place en phase finale. Le vainqueur de chaque poule rencontre le deuxième de l'autre poule ; les deux gagnants montent en N1.

2.1.3. Les équipes classées premières de chaque poule de N3 se rencontrent en trois poules de 4. Si une des équipes classées première d'une poule déclare forfait, l'équipe de la même poule ayant le meilleur classement dans la poule et éligible à la montée pourra prétendre prendre sa place en phase finale. Les deux premiers de chaque poule de la phase finale montent en N2.

2.1.4. Les équipes classées première et deuxième d'un championnat régional **interclubs** (compétition régionale de plus haut niveau en dessous du championnat de France) montent en N3. En cas de désistement d'une ou des deux équipes arrivées première ou deuxième de son championnat régional **interclubs** (ou d'impossibilité réglementaire de monter par la présence d'une autre équipe en championnat national), une place est proposée uniquement à l'équipe arrivée troisième du championnat régional **interclubs**. Les noms des équipes promues doivent être transmis par les commissions régionales interclubs à la commission chargée de la gestion du **C**hampionnat de France **I**nterclubs au plus tard à la date précisée en annexe 01.

2.2. Relégation

2.2.1. Les équipes classées 6^e des deux poules de Top 12 descendent en N1.

2.2.2. Les équipes classées 6^e des deux poules de N1 descendent en N2.

2.2.3. Les équipes classées 6^e des six poules de N2 descendent en N3.

2.2.4. Les équipes classées 5^e et 6^e des douze poules de N3 descendent en championnat régional **interclubs**.

3. CONDITIONS PARTICULIERES POUR LA PROMOTION ET LA RELEGATION DES EQUIPES

3.1.1. Une seule équipe d'un même club est autorisée à participer au championnat Élite.

3.1.2. Deux équipes d'un même club sont autorisées à participer au championnat National, avec au maximum une équipe par division.

3.1.3. Si une équipe qualifiée pour une phase finale est du même club qu'une équipe déjà présente au niveau supérieur (Élite pour une équipe de N2, N2 pour une équipe de N3), elle est remplacée par l'équipe classée au rang suivant de la même poule.

Si l'équipe 1 d'un club est qualifiée pour participer aux phases finales de N2 et que l'équipe 2 du même club est aussi qualifiée pour participer aux phases finales de N3, alors l'équipe 2 peut participer et n'est pas remplacée par une autre équipe.

3.1.4. Si une équipe qualifiée pour une phase finale est forfait pour cette phase, elle peut être remplacée uniquement par l'équipe classée deuxième de sa poule. L'équipe forfait est rétrogradée dans la division inférieure et est passible de l'amende pour « forfait sur une journée » (cf. annexe 02).

3.1.5. Si une équipe est reléguée dans une division où une autre équipe du même club est déjà présente, cette dernière est aussi reléguée quel que soit son classement dans la division **inférieure**.

3.1.6. Si une équipe de N3 est reléguée en ICR et que ce même club dispose d'une équipe susceptible d'être promue en N3, cette dernière ne peut accéder à la N3.

3.1.7. Une division incomplète peut être complétée, par ordre de priorité :

- par repêchage d'une équipe reléguée ou rétrogradée dans la division inférieure,
- par promotion d'une équipe non promue.

La division inférieure est complétée, le cas échéant, selon le même principe. Si nécessaire, une ou plusieurs équipes supplémentaires sont qualifiées pour compléter les divisions.

En ce qui concerne la N3, les repêchages sont proposés aux équipes classées 5^e de la saison précédente, selon l'ordre suivant : classement selon le nombre de points, matchs, sets et points de jeu divisés par le nombre de rencontres effectuées.

4. INSCRIPTION / FORFAIT DES EQUIPES

4.1.1. Les montants des droits d'engagement sont définis annuellement par décision du conseil exécutif fédéral et figurent en annexe 01.

4.1.2. Les clubs doivent retourner le dossier d'inscription complet de leur(s) équipe(s) pour la saison suivante à la FFbAD. Ce dossier comprend le formulaire 01.

Il doit être accompagné :

- d'un versement représentant le montant de ses droits d'engagement défini à l'annexe 01 du présent règlement ;
- d'un versement représentant les amendes éventuelles infligées au club durant la saison précédant celle d'engagement ;
- de la lettre d'engagement du juge-arbitre visée au chapitre 13 (formulaire 02).

Il doit parvenir au siège de la FFBaD au plus tard à la date précisée à l'annexe 01.
En cas de dossier incomplet, aucun délai supplémentaire n'est accordé. L'équipe est considérée comme non réengagée.

- 4.1.3. Une équipe qui n'est pas réengagée par son club est remplacée selon les modalités du chapitre 3.
- 4.1.4. Dans l'hypothèse où une équipe dont l'inscription a été validée par la Commission fédérale chargée de l'Interclubs déclare forfait avant le début du championnat :
- si la composition des poules du championnat n'est pas encore officialisée, son inscription est retirée et l'équipe est remplacée. Les droits d'engagement ne sont pas remboursés.
 - si la composition des poules du championnat est officialisée et que le championnat n'a pas débuté, toutes les rencontres de l'équipe pendant la phase de poule sont considérées comme perdues par forfait. Elle est passible d'une amende et d'une pénalité sportive pour désistement tardif ~~ainsi que d'une pénalité sportive : interdiction pour une saison de participer au championnat ICN~~. Les droits d'engagement ne sont pas remboursés. L'équipe forfait n'est pas remplacée.
- 4.1.5. ~~Si une équipe déclare forfait sur une seule journée, elle est passible d'une amende et d'une pénalité sportive pour « forfait d'une équipe sur une journée ». Toutes ses rencontres sont annulées.~~
- 4.1.6. Si le championnat a débuté, l'équipe ne peut se désister. Elle peut se déclarer elle-même forfait général ou bien être automatiquement déclarée forfait général en étant forfait sur 2 rencontres (successives ou non). Une amende pour forfait général lui est infligée. ~~Le club~~ L'équipe est passible d'une pénalité sportive pour forfait général. Les droits d'engagement ne sont pas remboursés. L'équipe forfait n'est pas remplacée. L'équipe sera classée dernière de sa poule et reléguée en division inférieure à la fin de la saison. Elle ne pourra pas être repêchée en cas de non-inscription d'une équipe dans la division où elle a déclaré forfait général. Toutes ses rencontres sont annulées et pour ~~Pour~~ toutes ces rencontres ~~auxquelles l'équipe forfait a participé~~, les amendes précédemment appliquées sont annulées et remboursées, les bonus et les pénalités sportives de ces rencontres sont également annulés. Les résultats et les sanctions individuels des joueurs de l'équipe sont maintenus. L'ensemble du présent règlement reste applicable, notamment les articles 6.1.5. et 10.1.1. pour les joueurs de l'équipe à l'origine du forfait général.
- ~~4.1.5.~~ 4.1.7. Si une équipe déclare forfait sur une seule journée, elle est passible d'une amende et d'une pénalité sportive pour « forfait d'une équipe sur une journée ».

5. OBLIGATIONS DES EQUIPES

5.1. Obligations

- 5.1.1. Chaque club participant a l'obligation de compter, au 1^{er} février de la saison en cours :
- un juge-arbitre actif (critère validé par les CLOT ou la CFOT) parmi ses licenciés ;
 - une école de Badminton labellisée.
- Chaque club ayant une équipe en Top12 doit avoir le label Club Avenir, ou une Ecole Française de Badminton labellisée au minimum 3 étoiles.
- 5.1.2. Les clubs participants ont l'obligation de compter, pour chacune de leurs équipes, à la date du 1^{er} février de la saison en cours, un arbitre licencié au club et un encadrant licencié ou salarié dans le club :
- Pour le Top 12 et la N1 :
 - un diplômé d'État de Badminton (BE2, DES) ;
 - un arbitre de Badminton actif de grade arbitre de ligue certifié minimum (distinct du juge-arbitre du club).
 - Pour la N2 et la N3 :
 - un diplômé d'État de Badminton a minima (BE1, DE) ;
 - un arbitre de Badminton actif de grade arbitre de ligue accrédité minimum (distinct du juge-arbitre du club).
- La commission chargée de l'interclubs vérifiera à compter du 1^{er} février les informations sur Poona. Pour les entraîneurs salariés, elle interrogera les clubs et se réservera le droit de demander des documents complémentaires pour vérifier leur statut.
- 5.1.3. En cas de non-respect de l'une de règles précitées, l'équipe ne peut pas monter dans la division supérieure si son classement le permet et le club est passible d'une amende telle que définie à l'Annexe 02. Au bout de deux saisons de non-respect l'équipe est rétrogradée en division inférieure.

5.2. Dérogations

- 5.2.1. Une équipe promue dans une division supérieure dispose des délais suivants pour se mettre en règle :
- un an pour l'arbitre ;
 - deux ans pour le juge-arbitre et pour l'entraîneur.

6. COMPOSITION DES EQUIPES

6.1.1. Les équipes peuvent être composées de joueurs minimes, cadets, juniors, seniors ou vétérans.

6.1.2. Tous les joueurs doivent :

- En Top12 et N1, être classés de niveau National dans au moins une discipline ;
- En N2 et N3, être classés de Niveau National, Régional ou Départemental dans au moins une des disciplines ;

6.1.3. Chaque équipe du championnat Élite (TOP12/N1) doit obligatoirement compter sur la feuille de composition d'équipe au minimum 40% de joueurs issus de la formation française (JIFF).

Chaque équipe du championnat National (N2/N3) doit obligatoirement compter sur la feuille de composition d'équipe au minimum 60% de joueurs issus de la formation française (JIFF).

	TOP 12 et N1		N2 et N3			
	JIFF	Non JIFF	JIFF	Non JIFF		
5 joueurs	40%	2	3	60%	3	2
6 joueurs		3	3		4	2
7 joueurs		3	4		5	2
8 joueurs		4	4		5	3
9 joueurs		4	5		6	3
10 joueurs		4	6		6	4

6.1.4. Un JIFF est un joueur répondant à l'un des critères suivants :

- avoir été licencié compétiteur actif à la FFBaD en catégorie minimes ;
- avoir été licencié compétiteur actif à la FFBaD pendant au moins 10 ans ;
- être répertorié sur la base fédérale Poona en 2005-2006.

6.1.5. Au cours de la même saison, nonobstant les dispositions du règlement des mutations, un joueur ne peut représenter deux clubs différents dans une ou plusieurs divisions du [Championnat de France Interclubs championnat interclubs national \(Elite et National\)](#).

7. QUALIFICATION DES JOUEURS

7.1. Tout joueur participant à une journée d'Interclubs doit être en règle au plus tard le vendredi précédant la semaine comprenant ladite journée, à savoir :

- être autorisé à jouer en compétition ;
- avoir obtenu (si nécessaire) un classement ou reclassement officialisé par la Commission Nationale Classement ;
- avoir obtenu, le cas échéant, l'autorisation de mutation pour la saison en cours ;
- avoir un classement respectant le chapitre 6;

La date limite de validation de la licence dans le club engagé est fixée au 31 octobre de la saison en cours, excepté pour les joueurs ayant obtenu le statut de « joker médical » tel que défini à l'article 7.1.3.

7.2. Tout joueur participant à une compétition inscrite au calendrier BE ou BWF la même semaine qu'une journée du Championnat de France Interclubs pourra participer à la journée de ce championnat (et uniquement celui-ci) à condition :

- soit de n'être plus engagé sur une compétition internationale au plus tard lors de la réunion des responsables d'équipe de cette compétition ;
- ou d'avoir été éliminé de la compétition au plus tard le vendredi précédant la journée interclubs visée ;
- et que, en tableau de simple, cette élimination ne soit pas la conséquence d'un forfait (volontaire ou involontaire) ou un abandon.

Dans le cas d'un forfait (volontaire ou involontaire) ou d'un abandon sur un match de double, la Commission fédérale chargée de l'interclubs prendra position en fonction des données auxquelles elle aura accès.

- 7.3. Un joueur ne peut être aligné lors d'une phase finale que s'il remplit l'une des conditions suivantes ou une combinaison de celles-ci sur un nombre équivalent à au moins 50% des rencontres de la saison régulière :
- Avoir signé la feuille de présence en Championnat de France Interclubs. La signature des feuilles de présence des rencontres annulées suite à un forfait général ne sont pas prise en compte,
 - Etre présent sur la feuille de rencontre en championnat régional interclubs ou en championnat départemental interclubs.

7.3.7.4. Remplacement d'un joueur pour raison médicale dans le Championnat de France interclubs : « joker médical »

7.3.1.7.4.1. Toute demande de remplacement d'un joueur (d'une joueuse) pour raison médicale (« joker médical ») dans le Championnat de France interclubs est à faire auprès de la commission en charge de la gestion du Championnat de France interclubs.

Cette demande :

- Ne sera examinée que si la durée d'indisponibilité pour raison médicale du joueur (de la joueuse) remplacé(e) est justifiée et égale ou supérieure à 22 semaines ;
- Est à faire au maximum 15 jours avant la date programmée de la sixième journée du Championnat de France interclubs au calendrier fédéral.

Les justificatifs de cette indisponibilité seront transmis par la commission en charge de la gestion du Championnat de France interclubs à la commission médicale fédérale qui sera seule apte à les valider.

7.3.2.7.4.2. Le joueur (ou la joueuse) remplaçant(e) ne peut en aucun cas :

- Etre déjà licencié(e) dans un club participant au Championnat de France interclubs ou à un cChampionnat régional interclubs ;
- Avoir un classement BWF supérieur au joueur (ou joueuse) remplacé(e) ;
- Avoir une cote au CPPH (après éventuel reclassement) supérieure au joueur (à la joueuse) remplacé(e) à la date de validation du remplacement.

7.3.3.7.4.3. Dès le retour du joueur (de la joueuse) blessé(e) à la compétition, et quel que soit le niveau de la compétition tant en France qu'à l'étranger, le « joker médical » ne pourra plus participer à aucune rencontre interclubs de quelque niveau que ce soit à l'exception de la phase finale sous réserve de remplir les conditions de l'article **12.1.47.3** et que le joueur blessé ayant repris la compétition ne les remplisse pas.

7.3.4.7.4.4. Si le joueur (la joueuse) remplaçant(e) répond en tout point au chapitre 1 du règlement des mutations, il(elle) devra respecter l'intégralité de la procédure de mutation et sera considéré(e) avec les spécificités accordées au statut de « joker médical muté » (cf. règlement des mutations).

Si le joueur (la joueuse) n'était pas licencié(e) en France la saison précédente, mais précédemment, et s'il (elle) n'a pas joué la saison précédente à l'étranger, il(elle) sera considéré(e) comme « joker médical non muté ».

7.5. Joueurs Ultramarins Autorisés

Les joueurs ultramarins résidant en métropole sont autorisés à évoluer en championnat de France interclubs tout en conservant leur licence dans un club ultramarin. Pour cela, ils obtiennent le statut de "Joueur Ultramarin Autorisé" (JUA) conformément à l'article 8.6 du règlement des mutations Cas particulier du Joueur Ultramarin autorisé

8. ESTIMATION DE LA VALEUR DE L'EQUIPE D'UN CLUB

8.1.1. Le barème suivant est appliqué à chaque fois qu'il est nécessaire d'estimer la valeur d'une équipe.

NATIONAL N1 : CPPH ≥ 20 000	99 points	REGIONAL R5	24 points
NATIONAL N1 : CPPH ≥ 15 000	90 points	REGIONAL R6	18 points
NATIONAL N1 : CPPH ≥ 10 000	81 points	DEPARTEMENTAL D7	12 points
NATIONAL N1 : CPPH ≥ 5 000	72 points	DEPARTEMENTAL D8	09 points
NATIONAL N1 : CPPH < 5 000	63 points	DEPARTEMENTAL D9	06 points
NATIONAL N2	54 points	PROMOTION P10	03 points
NATIONAL N3	45 points	PROMOTION P11	02 points
REGIONAL R4	36 points	PROMOTION P12	01 point

8.1.2. La valeur de l'équipe d'un club s'apprécie selon le même barème en tenant compte de la moyenne de l'ensemble des joueurs inscrits sur la composition d'équipe et ayant effectivement joué.

Quand une équipe est incomplète, les joueurs et joueuses manquants seront comptabilisés pour zéro point.

Le classement de la discipline dans laquelle les joueurs sont le mieux classés est pris en compte pour

effectuer ce calcul.

8.1.3. Au cours d'une même semaine, une équipe d'un club évoluant dans une division inférieure du championnat de France interclubs ne peut en aucun cas avoir une valeur globale (art. 8.1.2.) supérieure à celle d'une autre équipe du même club évoluant dans une division supérieure. En cas d'infraction à cette règle, les deux équipes perdraient leurs rencontres par forfait pour une même journée de championnat.

9. HIERARCHIE DES JOUEURS

9.1.1. La hiérarchie des joueurs en simple est établie selon l'ordre de priorité suivant :
- Classement BWF de la semaine précédant la journée si le joueur est dans le Top 100 BWF ;
- Classement fédéral (CPPH) du vendredi précédant la semaine comprenant la journée, soit à J-8 si la journée se déroule un samedi.

9.1.2. La hiérarchie des paires en double est établie selon le classement fédéral (CPPH) en additionnant les points de chaque joueur dans la discipline de double concernée et selon le même calendrier que l'article 9.1.1.

9.1.3. Le classement fédéral ainsi que le statut de chaque joueur sont définis par la base Classement qui est consultable sur le site Internet : poona.ffbad.org.

9.1.4. À CPPH égal, le capitaine a le choix, à chaque rencontre, de la hiérarchie de ses joueurs ou paires.

10. JOUEURS TITULAIRES

10.1.1. Un joueur ayant participé à au moins trois rencontres de la saison régulière dans une ou plusieurs équipes de son club, évoluant dans une division supérieure, ne peut plus être aligné au cours de la même saison dans une autre équipe de son club évoluant dans une division inférieure des championnats interclubs nationaux.

10.1.2. Un joueur ne peut jouer qu'avec une seule équipe de son club par semaine en championnat de France interclubs. La semaine est définie dans l'article 1.1.4.

11. JOUEURS MUTÉS, LICENCIES ETRANGERS

11.1.1. Tout joueur non licencié en France et ayant participé à une compétition à l'étranger la saison précédente est considéré comme muté.

11.1.2. Les démarches nécessaires à l'intégration du joueur dans le Championnat de France Interclubs sont définies dans le règlement des mutations, chapitre 02.03 du guide du badminton.

11.1.3. L'équipe alignée pour chaque rencontre doit comprendre :
Dans le championnat Élite (Top12/N1) :
- Au maximum 3 joueurs mutés
- Plus de 40% de joueurs répondant aux critères JIFF définis dans le chapitre 6.
Dans le championnat National (N2/N3) :
- Au maximum 3 joueurs mutés
- Plus de 60% de joueurs répondant aux critères JIFF définis dans le chapitre 6.

12. NOMBRE DE MATCHS PAR RENCONTRE

12.1.1. Chaque rencontre de la saison régulière consiste en 8 matchs, à savoir :
- 2 Simples Hommes
- 2 Simples Dames
- 1 Double Hommes
- 1 Double Dames
- 2 Doubles Mixtes

12.1.2. Un joueur ne peut disputer lors d'une même rencontre ni plus de deux matchs, ni deux matchs dans la même discipline.

12.1.3. L'ordre dans lequel les joueurs sont alignés en simple et en double doit respecter la hiérarchie établie au chapitre 9.

~~12.1.4. Un joueur ne peut être aligné lors d'une phase finale que s'il a participé ou a signé la feuille de présence lors de 5 rencontres au minimum au cours de la saison régulière de son club, en championnat départemental, régional ou national.~~

~~12.1.5.~~12.1.4. Un joueur ayant abandonné sur un match ne peut pas être aligné sur un 2ème match de la même rencontre. Il peut toutefois être remplacé selon les modalités définies au §14

13. ARBITRAGE – JUGE ARBITRAGE

13.1.1. Au moment de son inscription, chaque équipe doit indiquer le nom d'un juge-arbitre (licencié dans son club ou par dérogation dans la même ligue) qui s'engage par écrit à accepter d'officier au minimum sur deux journées dans la saison d'interclubs (en proposant au minimum quatre dates de disponibilité dont au moins la moitié aux jours et horaires standard des rencontres tels que définis au chapitre 8 de l'annexe 04). Un même juge-arbitre peut représenter, au maximum, deux équipes d'interclubs à condition de doubler ses engagements et disponibilités.

- Le juge-arbitre doit être au minimum de grade ligue certifié et licencié à la date d'activité.
- Les juges-arbitres sont désignés par la CFOT.
- Les indemnités, les frais de déplacement et, le cas échéant, d'hébergement (sur demande préalable) sont à la charge de la FFBaD.
- Les repas sont à la charge de l'organisateur.

13.1.2. Les équipes fournissent pour chaque journée, à domicile et en déplacement :

- un arbitre au minimum de grade arbitre fédéral en Top 12 et N1 ;
- un arbitre au minimum de grade arbitre de ligue certifié en N2 et N3;
- ces arbitres doivent être licenciés à la date de la première journée d'interclubs où ils officient en tant qu'officiel de terrain.

Les frais de déplacement et d'hébergement, les repas et indemnités sont à la charge du club.

Il ne doit avoir comme seule et unique fonction que l'arbitrage. Il ne peut être en aucun cas joueur, capitaine, conseiller, kinésithérapeute ou toute autre fonction non relative à l'arbitrage.

13.1.3. Pour la phase finale du Top 12, les arbitres sont désignés par la CFOT. Leurs frais de déplacement, de repas, d'hébergement et indemnités sont à la charge de la FFBaD.

13.1.4. Au cours de la saison régulière du Top 12, les équipes hôtes de chaque rencontre doivent mettre à disposition du Juge Arbitre une cohorte d'au moins 8 juges de lignes formés à minima accrédités. A chaque rencontre du Top 12, tous les juges de ligne doivent porter une tenue identique (hors couleur blanche) dont une casquette.

14. REMPLACEMENT D'UN JOUEUR

14.1.1. Un joueur inscrit sur la feuille de rencontre ayant débuté son premier match et dans l'impossibilité de disputer le match qu'il lui reste à disputer (par exemple en cas de blessure pendant le premier match) peut être remplacé. Le remplacement avant le premier match n'est pas autorisé.

14.1.2. Le remplaçant doit être qualifié pour disputer la rencontre en respectant les chapitres 6, 7, 10 et 11.

14.1.3. Le remplaçant doit figurer sur la déclaration de présence respectant l'article 7.1.4 de l'annexe 04.

14.1.4. Le remplacement doit respecter le nombre de matchs autorisés par rencontre (article 12.1.2).

14.1.5. Le remplacement doit respecter la hiérarchie des matchs (article 12.1.3). Cependant, si aucun des deux matchs d'une discipline n'a été joué, le JA peut autoriser l'inversion des joueurs (en simple) ou équipes (en double) pour respecter la hiérarchie des matchs.

14.1.6. Si le joueur ne peut être remplacé, le match est alors perdu par forfait.

15. TENUE VESTIMENTAIRE DES JOUEURS

15.1.1. Les maillots des équipes doivent respecter le règlement « Tenues vestimentaires et publicité ».

15.1.2. Les équipes doivent disposer de deux jeux de maillots de couleurs dominantes différentes. Pour une rencontre, tous les joueurs d'une équipe doivent porter des maillots identiques. Les équipes doivent se mettre d'accord de façon à avoir des couleurs différentes. La priorité est donnée à l'équipe qui reçoit qui doit mentionner cette information sur l'invitation. Il appartient à l'équipe visiteuse de prendre les dispositions nécessaires pour se munir d'une couleur différente de maillots.

15.1.3. Tous les joueurs(ses) de l'équipe doivent porter un short (ou jupette) de même couleur.

16. FORFAIT SUR UN MATCH

- 16.1.1. Est considéré comme match perdu par forfait :
- un match non joué ;
 - un match joué par un joueur non qualifié pour jouer au regard des chapitres 6, 7, 9, 10 et 11 ;
 - un match hiérarchiquement inférieur à ceux disputés par un joueur non qualifié (SH2 si le 1 n'est pas en règle) ;
 - tous les matchs indûment décalés à la suite d'une erreur de hiérarchie (par exemple SH1 et SH2 si les SH1 et 2 ont été inversés)
- 16.1.2. En cas de forfait de joueurs, les matchs non joués sont ceux hiérarchiquement inférieurs (ex : un forfait en simple hommes se fait sur le second simple).
- 16.1.3. Pour les cas de dépassement de quota (nombre de mutés alignés dépassé), on considère comme qualifié(s) le(s) premier(s) joueur(s) à avoir joué.
- 16.1.4. Dans le cas d'un joueur aligné dans les trois disciplines, c'est pour le double (hommes ou dames) qu'il est considéré comme non qualifié.
- 16.1.5. Un forfait est assimilé à une défaite sur le score de 21-0 / 21-0 (ou sur le score en cohérence avec le système de comptage de points appliqué conformément à l'article 1.1.8), sous réserve de l'application de l'article 16.1.7. Il est comptabilisé en ce sens selon les modalités du chapitre 17.
- 16.1.6. En plus de cette défaite sur le match, l'équipe est sanctionnée d'un point de pénalité sur la rencontre :
- pour chaque match non joué (sauf s'il est consécutif à un abandon sur blessure lors d'un match précédent de la même rencontre ou à une blessure constatée par le JA entre les matchs de la même rencontre) ;
 - pour chaque joueur non qualifié aligné ;
 - pour chaque erreur de hiérarchie ;
 - pour chaque forfait stratégique (en plus de la pénalité pour chaque match non joué). Un forfait stratégique est un match non joué alors que le nombre de joueuses et joueurs présents le permettrait.
- Ce(s) point(s) est(sont) retiré(s) des points accordés en vertu du barème défini au chapitre 18.
Le nombre de points de pénalité par équipe et par rencontre est limité à trois, même si le nombre d'infractions est supérieur, sauf en cas de forfait stratégique.
- 16.1.7. Si les deux équipes sont forfaits, le forfait sera comptabilisé 0-0 par set.
- 16.1.8. En ce qui concerne le classement national par points, pour un match disputé par un joueur en infraction aux articles 16.1.1, 16.1.3 et 16.1.4 :
- si le match est gagné par le joueur (ou paire) en infraction, il est déclaré gagné par forfait par son adversaire ;
 - si le match est perdu par le joueur (ou paire) en infraction, le score est comptabilisé tel qu'il est.

17. BAREME DES POINTS PAR MATCH

- 17.1.1. Le résultat de chaque rencontre est déterminé selon le nombre de matchs gagnés et perdus, qui donnent lieu à l'attribution de points en application du barème suivant :
- Match gagné + 1 point
 - Match perdu 0 point
 - Match forfait 0 point
- 17.1.2. Lors de la saison régulière, tous les matchs doivent être joués. Lors des phases finales, le juge-arbitre peut terminer la rencontre une fois la victoire d'une équipe acquise.

18. BAREME DES POINTS PAR RENCONTRE

- 18.1.1. Le résultat de chaque rencontre donne lieu à l'attribution de points selon le barème suivant :
- Victoire + 5 points
 - Nul + 3 points
 - Défaite : + 1 point
 - Forfait : 0 point
- Ces points acquis sont éventuellement diminués par les points de pénalité appliqués selon l'article 16.1.6.

- 18.1.2. A ces points seront ajoutés :
- En cas de victoire 8-0 + 1 point de bonus offensif
 - En cas de défaite 3-5 + 1 point de bonus défensif
- Le bonus offensif n'est pas attribué en cas de forfait ou de rencontre perdue par pénalité, ou si l'équipe adverse n'aligne pas assez de joueurs pour faire au moins match nul.
Le bonus défensif n'est pas attribué si le résultat de la rencontre est affecté par une pénalité (match perdu) pour joueur non en règle.
- 18.1.3. Le résultat sur une rencontre perdue par forfait est de 0-8 0-16 0-336 (ou sur le score en cohérence avec le système de comptage de points appliqué conformément à l'article 1.1.8).

19. MODALITES DE CLASSEMENT LORS DE LA SAISON REGULIERE

- 19.1.1. Le classement des équipes est déterminé par le résultat de l'ensemble des rencontres.
- 19.1.2. S'il y a égalité entre plus de deux équipes, le classement est établi en fonction de la différence entre le nombre de matchs gagnés et perdus sur l'ensemble des rencontres.
- 19.1.3. Si l'égalité persiste entre plus de deux équipes, le classement est établi en fonction de la différence entre le nombre de sets gagnés et perdus sur l'ensemble des rencontres.
- 19.1.4. Si l'égalité persiste une nouvelle fois, le classement est établi en fonction de la différence entre le nombre de points gagnés et perdus sur l'ensemble des rencontres.
- 19.1.5. Dès que le nombre d'équipes à égalité est ramené à deux, le classement est déterminé par le résultat des rencontres les ayant opposées, calculé selon les mêmes principes.
- 19.1.6. En dernier recours, les équipes seront départagées par un tirage au sort.

Exemple :

Équipe A : 6 victoires, 4 défaites, matchs pour 60, matchs contre 20, différence +40

Équipe B : 6 victoires, 4 défaites, matchs pour 58, matchs contre 22, différence +36

Équipe C : 6 victoires, 4 défaites, matchs pour 58, matchs contre 22, différence +36

Équipe D : 6 victoires, 4 défaites, matchs pour 56, matchs contre 24, différence +32

L'équipe A est donc déclarée première. L'équipe D est déclarée quatrième. L'équipe classée seconde sera celle qui a remporté (victoires, matchs, sets, points) les rencontres opposant les équipes B et C.

20. DISQUALIFICATIONS DE JOUEURS ET AUTRES PENALITES

- 20.1.1. Tout joueur disqualifié par le Juge-Arbitre ne peut plus jouer de match dans la rencontre en cours. Le remplacement de ce joueur n'est pas autorisé. Le joueur concerné se voit appliquer la procédure disciplinaire prévue par le règlement relatif aux cartons, notamment la suspension à titre conservatoire jusqu'à décision de l'instance disciplinaire.
- 20.1.2. Le juge-arbitre peut dans son rapport demander à la Commission fédérale chargée de l'Interclubs de prendre des pénalités sportives contre une équipe ne respectant pas les règlements applicables.
- 20.1.3. Il peut également proposer à l'instance compétente l'ouverture de poursuites disciplinaires contre un joueur, un entraîneur ou un conseiller, une équipe, un club, un officiel de terrain ou un autre licencié ayant commis des infractions susceptibles d'entraîner de telles poursuites, par exemple à l'égard d'une équipe ayant concédé des matchs, par forfait ou non, dans le but calculé de favoriser ou de porter préjudice à une autre équipe, pour non-respect d'un code de conduite ou pour toute autre raison contraire à l'éthique sportive.

21. COMMUNICATION DES RESULTATS

L'organisateur de la rencontre (club recevant lors de la saison régulière ou instance désignée par la FFBaD pour organiser une phase finale) est chargé de :

- 21.1.1. Saisir les résultats de la rencontre par Internet, sur le site fédéral dès la fin des matchs :
- avant minuit pour les rencontres ayant eu lieu le samedi ;
 - avant 18 h pour les rencontres ayant eu lieu le dimanche ;
 - en Top 12, aussitôt que possible et dans un délai maximum d'une heure.

21.1.2. Envoyer les résultats à la Fédération, au plus tard dans les **trois-deux** jours ouvrés suivant la journée de compétition.

21.1.2.1. Le dossier se compose :

- de la feuille de rencontre ;
- des feuilles de déclaration de présence ;
- des feuilles de composition d'équipe.

21.1.2.2. Les feuilles de matchs sont conservées par l'organisateur durant deux mois.

21.1.2.3. L'envoi peut se faire par tout moyen prouvant la date de réception : courrier postal, télécopie ou courrier électronique, à l'adresse figurant en annexe 01.

21.1.2.4. Si les documents transmis ne sont pas lisibles, ils sont considérés comme non envoyés.

21.1.3. En cas de non-respect de l'une des obligations précitées, l'organisateur est passible d'une amende telle que définie à l'annexe 02.

22. TROPHÉE ET QUALIFICATION AU CHAMPIONNAT D'EUROPE DES CLUBS

22.1.1. L'équipe qui se classe première lors la phase finale de Top 12 remporte le titre de Champion de France Interclubs. Un trophée lui est remis.

22.1.2. Elle est qualifiée pour disputer le Championnat d'Europe des clubs. La FFBaD se charge d'inscrire l'équipe qualifiée pour cette manifestation et procède au règlement des frais d'inscription.

23. RESERVES ET RECLAMATIONS

23.1.1. Les réserves éventuelles portant sur des faits révélés pendant la rencontre doivent, sous peine de nullité, être signalées au Juge-Arbitre, notées sur la feuille de rencontre et présentées sur le formulaire prévu à cet effet (formulaire 07 qui doit être signé par le Juge-arbitre), au moment où l'infraction supposée est commise. Elles doivent être confirmées dans les cinq jours par courrier adressé à la Commission fédérale chargée de l'Interclubs par tout moyen prouvant la date de réception, accompagnées du paiement d'une consignation d'un montant fixé par l'annexe 01.

23.1.2. Les réclamations résultant d'un fait révélé ultérieurement doivent être adressées par courrier à la Commission fédérale chargée de l'Interclubs par tout moyen prouvant la date de réception, accompagnées du paiement d'une consignation d'un montant fixé par l'annexe 01.

23.1.3. La Commission fédérale chargée de l'Interclubs statue en première instance dans les quinze jours suivant la réception de la lettre de confirmation de la réserve ou de la lettre de réclamation. Si la réclamation est fondée et validée par la Commission fédérale chargée de l'Interclubs, le paiement de consignation est remboursé.

24. PENALITES ET RECOURS

24.1.1. La Commission fédérale chargée de l'Interclubs homologue les rencontres au plus tard 12 jours après le déroulement de la journée. Les décisions de la Commission fédérale chargée de l'Interclubs prononçant les pénalités sportives en application des articles précédents sont diffusées sur le site Internet fédéral et notifiées à chaque club sanctionné, par courrier adressé par tout moyen prouvant la date de réception. Dans le cas où une infraction serait révélée avant l'homologation de la dixième journée et qui n'aurait pas été décelable au moment de l'homologation de la journée où s'est produit cette infraction, la Commission fédérale chargée de l'Interclubs pourrait ouvrir une enquête et sanctionner si besoin cette infraction.

24.1.2. En cas de désaccord avec une décision de la Commission fédérale chargée de l'Interclubs, un club peut par l'intermédiaire de son président et dans un délai de sept jours à compter de la date de réception de la lettre notifiant la décision de la Commission fédérale chargée de l'Interclubs, faire appel de cette décision en adressant sa requête par courrier adressé à la FFBaD (commission nationale d'examen des réclamations et litiges) par tout moyen prouvant la date de réception. Ce courrier doit être accompagné du paiement d'une consignation, conformément au règlement fédéral relatif aux réclamations et litiges.

24.1.3. Les litiges et amendes en cours sont consultables sur le site Internet de la fédération.

	<p style="text-align: center;">Championnat de France interclubs déroulement d'une rencontre de saison régulière</p>	<p>Annexe 04 adoption : CEx du 5 avril 2023 23-24 mars 2024 entrée en vigueur : 01/06/2023 1^{er} juin 2024 validité : permanente secteur : Vie sportive remplace : Chapitre 04.07.A04-2023/1 nombre de pages : 4</p>
---	---	--

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

L'équipe-hôte est responsable de l'organisation sportive (location et aménagement du gymnase, fourniture des volants, mise en rapport avec le juge-arbitre désigné par la CFOT, tenue de la table de marque, envoi des résultats) et en supporte les frais.

1. CONVOCATIONS

L'équipe-hôte informe les équipes et le Juge-Arbitre par courrier ou email avec copie à interclubs@ffbad.org, au moins 20 jours avant la compétition, des modalités décrites ci-dessous et leur communique la marque et le type des volants retenus ainsi que la couleur de sa tenue pour la rencontre.

2. ACCUEIL DES EQUIPES ET DU JUGE-ARBITRE

L'équipe hôte se tient à la disposition des équipes qu'elle reçoit pour l'organisation de leur hébergement et prévoit une restauration appropriée (buvette) pour l'équipe accueillie et les officiels techniques dans le gymnase ou à proximité.

Elle se tient à la disposition des juge-arbitres qu'elle reçoit pour l'organisation de leur hébergement, de leur restauration et de leur déplacement durant la compétition.

3. VOLANTS

Les volants seront fournis par l'équipe hôte :

- En Top 12, au moins deux vitesses de volants de la même marque et du même type en quantité suffisante pour la rencontre ;
 - En N1, N2 et N3, au moins une vitesse de volants de la même marque et du même type en quantité suffisante pour la(les) rencontre(s).
- Les volants utilisés devront respecter le cadre d'utilisation des volants classés pour la saison en cours.
- Volants Élite pour le championnat Élite ;
 - Volants Standard minimum pour le championnat National.

L'utilisation de volants non-agrèés est passible d'une amende.

4. SALLEGYMNASE

4.1.1. La salle Le gymnase doit être apte à accueillir une compétition de haut niveau concernant :

- la hauteur du plafond ;
- les conditions d'éclairage ;
- l'accueil du public (tribune) ;
- la présence d'un local anti-dopage ;
- la présence d'une sonorisation.

L'équipement (traçage et poteaux) devra respecter les normes mentionnées au règlement technique fédéral concernant la sécurité.

4.1.2. Le nombre minimum de terrains requis est de 2. Les matchs devront se dérouler en parallèle sur les deux terrains.

4.1.3. Pour assurer la qualité du plateau sportif :

- En Top 12 et N1, la salle doit figurer au niveau national dans le classement national relatif aux équipements sportifs ; à défaut, des tapis devront être installés sur tous les terrains utilisés ; ces tapis sont néanmoins recommandés même si la salle a un classement national.
- Des tapis sont recommandés en N2, dans la perspective d'une future obligation à ce niveau ;
- Des tapis sont souhaitables en N3.

- 4.1.4. Le nombre minimum de chaises d'arbitres de badminton requis est de 2 :
- Ces chaises sont obligatoires dans toutes les divisions. Une dérogation exceptionnelle est accordée aux clubs accédant à la N3 avec leur équipe 1.

5. AFFICHAGE

Un dispositif d'affichage est à prévoir, permettant au public de suivre l'évolution de la rencontre dans son ensemble. La table de marque devra annoncer le score de la rencontre après chaque match.

Des scoreurs devront permettre de suivre l'évolution des scores pour chaque terrain.

6. TABLE DE MARQUE

L'équipe hôte doit prévoir des moyens informatiques (PC + imprimante) et humains (une personne minimum qui ne pourra en aucun cas avoir une autre fonction sur la rencontre) suffisants pour la tenue correcte de la table de marque, ce matériel devra être installé 1h15 avant le début prévisionnel de la rencontre. Il est recommandé que cette personne soit GEO. En cas de négligence constatée par le juge-arbitre, l'équipe hôte pourra se voir infliger une amende (Annexe 02).

L'équipe hôte doit également tenir à disposition, à la table de marque, une trousse de secours complète afin de pouvoir intervenir en premiers soins.

7. DECLARATION DE PRESENCE ET COMPOSITION D'EQUIPE

7.1.1. ~~La salle~~Le gymnase est ouverte **au moins 1 heure 30** avant le début de la rencontre. Le capitaine devra, dès son arrivée dans ~~la salle~~le gymnase et au plus tard **une heure** avant l'heure prévue de la rencontre, donner à la table de marque le nom des joueurs devant figurer sur la feuille de présence afin de les saisir sur le logiciel de gestion de la rencontre. En application de l'article 10.1.1 du règlement, pour un club ayant plusieurs équipes dans les ICN, un même joueur ne peut figurer sur les feuilles de présence de deux rencontres différentes, au cours d'une même journée, même si ces rencontres se disputent dans ~~la même salle~~le même gymnase.

7.1.2. La réunion du juge-arbitre avec les capitaines aura lieu dès que les déclarations de présence seront imprimées pour chaque équipe. Elle devra avoir lieu **au plus tard 45 mn** avant l'heure prévue de la rencontre. Le juge arbitre remet à chaque capitaine la liste des joueurs de l'autre équipe ainsi que la liste de ses propres joueurs.
Le juge arbitre fixe l'heure limite de remise des compositions des équipes, avec un minimum de 15 minutes avant de restituer la feuille.

7.1.3. Les joueurs figurant sur la feuille de présence devront signer celle-ci à la table de marque en présentant au juge-arbitre une pièce d'identité. Pour les pièces étrangères celles-ci devront être rédigées en alphabet romain. Les pièces d'identités françaises et étrangères devront respecter le paragraphe « justificatif d'identité » figurant dans l'annexe 09. Cette signature doit avoir lieu au plus tard 30 mn avant l'heure prévue de la rencontre. Cette vérification est obligatoire même si le joueur est connu du juge arbitre ou de toute autre personne. Aucune dérogation ne pourra être admise. Si un joueur ne peut satisfaire à ce contrôle dans ces délais, il ne pourra en aucun cas participer à la rencontre et ne pourra figurer sur la feuille de composition d'équipe. Dans ce cas, le Juge arbitre devra informer les deux capitaines et leur permettre s'ils le désirent de modifier la composition de leur équipe dans un délai qui ne devra pas excéder 10 minutes. La composition d'une équipe ne peut pas être communiquée à l'adversaire tant que l'ensemble des joueurs n'a pas signé la feuille de présence. Les joueurs devront être en état de jouer (à constater par le juge-arbitre, ou, à défaut, par l'arbitre à l'arrivée du joueur sur le terrain et à confirmer par un médecin le cas échéant). L'arbitre accompagnant l'équipe devra être présent au plus tard une heure avant l'heure prévue de la rencontre et présenter une pièce d'identité. S'il ne peut satisfaire à ce contrôle, il pourra être considéré comme absent avec les conséquences prévues dans ce cas de figure, mais sera autorisé à arbitrer pour le bon déroulement de la rencontre.

7.1.4. Les capitaines sont seuls responsables de la composition de leur équipe.
Ne pourront figurer valablement sur la feuille de rencontre que des joueurs **mentionnés sur la déclaration de présence**. Une fois remise, la composition ne peut être modifiée, excepté dans les cas prévus au chapitre 14 du règlement du championnat de France interclubs. Un retard dans le dépôt de ce document sera inscrit au rapport du juge-arbitre et passible d'une amende à l'initiative de la Commission fédérale chargée de l'interclubs.

7.1.5. L'ordre des matchs est déterminé par le juge-arbitre afin d'améliorer le déroulement de la rencontre (équité sportive, respect des temps de repos, enchaînement des matchs...). Si les deux capitaines sont d'accord sur un ordre, ils peuvent le proposer au Juge-arbitre.

7.1.6. 10 minutes avant le début de la rencontre une présentation des joueurs et du corps arbitral sera faite au public.

8. HORAIRES

8.1.1. La rencontre devra avoir lieu le samedi ou le dimanche prévu pour la journée concernée au calendrier.

Une rencontre peut débuter:

- le samedi, à 12h30 au plus tôt et 19h au plus tard ;
- le dimanche, à 10h au plus tôt et 14h au plus tard.

Les clubs sont tenus de communiquer un jour et un horaire pour leurs rencontres à domicile sur le dossier d'inscription, dans le délai d'inscription requis.

Par défaut, sans précision du club, l'horaire standard retenu est le samedi à 16 heures pour le début de la rencontre.

La journée 10 ne pourra obtenir aucune dérogation et devra être jouée le samedi, en respectant l'article 8.1.3 de la présente annexe.

8.1.2. En Top 12 la rencontre peut avoir lieu au jour et à l'horaire souhaité par les équipes participantes, à condition d'être organisé la même semaine (article 1.1.4) qu'initialement prévue et de demander une dérogation auprès de la Commission fédérale chargée de l'interclubs à l'aide du formulaire 08.

8.1.3. Si un club accueille plusieurs rencontres le même jour, le début de la deuxième rencontre devra être espacé de 3 heures 30 minimum par rapport à l'heure prévue de la première rencontre. Par défaut, l'horaire standard pour le samedi est à 12h30 pour les rencontres des équipes 2 et/ou 3 du club et 16h pour les rencontres de l'équipe 1 du club.

8.1.4. Si 2 clubs différents sont amenés à partager un équipement le même jour, les horaires des 2 rencontres doivent être espacés d'au moins 3 heures 30.

8.1.5. La journée 10 de la saison régulière se déroule comme suit :

- club ayant une seule équipe : samedi 16h
- club ayant deux équipes : samedi 12h30 (équipe 2) et 16h (équipe 1)
- club ayant trois équipes : samedi 12h30 (équipes 2 et 3) et 16h (équipe 1).

9. DEROGATIONS : HORAIRES, LIEU, HAUTEUR, TRIBUNE

9.1.1. Toute demande de modification du jour et/ou de l'horaire ou d'inversion d'une rencontre après publication du calendrier de la saison, ainsi que toute demande concernant ~~la salle~~ le gymnase (hauteur inférieure ou absence de tribune) devra faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Commission fédérale chargée de l'interclubs à l'aide du formulaire 08.

Aucune demande de dérogation ne peut être déposée concernant l'absence de buvette.

9.1.2. Les différentes demandes de dérogation doivent respecter les points suivants :

9.1.2.1 Pour un changement d'horaire/jour demandé plus de 6 semaines avant une rencontre, la demande de dérogation doit :

- Comporter un justificatif d'empêchement d'occupation ~~de la salle~~ du gymnase à l'horaire standard et la nouvelle proposition d'horaire/jour,
- Être transmise en même temps par courriel à l'équipe adverse, au juge-arbitre de la rencontre et à la commission fédérale chargée des interclubs ;

9.1.2.2 Pour un changement de jour/horaire demandé entre 6 et 2 semaines avant la rencontre, la demande de dérogation devra être transmise à la commission fédérale chargée des interclubs par le club recevant avec les accords écrits du ou des club(s) adverse(s) ainsi que du JA désigné.

9.1.2.3 Pour une demande d'inversion de rencontre demandée au moins 2 semaines avant la rencontre, la demande de dérogation devra être transmise à la commission fédérale chargée des interclubs par le club recevant avec les accords écrits du ou des club(s) adverse(s).

9.1.2.4 Une dérogation de gymnase/hauteur/tribune ne nécessite pas d'accord mais doit être effectuée auprès de la Commission fédérale chargée des interclubs au moins 2 semaines avant la journée concernée.

En cas de changement de gymnase, si la convocation a déjà été transmise au JA et à l'équipe visiteuse avant la demande de dérogation, l'équipe qui accueille la rencontre doit transmettre par courriel une nouvelle convocation à l'équipe visiteuse ainsi qu'au juge arbitre.

Cette nouvelle convocation doit stipuler clairement le changement de lieu accepté par la Commission fédérale chargée des interclubs.

- 9.1.3. Toute demande de report de la rencontre ne pourra être prise en considération que pour des motifs exceptionnels. Elle devra respecter les mêmes délais que les demandes de modification de jour et/ou d'horaire. La journée de remplacement devra dans tous les cas se dérouler au plus tard avant la date de la journée suivante au calendrier fédéral. La dernière journée de la saison ne pourra pas être reportée et se déroulera obligatoirement aux jours et heures standards du championnat (chapitre 8 de la présente annexe). Les équipes ne disposant pas de leur ~~salle-gymnase~~ à cet horaire pourront solliciter auprès de la Commission fédérale chargée de l'interclubs la possibilité de jouer cette journée à l'extérieur (elle pourra être avancée en cas de force majeure).
- 9.1.4. En cas de litige, la Commission fédérale chargée de l'interclubs tranchera en dernière instance à la lecture des arguments des différents partis.
- 9.1.5. En dernier lieu et pour circonstances exceptionnelles, la Commission fédérale chargée de l'interclubs se réserve le droit de déroger aux clauses du présent chapitre 9.

10. RETARD D'UNE EQUIPE :

- 10.1.1. En cas de retard d'une équipe ~~se déplaçant~~ :
- Le capitaine de l'équipe en retard est tenu de contacter le Juge-arbitre de la rencontre dès que possible pour prévenir du retard. Le Juge-arbitre préviendra la Commission fédérale chargée de l'interclubs également dès que possible.
 - Pour un retard ~~de moins d'une heure~~ jusqu'à 45 minutes par rapport à l'heure limite de signature de la feuille de présence (30 minutes avant l'heure prévisionnelle de la rencontre) ~~l'horaire prévu de dépôt légal de la déclaration de présence (H-1)~~, la rencontre doit être lancée ~~dès l'arrivée des retardataires~~ en respectant la planification suivante : :-
 - o Dès qu'une équipe est composée de 4 joueurs (avec au moins 1 homme et au moins 1 ~~dame~~femme), elle est considérée comme complète. ~~L'équipe doit être considérée comme complète au plus tard 45 minutes après l'heure limite de signature de la feuille de présence (30 minutes avant l'heure prévisionnelle de la rencontre)~~
 - o Le Juge-arbitre ~~lancera la rencontre (déclarations de présence, briefing des capitaines, composition d'équipe, signature de la feuille de présence) dès que les deux équipes seront complètes.~~ fait signer les retardataires dès leur arrivée dans le gymnase, réalise immédiatement après la réunion avec les capitaines, puis donne 15 minutes aux retardataires pour rendre la composition d'équipe. Le JA fixe l'ordre des matchs et fait démarrer la rencontre le plus rapidement possible.
 - o Les premiers matchs de la rencontre ne pourront pas démarrer à plus de H+1 ~~par rapport à l'horaire prévu de dépôt légal de la composition d'équipe~~ de l'heure limite de signature de la feuille de présence (30 minutes avant l'heure prévisionnelle de la rencontre).
 - Pour un retard de plus ~~d'une heure~~ de 45 minutes par rapport à l'heure limite de signature de la feuille de présence (30 minutes avant l'heure prévisionnelle de la rencontre) ~~l'horaire prévu de dépôt légal de la déclaration de présence~~, si l'équipe n'est pas considérée comme complète, la rencontre ~~est perdue par forfait~~ n'a pas lieu et la Commission fédérale chargée de l'interclubs décide des suites à donner en fonction des éléments fournis par l'équipe en retard.
- 10.1.2. Le Juge-arbitre consignera dans son rapport les faits. L'équipe en retard devra dans les 5 jours suivants envoyer à la Commission fédérale chargée de l'interclubs une lettre explicative. La Commission fédérale chargée de l'interclubs décidera en fonction des explications de la sanction et/ou de l'amende éventuelle.
- 10.1.3. L'équipe qui accueille doit avoir ses joueurs présents à l'heure limite de signature de la feuille de présence (30 minutes avant l'heure prévisionnelle de la rencontre), aucun retard n'est possible pour ces joueurs.
- ~~10.1.3.~~ 10.1.4. La Commission fédérale chargée de l'interclubs se réserve le droit d'assouplir ces règles notamment en cas de situation exceptionnelle.

 <p>FFBAD Fédération Française de Badminton</p>	<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">CdB</p> <h2 style="text-align: center;">Officiels techniques</h2> <h3 style="text-align: center;">La filière arbitrage</h3> <h3 style="text-align: center;">Contenus des formations et examens</h3>	<p>Règlement adoption : CEx du 11-12 mars 2023 24 mars 2024 entrée en vigueur : 1^{er} septembre 20232024 validité : permanente secteur Vie sportive remplace : Chapitre 06.01-2023/1 nombre de pages : 12 + 4 annexes et 1 formulaire</p>
---	--	---

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Sommaire

1.	LE CORPS ARBITRAL	2
2.	SENSIBILISATIONS ET FORMATIONS	2
2.1.	Acteurs des formations	2
2.2.	Gestion d'une formation.....	2
2.3.	Sensibilisations.....	3
2.4.	Formation « arbitre de ligue accrédité »	3
2.5.	Formation « arbitre de ligue certifié »	3
2.6.	Formation « arbitre fédéral accrédité ».....	4
2.7.	Formation « arbitre fédéral certifié »	4
2.8.	Formation « arbitre international ».....	5
3.	ACTIVITE ET SUIVI DES ARBITRES	5
3.1.	Acteurs du suivi des arbitres.....	5
3.2.	Activité.....	6
3.3.	Arbitre de ligue accrédité	6
3.4.	Arbitre de ligue certifié.....	6
3.5.	Arbitre fédéral accrédité, fédéral certifié,-international, Badminton Europe et BWF	7
3.6.	Arbitre continental autre que Badminton Europe	7
4.	PROMOTIONS ET PASSERELLES	7
4.1.	Évaluateurs.....	7
4.2.	Accès au niveau « arbitre de ligue accrédité ».....	8
4.3.	Accès au niveau « arbitre de ligue certifié »	8
4.4.	Accès au niveau « arbitre fédéral accrédité »	8
4.5.	Accès au niveau « arbitre fédéral certifié »	9
4.6.	Accès au niveau « arbitre international »	9
5.	INACTIVITE, RETROGRADATIONS ET REPRISE D'ACTIVITE	10
5.1.	Généralités	10
5.2.	Arbitre de ligue accrédité	10
5.3.	Arbitre de ligue certifié.....	10
5.4.	Arbitre fédéral accrédité, fédéral certifié et international	11
5.5.	Arbitre continental ou Badminton World Federation (BWF)	11
5.6.	Reprise d'activité	12
6.	SANCTIONS DISCIPLINAIRES	12
7.	CONDITIONS D'AGE DES ARBITRES	12
8.	ANNEXES	12

1. LE CORPS ARBITRAL

Le corps arbitral en France comporte cinq niveaux/grades d'arbitre :

- arbitre de ligue accrédité ;
- arbitre de ligue certifié ;
- arbitre fédéral accrédité ;
- arbitre fédéral certifié ;
- arbitre international.

Ses membres sont âgés de 11 ans révolus et impérativement licenciés à la Fédération Française de Badminton.

2. SENSIBILISATIONS ET FORMATIONS

Les formateurs doivent être licenciés à la FFBad.

Les candidats sont soit licenciés à la FFBad, soit licenciés auprès d'une instance ayant signé une convention avec la Fédération Française de Badminton.

Les documents et supports liés aux formations sont à disposition, en partie, des ligues (demande de ~~stage formation~~, questionnaire, règles, etc.) et des formateurs responsables agréés par FormaBad (supports de ~~stage formation~~, attestation, documents de référence, etc.).

Le cursus de formation est sous la responsabilité de FormaBad. Les formations sont mises en œuvre, par délégation de la FFBad, par les ligues de rattachement des licenciés. Toutefois, un licencié peut s'inscrire à une formation dans une autre ligue que sa ligue de rattachement.

Les formations intégrant des personnes en situation de handicap prennent en compte les différents accès aux locaux de formation, à la salle de compétition et aux terrains.

2.1. Acteurs des formations

2.1.1. Formateur responsable

Conditions requises :

- être majeur ;
- être arbitre actif de grade supérieur au niveau de la formation ;
- être titulaire de l'agrément « Formateur fédéral d'officiels techniques » (s'obtient en participant à ~~un stage de~~ une formation de formateur d'officiels techniques organisé par FormaBad) en cours de validité.

Afin de conserver son statut, le formateur responsable doit, au minimum une fois tous les trois ans :

- réaliser une action de formation et ;
- participer à la formation de formateur d'officiels techniques.

La liste des formateurs responsables habilités pour les formations d'arbitrage est établie par FormaBad et est accessible sur le site ~~web de la FFBad~~ fédéral : <https://www.ffbad.org/seformer-etre-formateur-d-officiel-technique-ou-de-geo>. Elle est mise à jour après chaque session de « Formation de Formateurs d'Officiels Techniques » mises en place au cours des saisons.

2.1.2. Formateur assistant

Un formateur assistant est *a minima* arbitre actif de grade équivalent au niveau de la formation. Habilité par la ligue organisatrice de la formation, il seconde le formateur responsable lors ~~du stage de la formation~~ d'arbitrage sans pouvoir en aucun cas le suppléer.

2.2. Gestion d'une formation

FormaBad est responsable du cursus de formation des officiels techniques. À ce titre, la délégation des formations des officiels techniques est donnée aux ligues selon les conditions définies dans le memento des formations d'arbitrage.

Toute formation fait l'objet d'une demande officielle auprès de FormaBad en utilisant le formulaire réglementaire. Un numéro d'autorisation est donné après vérification des critères définis.

Chaque formation est gérée par les personnes suivantes :

- ligue : responsable de la formation des officiels techniques de son territoire (*cf.* annexe 01). Elle a la charge des modalités administratives d'organisation ~~du stage du stage de la formation~~ et de la logistique nécessaire au bon déroulement de ~~celui-ci~~ celle-ci (salle pédagogique, restauration, hébergement, matériels divers, etc.) ;
- formateur responsable : responsable ~~du stage du stage de la formation~~, il est le garant du déroulement complet de la formation. Il se doit d'être présent sur toute la durée de la formation ;
- formateur assistant : personne accompagnant le formateur responsable sur la partie théorique et responsable d'un groupe de candidats sur la partie pratique. La présence d'au moins un formateur assistant est impérative.

~~Pour la partie pratique de la formation, le nombre de formateurs assistants est d'un pour huit candidats.~~

Le nombre de formateurs requis est conforme aux prescriptions du memento « Modalités formations/examens » de FormaBad en vigueur ; ce document, accessible aux Ligues et aux CLOT, est disponible sur la Plateforme fédérale des formateurs et évaluateurs.

2.3. Sensibilisations

Les sensibilisations à l'arbitrage sont mises en place par les CLOT ou la CFOT afin de présenter succinctement l'arbitrage à diverses populations : futurs arbitres, dirigeants, joueurs, entraîneurs, parents, etc.

- 2.3.1. Acteur des sensibilisations
Le formateur responsable peut assurer seul la sensibilisation si celle-ci est théorique. Au moins un formateur assistant doit l'accompagner si la sensibilisation est suivie d'une partie pratique (futurs arbitres).
- 2.3.2. Durée
Deux heures de théorie éventuellement suivies de deux heures de pratique.
- 2.3.3. Contenu
Le contenu et les sujets présentent le rôle et les fonctions de l'arbitre, les règles du badminton. Les sujets de la sensibilisation sont ciblés et spécifiques selon une thématique établie ou un programme défini avec l'organisateur en fonction de l'auditoire (exemple : interaction entre l'arbitre et les joueurs, à la demande de la Direction Technique Nationale pour les joueurs des équipes de France).

2.4. Formation « arbitre de ligue accrédité »

- 2.4.1. Prérequis
- 2.4.2. La formation « arbitre de ligue accrédité » s'adresse aux candidats âgés de plus de 11 ans à la date ~~du stage~~ [du stage de la formation](#).
- 2.4.3. Durée de la formation
Deux jours comportant six heures de formation théorique et neuf heures de formation pratique. Le déroulement de la formation est préconisé durant un tournoi officiel afin de permettre aux candidats d'assurer la mise en pratique dans des conditions réelles. Toutefois, les candidats exerceront la pratique sur des matchs dont les joueurs n'excéderont pas le classement D7.
- 2.4.4. Contenu de la formation
Le « Memento formation arbitrage » est accessible sur le site [web de la FFbAD, dans l'espace dédié aux Officiels Techniques MyFFbAD : https://www.myffbad.fr/actualites/details/ce004-Mesoutilsd'officieltechnique](#).
 - Théorie :
 - le rôle et responsabilités d'un arbitre ;
 - l'arbitre et la citoyenneté ;
 - les règles du badminton ;
 - la terminologie essentielle des compétitions individuelles et par équipe ;
 - le déroulement d'un match (tirage au sort, temps de préparation, présentation, arrêts de jeu, fin du match) ;
 - la feuille d'arbitrage en simple et en double ;
 - les incidents de jeu ;
 - la tenue et le matériel de l'arbitre ;
 - la feuille d'activité de l'arbitre.
 - Pratique :
 - matchs de simple et de double lors de la compétition.
- 2.4.5. Validation de la formation
~~2.4.6.~~ À l'issue ~~du stage~~ ~~du stage de la formation~~, une attestation de fin de formation est remise aux candidats ayant fait preuve d'aptitude à la fonction et qui ont été présents sur la totalité ~~du stage~~ ~~du stage de la formation~~.

2.5. Formation « arbitre de ligue certifié »

- 2.5.1. Prérequis
 - Être arbitre de ligue accrédité actif.
 - [Avoir adressé sa feuille d'activité à sa CLOT de rattachement le 15 décembre de l'année précédente au plus tard, et être ainsi en conformité avec l'article 3.3.2.](#)
- 2.5.2. Durée de la formation
Deux jours comportant six heures de formation théorique et neuf heures de formation pratique. Le déroulement de la formation est préconisé durant un tournoi officiel afin de permettre aux candidats d'assurer la mise en pratique dans des conditions réelles.

2.5.3. Contenu de la formation

Le « Memento formation arbitrage » est accessible sur le site [web de la FFBaD, dans l'espace dédié aux Officiels Techniques MyFFBaD](https://www.myffbad.fr/actualites/details/ce004-Mesoutilsd'officieltechnique) : <https://www.myffbad.fr/actualites/details/ce004-Mesoutilsd'officieltechnique>.

- Théorie :
 - les relations avec les juges-arbitres et les organisateurs ;
 - les fautes de service ;
 - les fautes au filet ;
 - le volant pas « en jeu » ;
 - la gestion des erreurs de placement ;
 - la gestion des lets ;
 - la gestion des volants (test des volants, casser des plumes) ;
 - la tenue vestimentaire des joueurs ;
 - la charte de l'arbitre ;
 - les sanctions ;
 - la gestion de la personne chargée d'afficher la marque ;
 - l'appel du juge-arbitre (quand, comment, pourquoi ?).
- Pratique :
 - matchs de simple et de double lors de la compétition.

2.5.4. Validation de la formation

2.5.5. À l'issue ~~du stage~~ ~~du stage~~ de la formation, une attestation de fin de formation est remise aux candidats ayant été présents sur la totalité ~~du stage~~ ~~du stage~~ de la formation.

2.6. Formation « arbitre fédéral accrédité »

2.6.1. Prérequis

- Être arbitre de ligue certifié actif.
- Avoir adressé sa feuille d'activité à sa CLOT de rattachement le 15 décembre de l'année précédente au plus tard, et être ainsi en conformité avec l'article 3.4.2.

2.6.2. Durée de la formation

Deux jours comportant quatre heures de formation théorique et douze heures de formation pratique. Le déroulement de la formation est réalisé lors d'un championnat de France afin de permettre aux candidats d'assurer la mise en pratique dans des conditions réelles.

2.6.3. Contenu de la formation

Le « Memento formation arbitrage » est accessible sur le site [web de la FFBaD, dans l'espace dédié aux Officiels Techniques MyFFBaD](https://www.myffbad.fr/actualites/details/ce004-Mesoutilsd'officieltechnique) : <https://www.myffbad.fr/actualites/details/ce004-Mesoutilsd'officieltechnique>.

- Théorie :
 - la gestion du terrain (avant/pendant/après le match) ;
 - le comportement des joueurs et les codes de conduite ;
 - la gestion des incidents de jeu ;
 - la gestion des blessures ;
 - la gestion des conseillers d'équipe ;
 - le rôle et les responsabilités du juge de service ;
 - la fonction de juge de ligne ;
 - les relations avec le juge de service et les juges de ligne ;
 - la maîtrise de la voix ;
 - le para-badminton et le sport adapté.
- Pratique :
 - matchs de simple et de double lors de la compétition.

2.6.4. Validation de la formation

À l'issue ~~du stage~~ ~~du stage~~ de la formation, une attestation de fin de formation est remise aux candidats ayant été présents sur la totalité ~~du stage~~ ~~du stage~~ de la formation.

2.7. Formation « arbitre fédéral certifié »

2.7.1. Prérequis

- Être arbitre fédéral accrédité actif.
- Avoir adressé sa feuille d'activité à la CFOT le 15 décembre de l'année précédente au plus tard, et être ainsi en conformité avec l'article 3.5.2.
- N'avoir reçu aucun courrier d'avertissement de la part de la CFOT au cours des deux années civiles précédentes.

2.7.2. Durée de la formation

Deux jours comportant quatre heures de formation théorique et douze heures de formation pratique. Le déroulement de la formation est réalisé lors d'un championnat de France afin de permettre aux candidats d'assurer la mise en pratique dans des conditions réelles.

2.7.3. Contenu de la formation

Le « Memento formation arbitrage » est accessible sur le site [web de la FFbAD, dans l'espace dédié aux Officiels Techniques MyFFbAD : https://www.myffbad.fr/actualites/details/ce004-Mesoutilsd'officieltechnique](https://www.myffbad.fr/actualites/details/ce004-Mesoutilsd'officieltechnique).

- Théorie :
 - la gestion du match et de son environnement ;
 - la maîtrise du système de marque électronique ;
 - l'apprentissage de l'anglais dans l'environnement du badminton ;
 - l'évolution des instructions et des pratiques ;
 - les cas concrets et échanges sur des situations vécues.
- Pratique :
 - matchs de simple et de double lors de la compétition.

2.7.4. Validation de la formation

À l'issue ~~du stage du stage de la formation~~, une attestation de fin de formation est remise aux candidats ayant été présents sur la totalité ~~du stage du stage de la formation~~.

2.8. Formation « arbitre international »

2.8.1. Prérequis

- Être arbitre fédéral certifié actif.
- Avoir adressé sa feuille d'activité à la CFOT le 15 décembre de l'année précédente au plus tard, et être ainsi en conformité avec l'article 3.5.2.
- N'avoir reçu aucun courrier d'avertissement de la part de la CFOT au cours des deux années civiles précédentes.

2.8.2. Durée de la formation

Deux jours comportant quatre heures de formation théorique et douze heures de formation pratique. Le déroulement de la formation est réalisé lors d'un tournoi international afin de permettre aux candidats d'assurer la mise en pratique dans des conditions réelles.

2.8.3. Contenu de la formation

Le « Memento formation arbitrage » est accessible sur le site [web de la FFbAD, dans l'espace dédié aux Officiels Techniques MyFFbAD : https://www.myffbad.fr/actualites/details/ce004-Mesoutilsd'officieltechnique](https://www.myffbad.fr/actualites/details/ce004-Mesoutilsd'officieltechnique).

- Théorie :
 - les règles BE et BWF ;
 - le briefing et débriefing en anglais ;
 - l'évolution des instructions aux officiels techniques et des bonnes pratiques ;
 - les cas concrets et échanges sur des situations vécues.
- Pratique :
 - matchs de simple et de double lors de la compétition.

2.8.4. Validation de la formation

À l'issue ~~du stage du stage de la formation~~, une attestation de fin de formation est remise aux candidats ayant été présents sur la totalité ~~du stage du stage de la formation~~.

3. ACTIVITE ET SUIVI DES ARBITRES**3.1. Acteurs du suivi des arbitres**

3.1.1. Commissions fédérale, de ligue et de comité des officiels techniques

Les commissions en charge du suivi quantitatif et qualitatif des arbitres s'assurent de leur activité annuelle. Elles les informent, les sollicitent, et les convoquent sur des compétitions. *Via* leurs évaluateurs, elles les évaluent et les conseillent afin de faire progresser le niveau de chacun d'entre eux.

Le suivi individuel des arbitres s'exerce dans le cadre des promotions, rétrogradations ainsi que des décisions disciplinaires prises à leur encontre le cas échéant.

3.1.2. Évaluateur en arbitrage fédéral (ÉAF)

La liste des ÉAF, accessible ~~sur le site web de la FFBD~~ à l'adresse <https://www.myffbad.fr/actualites/details/ce004-Mesoutilsd'officieltechnique>, est définie par la CFOT selon les critères suivants :

- être au minimum arbitre international avec recommandation positive lors du « National umpire workshop and appraisal (NUWA) » de Badminton Europe ;
- promouvoir les valeurs communes à la filière arbitrage ;
- faire respecter la déontologie et le code de conduite des officiels techniques ;
- être en capacité d'observer et d'analyser les performances des arbitres dans leur environnement spécifique en tenant compte du contexte de chaque compétition ;
- faire preuve de qualités pédagogiques en respectant les éléments de langage communs des ÉAF.

Le statut d'ÉAF confère le statut d'arbitre actif. Cependant, le statut d'ÉAF se perd en cas d'inactivité en tant qu'arbitre durant dix années civiles consécutives pour les arbitres ayant eu un grade BWF ou Badminton Europe. Les ÉAF interviennent sur les championnats de France, les compétitions internationales, ou sur demande des ligues.

3.1.3. Évaluateur en arbitrage de ligue (ÉAL)

La liste des ÉAL est définie par chaque CLOT parmi les arbitres de ligue certifiés minimum de la ligue. *De facto*, les ÉAF licenciés à la ligue sont ÉAL. Les ÉAL ont vocation à assurer le suivi et l'évaluation des arbitres des ligues.

Le statut d'ÉAL ne confère pas le statut d'arbitre actif.

3.1.4. Parrainage

Les parrains, arbitres de grade fédéral accrédité minimum, agissent au sein des ligues pour assurer la préparation des arbitres de ligue certifiés en vue de l'examen d'arbitre fédéral accrédité.

3.2. Activité

Pour pouvoir officier et demeurer actif, un arbitre doit impérativement être licencié à la FFBD.

Tous les arbitres possèdent une feuille d'activité sur laquelle ils inscrivent l'ensemble des matchs pour lesquels ils ont officié sur des compétitions. Un modèle de feuille d'activité est accessible sur le site ~~web de la FFBD~~ MyFFBD : <https://www.myffbad.fr/actualites/details/ce004-Mesoutilsd'officieltechnique>.

Le responsable CLOT établit chaque année la liste des arbitres de ligue accrédités et certifiés en activité dans sa ligue au vu des feuilles d'activité qu'il reçoit. Le suivi de l'activité des arbitres fédéraux et internationaux (y compris BE et BWF) est du ressort de la CFOT. Un arbitre qui n'a pas d'activité durant deux années civiles consécutives ou ne remplit pas les conditions requises ci-dessous est traité selon les dispositions définies à la section 5.

3.3. Arbitre de ligue accrédité

3.3.1. L'arbitre de ligue accrédité doit arbitrer au minimum dix matchs durant l'année civile. Il peut officier sur les compétitions définies en annexe 01.

3.3.2. Il doit adresser à sa CLOT de rattachement, pour le 15 décembre de chaque année, sa feuille d'activité électronique dûment complétée.

3.3.3. Des journées de remise à niveau pratique peuvent être organisées par les CLOT et encadrées par des ÉAL.

3.4. Arbitre de ligue certifié

3.4.1. L'arbitre de ligue certifié doit arbitrer au minimum quinze matchs durant l'année civile. Il peut officier sur les compétitions définies en annexe 01.

3.4.2. Il doit adresser à sa CLOT de rattachement, pour le 15 décembre de chaque année, sa feuille d'activité électronique dûment complétée.

3.4.3. En vue d'harmoniser le niveau d'arbitrage de ligue certifié, des remises à niveau peuvent être envisagées, notamment dans le cadre de la détection et de la préparation à l'examen pour le grade d'arbitre fédéral accrédité.

Ces journées de remise à niveau pratique ou de préparation à l'examen d'arbitre fédéral accrédité peuvent être organisées, à la charge des CLOT, selon les modalités suivantes :

- présence d'un arbitre fédéral accrédité minimum en fonction du nombre d'arbitres à évaluer ;
- déroulement sur une compétition comprenant des joueurs de classement National ;
- dont le plateau comprend des chaises d'arbitres ainsi que la possibilité de positionner des juges de service et juges de ligne ;
- avec une salle pédagogique à disposition.

3.4.4. Chaque année, FormaBad envoie aux CLOT le formulaire de candidature à l'examen d'arbitre fédéral accrédité ainsi que tous les documents et informations utiles associés.
Dès réception, les CLOT transmettent l'ensemble de ces éléments à leurs arbitres de ligue certifiés depuis un an minimum et ayant une activité conforme à l'article 3.4.1 sur les deux dernières années civiles, afin que ceux-ci puissent éventuellement postuler.

Les dossiers de candidature sont renvoyés complets à FormaBad dans les délais impartis. FormaBad en vérifie la validité puis les transmet à la CFOT, le cas échéant.

La CFOT analyse les candidatures (motivation, activité et avis du ou des parrains éventuels) et émet un avis détaillé sur chacune, qu'elle renvoie à FormaBad. FormaBad informe les candidats de l'issue favorable ou défavorable donnée à leur candidature.

3.5. Arbitre fédéral accrédité, fédéral certifié,-international, Badminton Europe et BWF

3.5.1. Il doit totaliser, en qualité d'arbitre, au moins vingt matchs durant l'année civile sur les compétitions suivantes :
- compétitions internationales ;
- Finale Top 12, tous championnats de France ;
- Interclubs nationaux [Top 12](#), [N1](#), [N2](#) et [N3](#), phases finales N1, N2, N3.

3.5.2. Il doit adresser à la CFOT, pour le 15 décembre de chaque année, sa feuille d'activité électronique dûment complétée.

3.5.3. Il doit se montrer disponible et répondre aux nominations effectuées par la CFOT.

3.6. Arbitre continental autre que Badminton Europe

Il n'existe pas de passerelle entre les grades « accrédité » et « certifié » décernés par Badminton Europe et ceux décernés par les autres confédérations continentales.

Les arbitres licenciés à la FFBaD résidant hors d'Europe et détenant un grade continental autre que Badminton Europe sont intégralement gérés et suivis par leur confédération continentale de rattachement dans le cadre de leur activité arbitrale.

Les arbitres licenciés à la FFBaD issus d'une autre filière que la filière arbitrage de la FFBaD et ceux mentionnés au paragraphe précédent peuvent être proposés aux formations et examens d'arbitres jusqu'au grade d'arbitre fédéral accrédité FFBaD.

Le dernier grade FFBaD obtenu par un arbitre détermine le niveau maximal des compétitions auxquelles l'arbitre peut accéder, conformément à l'annexe 01.

Les arbitres continentaux et BWF peuvent néanmoins officier en interclubs nationaux Top 12, N1, N2 et N3.

4. PROMOTIONS ET PASSERELLES

Tout examen fait l'objet d'une demande officielle auprès de FormaBad en utilisant le formulaire réglementaire. Un numéro d'autorisation est donné après vérification des critères définis.

Le passage de jeune officiel UNSS vers arbitre FFBaD fait l'objet d'une procédure particulière (*cf.* GdB / Chapitre 3.5. Les principes sportifs > Passerelle Jeunes Officiels UNSS / Arbitres FFBaD).

Les promotions jusqu'au grade d'arbitre de ligue certifié sont sous la responsabilité et la gestion de la ligue de rattachement de la personne licenciée. Toutefois, un licencié peut passer l'examen dans une autre ligue, sous couvert de l'accord de sa CLOT de rattachement.

Les promotions entre les différents grades (*cf.* annexe 01) s'effectuent selon les critères définis en annexe 02.

Les examens intégrant des personnes en situation de handicap prennent en compte les différents accès aux locaux de formation, à la salle de compétition et aux terrains.

4.1. Évaluateurs

Les évaluateurs doivent détenir un grade supérieur à celui délivré lors de l'examen.

De facto, les évaluateurs fédéraux sont évaluateurs de ligue.

~~Pour tous les examens, deux évaluateurs sont requis *a minima* à raison d'un évaluateur pour huit candidats maximum.~~

Le nombre d'évaluateurs requis est conforme aux prescriptions du memento « Modalités formations/examens » de FormaBad en vigueur ; ce document, accessibles aux Ligues et aux CLOT, est disponible sur la Plateforme fédérale des formateurs et évaluateurs.

Le statut d'évaluateur fédéral confère le statut d'arbitre actif. Cependant, le statut d'évaluateur fédéral se perd en cas d'inactivité en tant qu'arbitre durant dix années civiles consécutives pour les arbitres ayant eu un grade BWF ou Badminton Europe.

Le statut d'évaluateur de ligue ne confère pas le statut d'arbitre actif.

4.2. Accès au niveau « arbitre de ligue accrédité »

- 4.2.1. Un candidat doit se présenter à l'examen deux ans maximum après l'obtention de l'attestation de formation d'arbitre de ligue accrédité. Passé ce délai, il est tenu de se représenter à un stage comme défini au paragraphe 2.4.
- 4.2.2. La ligue organise un examen pour le grade d'arbitre de ligue accrédité sur une compétition, conformément au niveau sur lequel les arbitres de ligue accrédités peuvent officier (cf. annexe 01). Elle doit faire une déclaration préalable auprès de FormaBad en utilisant le formulaire prévu à cet effet. Les candidats fournissent leur feuille d'activité sur laquelle l'ensemble des matchs arbitrés sur des compétitions sont inscrits.
- 4.2.3. La feuille d'activité d'un candidat doit comporter un minimum de dix matchs dont au moins cinq matchs de double durant les douze mois qui précèdent l'examen.
- 4.2.4. L'examen comporte une partie théorique et une partie pratique qui a lieu lors d'une compétition officielle durant laquelle le candidat doit arbitrer au moins un match de double.
- 4.2.5. Communément, le premier jour de la compétition est consacré à l'évaluation et aux conseils prodigués aux candidats. Le deuxième jour de la compétition est dédié à l'examen proprement dit.
- 4.2.6. Un candidat qui serait ajourné pourra se présenter à un examen ultérieur dans l'année qui suit. Passé ce délai, il doit se représenter à un stage comme défini au paragraphe 2.4.

4.3. Accès au niveau « arbitre de ligue certifié »

- 4.3.1. Un candidat doit se présenter à l'examen deux ans maximum après l'obtention de l'attestation de formation d'arbitre de ligue certifié. Passé ce délai, il est tenu de se représenter à un stage comme défini au paragraphe 2.5.
- 4.3.2. L'accès à l'examen du grade d'arbitre de ligue certifié dépend des critères suivants :
 - le candidat doit être arbitre de ligue accrédité depuis un an minimum ;
 - il doit avoir suivi un stage de formation continue tel que défini à l'article 2.5 ;
 - [il doit avoir adressé sa feuille d'activité à sa CLOT de rattachement le 15 décembre de l'année précédente au plus tard, et être ainsi en conformité avec l'article 3.3.2 ;](#)
 - sa feuille d'activité doit comporter au moins dix matchs de double durant les douze mois qui précèdent l'examen.
- 4.3.3. La CLOT organise un examen pour le grade d'arbitre de ligue certifié sur un championnat de ligue ou un tournoi comportant un tableau de niveau National. Elle doit faire une déclaration préalable auprès de FormaBad en utilisant le formulaire prévu à cet effet. Les candidats fournissent leur feuille d'activité sur laquelle l'ensemble des matchs arbitrés sur des compétitions sont inscrits.
- 4.3.4. L'examen comporte une partie théorique et une partie pratique qui a lieu lors d'une compétition officielle durant laquelle le candidat doit arbitrer au moins un match de double.
- 4.3.5. La présence d'un évaluateur, arbitre fédéral accrédité au minimum, est impérative.
- 4.3.6. Communément, le premier jour de la compétition est consacré à l'observation et aux conseils prodigués aux candidats. Le deuxième jour de la compétition est dédié à l'examen proprement dit.
- 4.3.7. Un candidat qui serait ajourné pourra se présenter à un examen ultérieur.

4.4. Accès au niveau « arbitre fédéral accrédité »

- 4.4.1. Un candidat doit se présenter à l'examen deux ans maximum après l'obtention de l'attestation de formation d'arbitre fédéral accrédité. Passé ce délai, il est tenu de se représenter à un stage comme défini au paragraphe 2.6.
- 4.4.2. L'examen de passage au grade d'arbitre fédéral accrédité se déroule chaque saison, sur les championnats de France jeunes de préférence (comme arbitre et juge de service). Le nombre de candidats est limité. L'examen est encadré par des évaluateurs fédéraux.
- 4.4.3. L'accès à l'examen d'arbitre fédéral accrédité dépend des critères suivants :
 - le candidat doit être arbitre de ligue certifié depuis un an minimum ;
 - le candidat en situation de handicap doit pouvoir accéder à la chaise haute d'arbitre ;
 - il doit avoir été sélectionné par la CFOT sur la base de son dossier de candidature (cf. article 3.4.5).

4.4.4. Communément, **pour la partie pratique**, le premier jour de la compétition est consacré à l'observation et aux conseils prodigués aux candidats. Les ~~deuxième et troisième jour-jours suivants~~ de la compétition sont dédiés à l'examen proprement dit.

4.4.5. Un candidat ajourné à l'examen est autorisé à se présenter une seconde fois seulement, sans limite de temps entre les deux sessions.

4.5. Accès au niveau « arbitre fédéral certifié »

4.5.1. Un candidat doit se présenter à l'examen deux ans maximum après l'obtention de l'attestation de formation d'arbitre fédéral certifié. Passé ce délai, il est tenu de se représenter à ~~un stage~~ **une formation** comme défini au paragraphe 2.7.

4.5.2. Chaque année, FormaBad envoie aux arbitres fédéraux accrédités depuis au moins deux ans le formulaire de candidature à l'examen d'arbitre fédéral certifié ainsi que tous les documents et informations utiles associés. Les postulants renvoient leur dossier de candidature complet à FormaBad dans les délais impartis. FormaBad en vérifie la validité puis les transmet à la CFOT, le cas échéant.

La CFOT analyse les candidatures (motivation, activité et évaluations, **conformité avec l'article 3.5.2**) et émet un avis détaillé sur chacune, qu'elle renvoie à FormaBad. FormaBad informe les candidats de l'issue favorable ou défavorable donnée à leur candidature.

4.5.3. La certification peut être accordée lors de l'examen, sur les championnats de France, en tenant compte des critères suivants :

- la feuille d'activité de l'arbitre (feuille électronique) ;
- les motivations de l'arbitre ;
- les évaluations sur le terrain par les évaluateurs fédéraux ;
- la progression et l'investissement ;
- le comportement (charte de l'arbitre) ;
- la réussite à l'examen écrit.

4.5.4. Un candidat ajourné à l'examen est autorisé à se présenter une seconde fois seulement, sans limite de temps entre les deux sessions.

4.6. Accès au niveau « arbitre international »

4.6.1. Un candidat doit se présenter à l'examen deux ans maximum après l'obtention de l'attestation de formation d'arbitre international. Passé ce délai, il est tenu de se représenter à un stage comme défini au paragraphe 2.8.

4.6.2. Avant chaque session de formation et examen d'arbitre international, FormaBad envoie aux arbitres fédéraux certifiés depuis au moins un an le formulaire de candidature à l'examen d'arbitre international ainsi que tous les documents et informations utiles associés.

Les postulants renvoient leur dossier de candidature complet à FormaBad dans les délais impartis. FormaBad en vérifie la validité puis les transmet à la CFOT, le cas échéant.

La CFOT analyse les candidatures (motivation, activité et évaluations, **conformité avec l'article 3.5.2**) et émet un avis détaillé sur chacune, qu'elle renvoie à FormaBad. FormaBad informe les candidats de l'issue favorable ou défavorable donnée à leur candidature.

Les candidats auront été préalablement nommés sur des compétitions internationales par la CFOT.

L'examen est encadré par des ÉAF.

4.6.3. Le statut d'arbitre international peut être accordé lors d'un examen sur une compétition internationale, suivant les critères suivants :

- la feuille d'activité ;
- les motivations, la progression et l'investissement ;
- les évaluations sur le terrain par les ÉAF ;
- le comportement (charte de l'arbitre) ;
- la pratique de l'anglais (écrit et parlé) ;
- la réussite à l'examen écrit.

4.6.4. Un candidat ajourné à l'examen est autorisé à se présenter une seconde fois seulement, sans limite de temps entre les deux sessions.

4.6.5. Un arbitre international peut être proposé par la CFOT pour officier sur des compétitions internationales lui permettant de prétendre par la suite accéder au niveau d'arbitre européen (BE accrédité et BE certifié).

4.6.6. Il faut deux ans d'activité internationale minimum pour être inscrit au « National umpire workshop and appraisal (NUWA) » de Badminton Europe.

- 4.6.7. Dans l'intervalle des ~~trois~~ deux années suivantes, sous couvert d'un avis favorable durant le « National umpire workshop and appraisal (NUWA) », le candidat est convoqué par Badminton Europe sur une compétition européenne afin de passer l'examen du grade d'arbitre BEC accrédité.

5. INACTIVITE, RETROGRADATIONS ET REPRISE D'ACTIVITE

5.1. Généralités

Les grades d'arbitre ne sont pas acquis à vie. Un grade peut se perdre si l'arbitre ne répond plus aux critères retenus et *a fortiori* si l'arbitre n'a plus d'activité (hors cas listés aux articles 3.1.2 et 4.1).

L'absence de prise de licence à la FFBaD pour la saison N-1/N ~~équivalait à une absence d'activité pour l'année civile N~~ entraîne le passage au statut inactif le 15 août de l'année N.

L'annexe 03 « Mode opératoire – Gestion et suivi des rétrogradations et des sanctions disciplinaires » fixe le cadre régissant le passage au statut d'arbitre inactif ou la rétrogradation d'un arbitre.

5.2. Arbitre de ligue accrédité

Les CLOT sont chargées de l'application du présent article.

Un arbitre de ligue accrédité ne peut être rétrogradé. Il peut cependant être mis « inactif » en cas d'absence d'activité durant deux années civiles consécutives.

L'activité s'apprécie sur la base des feuilles d'activité envoyées par l'arbitre à sa CLOT de rattachement pour le 15 décembre de chaque année, étant précisé que des vérifications pourront être faites *a posteriori* au moyen des rapports de juge-arbitre.

L'absence d'envoi par l'arbitre de ses feuilles d'activité à sa CLOT de rattachement pour le 15 décembre de chaque année équivaut à une absence d'activité pour toute l'année civile correspondante.

La notification d'inactivité doit être effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

Un arbitre « inactif » pourra être invité à participer à nouveau à un stage de formation initiale, mais il ne retrouvera son statut d'arbitre de ligue accrédité « actif » qu'en cas de succès à l'examen prévu au chapitre 4.2.

Par ailleurs, en cas d'insuffisance d'activité, l'arbitre concerné pourra être invité à participer à une remise à niveau conformément à l'article 3.3.3.

5.3. Arbitre de ligue certifié

Les CLOT sont chargées de l'application du présent article.

5.3.1. Inactivité

Un arbitre de ligue certifié est mis « inactif » en cas d'absence d'activité durant deux années civiles consécutives.

L'activité s'apprécie sur la base des feuilles d'activité envoyées par l'arbitre à sa CLOT de rattachement pour le 15 décembre de chaque année, étant précisé que des vérifications pourront être faites *a posteriori* au moyen des rapports de juge-arbitre.

L'absence d'envoi par l'arbitre de ses feuilles d'activité à sa CLOT de rattachement pour le 15 décembre de chaque année équivaut à une absence d'activité pour toute l'année civile correspondante.

La notification d'inactivité doit être effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

5.3.2. Rétrogradation

Conformément au chapitre 3.4 et à l'annexe 02, les critères objectifs de rétrogradation d'un arbitre de ligue certifié au grade d'arbitre de ligue accrédité sont :

- l'absence d'activité durant deux années civiles consécutives ;
- une activité insuffisante (*cf.* article 3.4.1) durant trois années civiles consécutives ;
- l'absence de transmission de sa feuille d'activité d'arbitre à sa CLOT de rattachement durant deux années civiles consécutives (*cf.* article 3.4.2) ;
- la non-participation à deux compétitions de ligue durant deux années civiles consécutives après convocation de sa CLOT de rattachement ;
- deux évaluations négatives, par des ÉAL de grade arbitre fédéral accrédité au minimum, sur deux compétitions différentes durant deux années civiles consécutives ; l'absence de maîtrise de l'un des critères réputés complètement maîtrisés (*cf.* annexe 02) entraîne le caractère négatif d'une évaluation.

La notification de rétrogradation doit être effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

La rétrogradation d'un arbitre de ligue certifié au grade d'arbitre de ligue accrédité pour non-respect d'un ou de plusieurs des critères précités peut être contestée auprès de la commission d'examen des réclamations et des litiges de la ligue de rattachement de l'arbitre puis, le cas échéant, auprès de la commission fédérale d'appel, conformément au règlement d'examen des réclamations et litiges de la FFBaD.



GdB

La filière arbitrage

Mode opératoire

Gestion des rétrogradations et des sanctions disciplinaires

Annexe 03

adoption : CA du 25-26/05/2019 23-24 mars 2024
 entrée en vigueur : 01/09/2019^{1er} septembre 2024
 validité : permanente
 secteur : Vie sportive
 remplace : GUI06.01.A3-2023/1
 nombre de pages : 2

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. GENERALITES

Ce document a pour but de présenter synthétiquement le mode opératoire à appliquer aux arbitres dont l'activité est insuffisante, ou dont la qualité des prestations rendues est jugée insuffisante par un ou plusieurs conseillers-évaluateurs en arbitrage, ou engagés dans un processus disciplinaire ou de litige face à un comportement inadéquat.

Tout arbitre concerné par l'application de ce mode opératoire et les commissions de rattachement en charge de son suivi doivent être informés officiellement tel qu'il est prévu dans le principe défini par la commission disciplinaire de première instance.

2. PASSAGE AU STATUT D'ARBITRE INACTIF

Le tableau ci-après présente les actions à entreprendre à l'égard d'un arbitre par l'instance en charge de son suivi — CLOT ou CFOT — en cas d'absence d'activité (cf. chapitres 3 et 5 de la filière arbitrage).

Motifs	Rappel	Passage au statut d'arbitre inactif
Absence de prise de licence pour la saison N-1/N		X
Absence d'activité durant une année civile	X	
Absence d'activité durant deux années civiles consécutives		X

3. RETROGRADATION D'UN ARBITRE

Le tableau ci-après présente les actions à entreprendre à l'égard d'un arbitre par l'instance en charge de son suivi — CLOT ou CFOT — en cas de non-respect de ses obligations (cf. chapitres 3 et 5 de la filière arbitrage).

Motifs	Rappel	Avertissement	Rétrogradation
Absence d'activité durant une année civile	X		
Activité insuffisante durant une année civile	X		
Absence d'activité durant une année civile après activité insuffisante durant l'année civile précédente		X	
Activité insuffisante durant une année civile après absence d'activité durant l'année civile précédente		X	
Activité insuffisante durant deux années civiles consécutives		X	
Absence d'activité durant deux années civiles consécutives			X
Activité insuffisante durant trois années civiles consécutives			X
Absence de transmission de la feuille d'activité d'arbitre à la CFOT ou à la CLOT de rattachement durant une année civile	X		
Absence de transmission de la feuille d'activité d'arbitre à la CFOT ou à la CLOT de rattachement durant deux années civiles consécutives			X

 <p>FFBAD Fédération Française de Badminton</p>	GdB	<h2 style="text-align: center;">Officiels techniques</h2> <h3 style="text-align: center;">La filière juge-arbitrage</h3> <h3 style="text-align: center;">Contenus des formations et examens</h3>	<p>Instruction adoption : CEx du 10-11 juin 2023 23-24 mars 2024 entrée en vigueur : 1^{er} septembre 20232024 validité : permanente secteur : Vie sportive remplace : Chapitre 06.02-2023/2 nombre de pages : 13 + 3 annexes</p>
--	-----	--	--

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Sommaire

Sommaire	1
1. Le corps des juges-arbitres	2
2. Accessibilité à la fonction de juge-arbitre	2
3. Formations	2
3.1. Acteurs des formations	2
3.2. Gestion d'une formation.....	2
3.3. Formation « juge-arbitre de ligue accrédité ».....	3
3.4. Formation « juge-arbitre de ligue certifié »	4
3.5. Formation « juge-arbitre fédéral accrédité »	4
3.6. Formation « juge-arbitre fédéral certifié »	5
3.7. Formation « juge-arbitre international »	5
4. Activité et suivi des juges-arbitres	6
4.1. Acteurs du suivi des juges-arbitres.....	6
4.2. Activité.....	6
4.3. Juge-arbitre de ligue accrédité.....	7
4.4. Juge-arbitre de ligue certifié.....	7
4.5. Juge-arbitre fédéral accrédité, fédéral certifié et international.....	7
5. Promotions	8
5.1. Évaluateurs.....	8
5.2. Accès au niveau « juge-arbitre de ligue accrédité »	8
5.3. Accès au niveau « juge-arbitre de ligue certifié »	8
5.4. Accès au niveau « juge-arbitre fédéral accrédité ».....	9
5.5. Accès au niveau « juge-arbitre fédéral certifié ».....	9
5.6. Accès au niveau « juge-arbitre international »	10
6. Inactivité et rétrogradations	10
6.1. Généralités	10
6.2. Juge-arbitre de ligue accrédité.....	10
6.3. Juge-arbitre de ligue certifié.....	10
6.4. Juge-arbitre fédéral accrédité, fédéral certifié et international.....	11
6.5. Juge-arbitre continental (Badminton Europe ou Badminton World Federation)	12
7. Sanctions disciplinaires	13
8. Condition d'âge des juges-arbitres	13
9. Annexes	13

1. LE CORPS DES JUGES-ARBITRES

Le corps des juges-arbitres en France comporte cinq niveaux/grades :

- juge-arbitre de ligue accrédité ;
- juge-arbitre de ligue certifié ;
- juge-arbitre fédéral accrédité ;
- juge-arbitre fédéral certifié ;
- juge-arbitre international.

Ses membres sont âgés de 18 ans révolus et licenciés à la Fédération Française de Badminton.

2. ACCESSIBILITE A LA FONCTION DE JUGE-ARBITRE

La fonction de juge-arbitre est accessible, dans les mêmes conditions, aux personnes valides et aux personnes en situation de handicap.

3. FORMATIONS

Les formateurs doivent être licenciés à la FFBaD.

Les candidats sont soit licenciés à la FFBaD, soit licenciés auprès d'une instance ayant signé une convention avec la FFBaD.

Les documents et supports liés aux formations initiales et continues sont à disposition, en partie, des ligues (demande d'autorisation de formation-de-stage, questionnaire, règles, etc.) et des formateurs responsables agréés par FormaBad (supports pour les formations-de-stage, attestation, documents de référence, etc.).

Le cursus de formation est sous la responsabilité de FormaBad. Les formations sont mises en œuvre, par délégation de la FFBaD, par les ligues de rattachement des licenciés. Toutefois, un licencié peut s'inscrire à une formation dans une autre ligue que sa ligue de rattachement.

Les formations intégrant des personnes en situation de handicap prennent en compte les différents accès aux locaux de formation, à la salle de compétition et à la table de marque.

3.1. Acteurs des formations

3.1.1. Formateur responsable

Conditions requises :

- être majeur ;
- être a minima juge arbitre actif de grade supérieur au niveau de la formation ;
- être titulaire de l'agrément « Formateur fédéral d'officiels techniques » (s'obtient en participant à un-stage-de-une formation de formateur d'officiels techniques organisée par FormaBad) en cours de validité.

Afin de conserver son statut, le formateur responsable doit, au minimum une fois tous les trois-quatre ans :

- réaliser une action de formation et ;
- participer à la formation de formateur d'officiels techniques.

La liste des formateurs responsables, habilités pour les formations de juge-arbitrage, est établie au début de chaque saison par FormaBad et est accessible sur le site web de la FFBaD. Elle est mise à jour après chaque session de « Formation de Formateurs d'Officiels Techniques » mises en place au cours des saisons.

3.1.2. Formateur assistant

Un formateur assistant est a minima juge-arbitre actif de grade équivalent au niveau de la formation. Habilité par la ligue organisatrice de la formation, il seconde le formateur responsable lors de la formation du-stage-de juge-arbitrage sans pouvoir en aucun cas le suppléer.

3.2. Gestion d'une formation

3.2.1. FormaBad est responsable du cursus de formation des officiels techniques. À ce titre, la délégation des formations des officiels techniques est donnée aux ligues selon les conditions définies dans le mémento des formations de juge-arbitrage.

3.2.2. Toute formation fait l'objet d'une demande officielle auprès de FormaBad en utilisant le formulaire réglementaire. Un numéro d'autorisation est donné après vérification des critères définis. Chaque formation stage est gérée par les personnes suivantes :

- ligue : responsable de la formation des officiels techniques de son territoire (cf. annexe 01). Il a la charge des modalités administratives d'organisation de la formation du stage et de la logistique nécessaire au bon déroulement de celui-ci (salle pédagogique, restauration, hébergement, matériels divers, etc.) ;
- formateur responsable : responsable de la formation du stage, il est le garant du déroulement complet de la formation. Il se doit d'être présent sur toute la durée de la formation ;
- formateur assistant : personne accompagnant le formateur responsable sur la partie théorique et responsable d'un groupe de candidats pour la partie pratique.

3.2.3. Nombre de formateurs nécessaires

Le nombre de formateurs requis est conforme aux prescriptions du memento « Modalités formations/examens » de FormaBad en vigueur ; ce document, accessible aux Ligues et aux CLOT, est disponible sur la Plateforme fédérale des formateurs et évaluateurs.

~~Formations JALA, JALC : 1 formateur responsable de 1 à 8 huit candidats et 1 formateur assistant par tranche de 8 candidats supplémentaire.~~

~~Exemple :~~

- ~~- 8 candidats = 1 formateur responsable ;~~
- ~~- 9 candidats = 1 formateur responsable + 1 formateur assistant ;~~
- ~~- 17 candidats = 1 formateur responsable + 2 formateurs assistants.~~

3.3. Formation « juge-arbitre de ligue accrédité »

3.3.1. Prérequis

Le candidat doit avoir validé ~~suivi~~ les formations « Gestionnaire et organisateur de compétitions » (GEO1 et GEO2).

Le candidat peut s'inscrire à la formation dans l'année de ses 17 ans. La validation ne peut avoir lieu qu'aux 18 ans révolus.

En outre, la participation à cette formation est conditionnée par la préparation au préalable d'un questionnaire portant sur le règlement général des compétitions.

3.3.2. Durée de la formation

- ~~Formation Stage~~ théorique : sept heures

Bien que préconisé lors d'une journée, ~~cette formation ee-stage~~ peut s'adapter à tout autre format (exemple en soirée) tant que le contenu de la formation est respecté.

- Stage pratique : 1 journée minimum. Le candidat est juge-arbitre assistant avec un juge-arbitre de Ligue certifié minimum sur une compétition se déroulant minimum sur une journée avec finales.

Le contrôle de connaissances, ~~ou examen théorique~~, sera réalisé lors du stage pratique.

3.3.3. Contenu de la formation

~~Formation Stage~~ théorique :

- ~~la filière juge-arbitre ;~~
- ~~la fonction de juge-arbitre (compétition individuelle et par équipes) ;~~
- ~~le juge-arbitre et la citoyenneté ;~~
- ~~les règles du badminton et les codes de conduites ;~~
- ~~les instructions aux juges-arbitres ;.~~

~~Formation Stage~~ pratique :

Le candidat titulaire de la formation juge-arbitre de ligue accrédité est juge-arbitre assistant et doit réaliser les tâches suivantes :

- ~~la préparation en amont de la compétition ;~~
- ~~la gestion de la compétition le jour J ;~~
- ~~l'après compétition avec le rapport de juge-arbitre.~~

3.3.4. Validation de la formation

À l'issue de la formation du stage théorique, une attestation de fin de formation est remise aux candidats.

~~Seuls les candidats~~ qui ont réussi l'examen théorique, passé lors du stage pratique, pourront se présenter à l'examen pratique.

De la validation de la formation à l'examen, le suivi du candidat est réalisé ~~via~~ la fiche de suivi, mise à disposition par FormaBad, dans la plateforme des formateurs et ~~certificateurs~~ évaluateurs. ~~Seuls les~~ Les candidats qui ont fait preuve d'aptitude à la fonction valident la formation et pourront se présenter à la partie pratique.

- 3.3.5. Non-validation de la formation
Si le candidat n'a pas validé sa formation *via* résultat négatif au contrôle de connaissance :
- il dispose de 6 mois à compter de la date de son premier examen pour repasser une session de rattrapage ;
 - la Ligue mettra en place une nouvelle session de passage du contrôle de connaissance sous la forme de son choix (présentiel, à distance), tout en veillant à respecter le cadrage initial du contrôle (candidat seul à répondre, durée limitée, surveillance).
- S'il y a validation du contrôle de connaissance en session de rattrapage, le candidat pourra poursuivre son cursus (~~cf. 2.4.4~~).
- S'il y a échec du contrôle de connaissance en session de rattrapage, le candidat devra suivre de nouveau la formation le stage théorique initiale dans sa totalité.

3.4. Formation « juge-arbitre de ligue certifié »

- 3.4.1. Prérequis
- Être juge-arbitre de ligue accrédité depuis deux ans minimum (date de validation JALA) ;
 - Être en conformité avec l'article ~~3.3.1~~ 4.3.1 sur la notion d'activité et avoir transmis ses feuilles d'activité à la ligue dans les délais impartis ;
 - Avoir effectué la formation d'arbitre de ligue accrédité.
- 3.4.2. Durée de la formation
Sept heures de théorie
- Bien que préconisé lors d'une journée sur un week-end, cette formation peut s'adapter à tout autre format (exemple en soirée) tant que le contenu de la formation est respecté.
- Cette formation continue est obligatoire pour postuler au grade de juge-arbitre de ligue certifié.
- Stage pratique : 1 journée ICR ou ICN. Le candidat est juge-arbitre assistant avec un juge-arbitre de Ligue certifié minimum sur toutes les rencontres de la journée.
- 3.4.3. Contenu de la formation
- le contrôle anti-dopage ;
 - JA ICN – partie théorique ;
 - travail sur des échéanciers complexes ;
 - cas concrets, échanges sur des situations vécues.
- 3.4.4. Validation de la formation
À l'issue de la formation théorique ~~du stage~~, une attestation de fin de formation est remise aux candidats.

3.5. Formation « juge-arbitre fédéral accrédité »

- 3.5.1. Prérequis et sélection
- Être juge-arbitre de ligue certifié depuis 2 ans minimum (date de validation JALC) ;
 - Être en conformité avec l'article ~~3.4.1~~ 4.4.1 sur la notion d'activité et avoir transmis ses feuilles d'activité à la ligue dans les délais impartis.
- Critères de sélection
- Avis de la CLOT d'appartenance ;
 - Respect de la déontologie du juge-arbitre sur l'ensemble des compétitions ;
 - Avis du ou des parrains ;
 - Niveau et diversité géographique de l'activité réalisée sur les 3 dernières saisons sportives ;
 - Qualité des rapports de JA.
- 3.5.2. Durée de la formation
Seize heures de théorie, réparties sur 3 jours, dont le premier jour la veille du début de la compétition.
- 3.5.3. Contenu de la formation
- les caractéristiques des compétitions fédérales ;
 - la préparation d'une compétition fédérale ;
 - la communication avec la FFBaD ;
 - la gestion du plateau de jeu ;
 - les rotations des arbitres ;
 - l'initiation au logiciel utilisé par BE et BWF ;
 - cas concrets, échanges sur des situations vécues ;

- contrôle de connaissances avec documents.

3.5.4. Validation de la formation

À l'issue de la formation théorique ~~du stage~~, une attestation de fin de formation est remise aux candidats ayant été présents sur la totalité de la formation ~~du stage~~.

Seuls les candidats qui ont fait preuve d'aptitude à la fonction via la réussite au contrôle de connaissances valident la formation et pourront poursuivre le cursus JAJA.

3.5.5. Non-validation de la formation

Si le candidat n'a pas validé le contrôle de connaissances à l'issue de la formation ~~du stage~~ théorique, celui-ci ne pourra pas poursuivre sur les stages pratiques et devra postuler à une session théorique ultérieure (pas de session de rattrapage).

3.5.6. Spécificité des ultramarins

Les candidats pourront faire une ou deux observations avant examen.

Si un candidat se présente à l'examen après une seule observation, sans succès, alors il ne pourra pas prétendre à une seconde observation. Il devra postuler à une session théorique ultérieure.

3.6. Formation « juge-arbitre fédéral certifié »

3.6.1. Prérequis et sélection

- Être juge-arbitre fédéral accrédité depuis 2 ans minimum (date de validation JAJA) ;
- Être en conformité avec ~~l'article 3.5~~ la section 4.5 sur la notion d'activité et avoir transmis ses feuilles d'activité à la CFOT dans les délais impartis ;
- Être retenu par la CFOT.

Critères de sélection

- ~~Avis de la CLOT d'appartenance~~ ;
- Respect de la déontologie du juge-arbitre sur l'ensemble des compétitions ;
- Avis du ou des parrains ;
- Niveau et diversité géographique de l'activité réalisée sur les 3 dernières saisons sportives ;
- Qualité des rapports de JA des 3 dernières années.

3.6.2. Durée de la formation

Huit heures de théorie, réparties sur 2 demies-journées, dont le premier jour la veille du début de la compétition.

Il est préconisé de l'organiser lors d'un championnat de France en début de saison, si possible ~~le~~ Les Championnats de France ~~individuel~~.

3.6.3. Contenu de la formation

Sous forme d'un atelier :

- les nouvelles pratiques en juge-arbitrage ;
- l'approfondissement du logiciel utilisé par BE et BWF ;
- cas concrets, échanges sur des situations vécues ;
- les nouvelles pratiques et tendances en juge-arbitrage ;
- les briefings ;
- les nouvelles tendances en arbitrage ;
- les cas concrets, échanges sur des situations vécues.

3.6.4. Validation de la formation

À l'issue de la formation ~~du stage~~, une attestation de fin de formation est remise aux candidats ayant été présents sur la totalité de la formation ~~du stage~~.

3.7. Formation « juge-arbitre international »

3.7.1. Prérequis et sélection

- Être juge-arbitre fédéral certifié depuis 2 ans minimum (date de validation JAJA) ;
- Parler anglais couramment.
- Être en conformité avec la section 4.5 sur la notion d'activité et avoir transmis ses feuilles d'activité à la CFOT dans les délais impartis ;
- Être retenu par la CFOT.

Critères de sélection

- Avis de la CFOT secteur JA ;
- Avis des fiches d'évaluations fédérales de juge-arbitrage ;
- Respect de la déontologie du juge-arbitre sur l'ensemble des compétitions ;

- Avis du ou des parrains ;
 - Niveau et diversité géographique de l'activité réalisée sur les 3 dernières saisons sportives ;
 - Qualité des rapports de JA.
- 3.7.2. Durée de la formation
Six heures de théorie en amont de la compétition (la veille ou l'avant-veille de celle-ci) et trois jours de pratique sur une compétition internationale.
Cette formation est entièrement réalisée en anglais et assurée par un ÉJAF de niveau Badminton Europe minimum.
- 3.7.3. Contenu de la formation
- les règles BWF et les spécificités BE ;
 - la préparation aux examens ;
 - l'approfondissement du logiciel utilisé par BE et BWF ;
 - cas concrets, échanges sur des situations vécues.
- 3.7.4. Validation de la formation
À l'issue de la formation théorique ~~du stage~~, une attestation de fin de formation est remise aux candidats ayant été présents sur la totalité de la formation ~~du stage~~.

4. ACTIVITE ET SUIVI DES JUGES-ARBITRES

4.1. Acteurs du suivi des juges-arbitres

- 4.1.1. Commissions fédérale, de ligue et de comité des officiels techniques
Les commissions en charge du suivi quantitatif et qualitatif des juges-arbitres s'assurent de leur activité annuelle. Elles les informent, les sollicitent et les convoquent sur des compétitions. *Via* leurs évaluateurs, elles les évaluent et les conseillent afin de faire progresser le niveau de chacun d'entre eux.
Le suivi individuel des juges-arbitres s'exerce dans le cadre des promotions, rétrogradations ainsi que des décisions disciplinaires prises à leur encontre le cas échéant.
- 4.1.2. Évaluateur en juge-arbitrage fédéral (ÉJAF)
La liste des ÉJAF, accessible sur le site web de la FFBaD, est définie par la CFOT selon les critères suivants :
- être juge-arbitre fédéral certifié et au-delà ;
 - promouvoir les valeurs communes à la filière juge-arbitrage ;
 - être en capacité d'observer et d'analyser les performances des juges-arbitres dans leur environnement spécifique en tenant compte du contexte de chaque compétition ;
 - faire preuve de qualités pédagogiques en respectant les éléments de langage commun des ÉJAF.
- Les ÉJAF interviennent sur les championnats de France, les compétitions internationales, ou sur demande des ligues.
L'activité d'ÉJAF, sur convocation de la CFOT ou Formabad, rentre dans le décompte de l'activité JAFC et plus.
- 4.1.3. Évaluateur en juge-arbitrage de ligue (ÉJAL)
La liste des ÉJAL est définie par chaque CLOT parmi les juges-arbitres de ligue certifiés minimum de la ligue. *De facto*, les ÉJAF licenciés dans la ligue sont ÉJAL. Les ÉJAL ont vocation à assurer le suivi et l'évaluation des juges-arbitres des ligues.
- 4.1.4. Parrainage
Juges-arbitres fédéraux accrédités minimum, ils agissent au sein des ligues pour assurer la préparation des juges-arbitres de ligue certifiés en vue de l'examen de juge-arbitre fédéral accrédité.

4.2. Activité

- Tous les juges-arbitres possèdent une feuille d'activité sur laquelle ils inscrivent :
- l'ensemble des compétitions pour lesquelles ils ont officié,
 - les formations de juges-arbitres pour lesquelles ils ont été formateur responsable,
 - les certifications des juges-arbitres qu'ils ont mené.
- Cette feuille d'activité est accessible sur le site web de la FFBaD. Le responsable CLOT établit au début de chaque saison la liste des juges-arbitres en activité dans sa ligue au vu des feuilles d'activité qu'il reçoit. Un juge-arbitre qui n'a pas d'activité durant les deux dernières années civiles ou ne

remplit pas les conditions requises ci-dessous sera traité selon les dispositions définies à la section-5 6.

Dans le cas de l'impossibilité pour le juge-arbitre de maintenir temporairement son activité pour les raisons listées ci-dessous, il doit en informer l'instance de référence avec justificatif, afin de bénéficier d'une année blanche d'activité.

Au-delà d'une saison, le dossier sera étudié par l'instance pour une mise en sommeil à plus long terme.

- Mutation professionnelle dans un pays ne permettant pas d'officier ;
- Femme enceinte ;
- Longue maladie ;
- Crise sanitaire ;
- Autre cas de force majeure.

4.3. Juge-arbitre de ligue accrédité

- 4.3.1. Le juge-arbitre de ligue accrédité doit totaliser au minimum trois journées d'activité durant l'année en cours. Il peut officier sur les compétitions définies dans l'annexe 02.
- 4.3.2. Une journée d'activité de formateur responsable GEO peut être totalisée dans les 3 journées d'activité.
- 4.3.3. Des journées de remise à niveau pratique peuvent être organisées par les CLOT et encadrées par des ÉJAL et/ou ÉJAF.

4.4. Juge-arbitre de ligue certifié

- 4.4.1. Le juge-arbitre de ligue certifié doit totaliser au minimum cinq journées d'activité durant l'année en cours. Il peut officier sur les compétitions définies dans l'annexe 02.
- 4.4.2. Deux journées d'activité de formateur responsable (GEO, JALA) peuvent être totalisées dans les cinq journées d'activité.
- 4.4.3. En vue d'harmoniser le niveau de juge-arbitrage de ligue certifié, des remises à niveau peuvent être envisagées, notamment dans le cadre de la détection et de la préparation à l'examen pour le grade de juge-arbitre fédéral accrédité.
Ces journées de remise à niveau pratique ou de préparation à l'examen peuvent être organisées à la charge des CLOT, selon les modalités suivantes :
 - présence d'un juge-arbitre fédéral accrédité minimum en fonction du nombre de juges-arbitres présents ;
 - sur une journée ;
 - avec une salle pédagogique à disposition.
- 4.4.4. La ligue, avec l'aide des ÉJAL et des parrains, procède à la sélection des candidats à l'examen de juge-arbitre fédéral accrédité parmi les meilleurs juges-arbitres de ligue certifiés. La sélection se déroule dès la fin de saison pour un début de préparation des candidats à la saison suivante. La préparation peut s'effectuer sur plusieurs saisons.
- 4.4.5. Un candidat est proposé par la CLOT pour suivre la formation de juge-arbitre fédéral accrédité. Sa candidature est acceptée en fonction de son dossier d'inscription (motivations du candidat, rapports de juge-arbitre, recommandation du ou des parrains, feuilles d'activité). Le candidat doit avoir une activité, conforme à l'article ~~3.5.1~~ 4.5.1, sur les deux dernières années civiles.

4.5. Juge-arbitre fédéral accrédité, fédéral certifié et international

- 4.5.1. Il doit totaliser au moins sept journées d'activité en qualité de juge-arbitre sur une année civile sur les compétitions suivantes :
 - compétitions internationales ;
 - championnats de France ;
 - interclubs nationaux ;
 - CEJ ;
 - compétitions regroupant des joueurs de classement National sur les championnats de ligues, de comités et tournois privés.

- 4.5.2. Deux journées d'activité de formateur responsable (GEO, JALA, JALC, JA Fédéral) peuvent être totalisées dans les sept journées d'activité.
- 4.5.3. Il doit adresser à la CFOT pour le 15 décembre, sa feuille d'activité électronique dûment complétée.
- 4.5.4. Il doit se montrer disponible et répondre aux nominations effectuées par la CFOT.

5. PROMOTIONS

Tout examen fait l'objet d'une demande officielle auprès de FormaBad en utilisant le formulaire réglementaire. Un numéro d'autorisation est donné après vérification des critères définis.

Les promotions jusqu'au grade de juge-arbitre de ligue certifié sont sous la responsabilité et la gestion de la ligue de rattachement de la personne licenciée. Toutefois, un licencié peut passer l'examen dans une autre ligue, sous couvert de l'accord de sa CLOT de rattachement.

5.1. Évaluateurs

La liste des évaluateurs fédéraux est **officialisée établie** chaque année par FormaBad et est accessible sur ~~le site web de la FFbAD~~ MyFFbAD : <https://www.myffbad.fr/actualites/details/ce004-Mesoutilsd'officieltechnique>.

La liste des évaluateurs de ligue est établie par FormaBad sur proposition de l'instance responsable des formations des officiels techniques de chaque ligue.

Les évaluateurs œuvrant au sein des régions sont directement choisis par les CLOT, en respectant le grade minimum de la certification menée.

Les évaluateurs peuvent délivrer un grade équivalent au leur (à l'exception de l'examen de juge-arbitre de ligue accrédité et de l'examen de juge-arbitre fédéral accrédité pour lesquels l'évaluateur doit être de grade supérieur).

De facto, les évaluateurs fédéraux sont évaluateurs de ligue.

5.2. Accès au niveau « juge-arbitre de ligue accrédité »

- 5.2.1. Les candidats doivent se présenter à l'examen de validation à partir de 18 ans révolus et au plus tard à la fin des deux ans après l'obtention de l'attestation de formation de juge-arbitre de ligue accrédité. Passé ce délai, et sans justification valable, les candidats sont tenus de se représenter à la formation initiale « juge-arbitre ».
- 5.2.2. La CLOT organise une validation pour le grade de juge-arbitre de ligue accrédité sur une journée de compétition en tant que juge-arbitre adjoint d'un juge-arbitre de ligue certifié au minimum et proposant des finales **où des arbitres peuvent officier**. Le candidat peut être certifié sur des compétitions de tout niveau de P à N1, ~~avec des finales, même en présence d'arbitres, à condition que l'évaluateur soit le JA principal de la compétition~~. Le candidat doit remplir le rôle de juge-arbitre principal bien que dans Poona, ce soit l'évaluateur qui soit déclaré comme tel. La CLOT ~~Elle~~ doit faire une déclaration préalable auprès de FormaBad en utilisant le formulaire prévu à cet effet **et fournir la fiche de suivi du candidat à l'évaluateur**. Les candidats doivent pouvoir justifier auparavant d'au moins une journée de stage pratique.
- 5.2.3. L'accès à l'examen est conditionné selon les modalités définies dans l'article ~~2.4.4~~ **3.3.4** et l'annexe 02.

5.3. Accès au niveau « juge-arbitre de ligue certifié »

- 5.3.1. L'accès à l'examen du grade de juge-arbitre de ligue certifié est conditionné selon les modalités définies dans l'annexe 01 :
 - le candidat doit être juge-arbitre de ligue accrédité ;
 - le candidat doit avoir suivi la formation « juge-arbitre de ligue certifié » ;
 - le candidat doit avoir effectué un stage pratique sur une journée interclubs (ICN/ICR) ;
 - le candidat doit avoir suivi la formation « arbitre de ligue accrédité » ;
 - son activité de juge-arbitre sur les trois dernières années civiles doit comporter au minimum douze journées de compétition tout en respectant l'article ~~3.3.1~~ **4.3.1** et avoir transmis sa feuille d'activité dans les délais à la ligue ;
 - le candidat doit avoir passé avec succès l'examen oral durant la compétition sur laquelle il est évalué (*cf.* article ~~4.3.2~~ **5.3.2**) ;
 - le candidat doit avoir reçu un rapport positif d'évaluation d'un ÉJAL (ou ÉJAF), si une liste a été établie par la Ligue ou la CLOT ;

- les candidats sont tenus de se présenter à l'examen de validation au plus tard 2 ans après l'obtention de l'attestation de formation juge-arbitre de Ligue certifié. Passé ce délai, et sans justification valable, les candidats seront tenus de se représenter à la formation « juge-arbitre de ligue certifié ».
- 5.3.2. La CLOT organise l'examen sur un championnat de ligue ou un tournoi, ouvert aux joueurs de niveau national, qui doit se dérouler sur deux jours *a minima*.
- 5.3.3. Le candidat peut être certifié sur des compétitions de tout niveau de P à N1.
Le candidat peut être déclaré JA principal de la compétition s'il n'y a pas d'arbitre. Dans le cas contraire, un JALC, ou l'évaluateur doit être déclaré comme JA principal.
~~Le candidat doit être certifié sur des compétitions de tout niveau de P à N1, avec les finales de trois tableaux sur la seconde journée (simple, double et mixte), même en présence d'arbitres, à condition que l'évaluateur soit le JA principal de la compétition.~~
- ~~5.3.3.5.3.4.~~ L'examen comporte une partie sous forme d'un questionnaire oral et une partie pratique.
- ~~5.3.4.5.3.5.~~ Un candidat qui serait ajourné pourra se présenter à un examen ultérieur.

5.4. Accès au niveau « juge-arbitre fédéral accrédité »

- 5.4.1. Un juge-arbitre de ligue certifié peut être proposé par sa ligue de rattachement pour passer au grade de juge-arbitre fédéral accrédité conformément aux articles ~~3.4.1 et 3.4.4~~ 4.4.1 et 4.4.4, et avoir transmis annuellement ses feuilles d'activités à la Ligue.
- 5.4.2. Le dossier validé par la CFOT, celle-ci sélectionnera les candidats qui participeront à la formation continue « juge-arbitre fédéral accrédité ». Sous réserve de leur niveau, ils seront ensuite convoqués sur une compétition fédérale en tant que juge-arbitre adjoint.
- 5.4.3. Les conditions précitées remplies, le candidat est convoqué en tant que juge-arbitre principal. L'examen de passage au grade de juge-arbitre fédéral accrédité se déroule chaque saison, sur les compétitions organisées par la FFBaD (à l'exception des ICN). Le nombre de candidats est limité. L'examen est encadré par des évaluateurs fédéraux.
- 5.4.4. L'évaluateur évalue la préparation en amont et tout au long de la compétition. L'examen est complété par un contrôle oral des connaissances qui pourra se faire tout au long de la certification.
- 5.4.5. Un candidat ajourné à l'examen est autorisé à se présenter une seconde fois seulement, sans limite de temps entre les deux sessions.
- 5.4.6. Les candidats doivent se présenter à l'examen de validation au plus tard 2 ans après l'obtention de l'attestation de formation juge-arbitre fédéral accrédité. Passé ce délai, et sans justification valable, les candidats seront tenus de se représenter à la formation « juge-arbitre fédéral accrédité ».

5.5. Accès au niveau « juge-arbitre fédéral certifié »

- 5.5.1. L'examen pour le grade de juge-arbitre fédéral certifié se déroule sur un championnat de France, de préférence sur les Championnats de France Jeunes, deux championnats de France (Phase finale du Top 12, championnat de France individuel, championnat de France Jeunes, championnat de France Vétérans), au cours desquels le candidat occupe la fonction de juge-arbitre principal. Le candidat devra préalablement avoir été juge-arbitre principal de plusieurs compétitions fédérales.
- 5.5.2. L'évaluateur évalue la préparation en amont et tout au long de la compétition.
- 5.5.3. L'accès à l'examen du grade de juge-arbitre fédéral certifié est conditionné selon les modalités définies dans l'annexe 01 :
 - la feuille d'activité du juge-arbitre lors des trois dernières saisons ;
 - les rapports du juge-arbitre lors des trois dernières saisons ;
 - les motivations du juge-arbitre ;
 - les rapports positifs de deux ÉJAF ;
 - l'avis collégial positif des ÉJAF ;
 - la progression et l'investissement du juge-arbitre fédéral accrédité ;
 - le comportement du juge-arbitre (charte du juge-arbitre) ;

- les candidats doivent se présenter à l'examen de validation au plus tard 2 ans après l'obtention de l'attestation de formation juge-arbitre fédéral certifié. Passé ce délai, et sans justification valable, les candidats seront tenus de se représenter à la formation continue « juge-arbitre fédéral certifié ».

- 5.5.4. Les candidats doivent se présenter à l'examen de validation au plus tard 2 ans après l'obtention de l'attestation de formation juge-arbitre fédéral certifié. Passé ce délai, et sans justification valable, les candidats seront tenus de se représenter à la formation « juge-arbitre fédéral certifié ».

5.6. Accès au niveau « juge-arbitre international »

- 5.6.1. La CFOT établit en début de saison la liste des juges-arbitres internationaux.
- 5.6.2. Conditions d'accès : un juge-arbitre fédéral certifié peut être proposé par la CFOT pour officier sur des compétitions internationales lui permettant de prétendre par la suite accéder au niveau de juge-arbitre européen (BEC Continental Referee).
- 5.6.3. Il faut deux ans d'activité internationale minimum pour être inscrit au « BEC Referee course ».
- 5.6.4. Dans l'intervalle des trois années suivantes, sous couvert d'un avis favorable durant le « BEC Referee course », le candidat est convoqué par Badminton Europe sur une compétition européenne afin de passer l'examen du grade BEC Continental Referee.

6. INACTIVITE ET RETROGRADATIONS

6.1. Généralités

Les grades de juge-arbitre ne sont pas acquis à vie. Un grade peut se perdre si le juge-arbitre ne répond plus aux critères retenus et *a fortiori* si le juge-arbitre n'a plus d'activité.

L'absence de prise de licence à la FFBaD pour la saison N-1/N-équival à une absence d'activité pour l'année civile N entraîne le passage au statut inactif le 15 août de l'année N.

L'annexe 03 « Mode opératoire – Gestion des rétrogradations et des sanctions disciplinaires » fixe le cadre régissant le passage au statut de juge-arbitre inactif ou la rétrogradation d'un juge-arbitre.

6.2. Juge-arbitre de ligue accrédité

Les CLOT sont chargées de l'application du présent article.

Un juge-arbitre de ligue accrédité ne peut être rétrogradé. Il peut cependant être mis « inactif » en cas d'absence d'activité durant deux années civiles consécutives.

L'activité s'apprécie sur la base des feuilles d'activité envoyées par le juge-arbitre à sa CLOT de rattachement pour le 15 décembre de chaque année.

L'absence d'envoi par le juge-arbitre de ses feuilles d'activité à sa CLOT de rattachement pour le 15 décembre de chaque année équivaut à une absence d'activité pour toute l'année civile correspondante.

La notification d'inactivité doit être effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

Le juge-arbitre « inactif » qui souhaite redevenir « actif », doit faire une demande à sa CLOT d'appartenance.

Un juge-arbitre « inactif » depuis moins de deux ans peut être invité à participer à nouveau à une formation théorique un stage de formation initiale, section 2-3-3.3, mais il ne retrouve son statut de juge-arbitre de ligue accrédité « actif » qu'en cas de succès à l'examen prévu à la section 4-2-5.2.

En cas d'échec à l'examen, le juge arbitre « inactif » doit suivre la le stage de formation, section 2-3-3.3 et réussir l'examen prévu à la section 4-2-5.2.

Un juge-arbitre « inactif » depuis plus de deux ans, doit participer à nouveau à une un stage de formation initiale, section 2-3-3.3, mais il ne retrouve son statut de juge-arbitre de ligue accrédité « actif » qu'en cas de succès à l'examen prévu à la section 4-2-5.2.

6.3. Juge-arbitre de ligue certifié

Les CLOT sont chargées de l'application du présent article.

6.3.1. Inactivité

Un juge-arbitre de ligue certifié est mis « inactif » en cas d'absence d'activité durant deux années civiles consécutives.

L'activité s'apprécie sur la base des feuilles d'activité envoyées par le juge-arbitre à sa CLOT de rattachement pour le 15 décembre de chaque année.

L'absence d'envoi par le juge-arbitre de ses feuilles d'activité à sa CLOT de rattachement pour le 15 décembre de chaque année équivaut à une absence d'activité pour toute l'année civile correspondante.

La notification d'inactivité doit être effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

Le juge-arbitre « inactif » qui souhaite redevenir « actif », doit faire une demande à sa CLOT d'appartenance.

Un juge-arbitre « inactif » depuis moins de deux ans, peut être invité à participer à nouveau à une **formation théorique** ~~un stage de formation~~ « juge-arbitre de ligue certifié », section ~~2.4~~ 3.4, mais il ne retrouve son statut de juge-arbitre de ligue certifié « actif » qu'en cas de succès à l'examen prévu à la section ~~4.3~~ 5.3.

En cas d'échec à l'examen, le juge arbitre « inactif » doit suivre ~~la le stage de la~~ formation **théorique décrite à la** section 2.4 et réussir l'examen à la section ~~4.3~~ 5.3.

6.3.2. Rétrogradation

Conformément à la section ~~3.4~~ 4.4 et à l'annexe 02, les critères objectifs de rétrogradation d'un juge-arbitre de ligue certifié au grade de juge-arbitre de ligue accrédité sont :

- l'absence d'activité durant deux années civiles consécutives ;
- une activité insuffisante (*cf.* article ~~3.4.1~~ 4.4.1) durant trois années civiles consécutives ;
- l'absence de transmission de sa feuille d'activité de juge arbitre à sa CLOT de rattachement durant deux années civiles consécutives ;
- la non-participation à deux compétitions de ligue durant deux années civiles consécutives après convocation de sa CLOT de rattachement ;
- deux évaluations négatives, par des ÉJAL de grade **juge-arbitre de ligue certifié** ~~juge-arbitre fédéral accrédité~~ au minimum, sur deux compétitions différentes durant deux années civiles consécutives ; l'absence de maîtrise de l'un des critères réputés acquis (*cf.* annexe 02) entraîne le caractère négatif d'une évaluation.

La notification de rétrogradation doit être effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

La rétrogradation d'un juge-arbitre de ligue certifié au grade de juge-arbitre de ligue accrédité pour non-respect d'un ou de plusieurs des critères précités peut être contestée auprès de la commission d'examen des réclamations et des litiges de la ligue de rattachement du juge-arbitre puis, le cas échéant, auprès de la commission fédérale d'appel, conformément au règlement d'examen des réclamations et litiges de la FFBaD.

Suite à la rétrogradation décidée par sa CLOT de rattachement, le juge-arbitre peut prétendre retrouver le grade perdu en suivant à nouveau la procédure d'accès au grade de juge-arbitre de ligue certifié.

6.4. Juge-arbitre fédéral accrédité, fédéral certifié et international

~~Les CLOT sont chargées de l'application du présent article.~~

Suite à une rétrogradation au grade de juge-arbitre de ligue certifié, le juge-arbitre peut prétendre retrouver le grade perdu en suivant à nouveau la procédure d'accès au grade de juge-arbitre fédéral accrédité telle que définie dans la section ~~4.5~~ 4.4. 5.4.

6.4.1. Inactivité

Un juge-arbitre fédéral accrédité, fédéral certifié ou international est mis « inactif

» en cas d'absence d'activité durant deux années civiles consécutives.

L'activité s'apprécie sur la base des feuilles d'activité envoyées par le juge-arbitre à la CFOT pour le 15 décembre de chaque année.

L'absence d'envoi par le juge-arbitre de ses feuilles d'activité à la CFOT pour le 15 décembre de chaque année équivaut à une absence d'activité pour toute l'année civile correspondante.

La notification d'inactivité doit être effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

Le juge-arbitre « inactif » de moins de deux ans, qui souhaite redevenir « actif », doit faire une demande à la CFOT pour être évalué en situation d'examen prévu à la section ~~4.4, 4.5 ou 4.6~~ 5.4, 5.5 ou 5.6 selon le grade d'origine au moment de la mise en inactivité.

Selon l'évaluation, la CFOT décide que le juge arbitre « inactif », retrouve, soit son grade, soit une rétrogradation au grade inférieur avec invitation à suivre la formation du grade visé, selon la section ~~2.5, 2.6 ou 2.7~~ 3.5, 3.6 ou 3.7.

En cas d'échec à l'examen, le juge-arbitre « inactif » doit se référer au grade inférieur pour la remise en activité.

6.4.2. Rétrogradation

Conformément à la section ~~3.5~~ 4.5 et à l'annexe 02, les critères objectifs de rétrogradation d'un juge-arbitre fédéral accrédité, fédéral certifié ou international sont :

- l'absence d'activité durant deux années civiles consécutives ;
- une activité insuffisante (*cf.* article ~~3.5.1~~ 4.5.1) durant trois années civiles consécutives ;
- l'absence de transmission de sa feuille d'activité de juge-arbitre à la CFOT durant deux années civiles consécutives ;
- la non-participation à deux compétitions fédérales durant deux années civiles consécutives après convocation de la CFOT ;
- deux évaluations négatives par des ÉJAF sur deux compétitions fédérales ou internationales différentes durant trois années civiles consécutives ; l'absence de maîtrise de 10 % des critères réputés acquis (*cf.* annexe 02) entraîne le caractère négatif d'une évaluation.

Une rétrogradation décidée par la CFOT :

- s'effectue au grade de juge-arbitre immédiatement inférieur jusqu'au grade de juge-arbitre de ligue certifié ;
- annule tout rappel et/ou avertissement adressé au juge-arbitre préalablement à sa rétrogradation.

La notification de rétrogradation doit être effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

La rétrogradation d'un juge-arbitre fédéral accrédité, fédéral certifié ou international peut être contestée auprès de la commission d'examen des réclamations et des litiges de la FFBaD puis, le cas échéant, auprès de la commission fédérale d'appel conformément au règlement d'examen des réclamations et litiges de la FFBaD.

Suite à une rétrogradation, le juge-arbitre peut prétendre retrouver le grade perdu en suivant à nouveau la procédure d'accès au dit grade perdu.

6.5. Juge-arbitre continental (Badminton Europe ou Badminton World Federation)

La CFOT est chargée de l'application du présent article.

6.5.1. Inactivité

S'il n'est pas également évaluateur en juge-arbitrage fédéral (*cf.* ~~art. 3.1.2 et 4.1~~ articles 4.1.2 et 5.1), un juge-arbitre continental (BE ou BWF) est mis « inactif » en cas d'absence d'activité durant deux années civiles consécutives.

L'activité s'apprécie sur la base des feuilles d'activité envoyées par le juge-arbitre à la CFOT pour le 15 décembre de chaque année.

L'absence d'envoi par le juge-arbitre de ses feuilles d'activité à la CFOT pour le 15 décembre de chaque année équivaut à une absence d'activité pour toute l'année civile correspondante.

La notification d'inactivité doit être effectuée par courrier postal avec accusé de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.

6.5.2. Rétrogradation et nominations internationales

Un juge-arbitre continental (BE ou BWF) ne perd son grade que lorsqu'il atteint la limite d'âge définie par ces institutions. Il ne peut donc être rétrogradé par la CFOT tant qu'il dispose d'un grade continental (BE ou BWF).

Toutefois, en cas de manquements répétés au code de conduite des officiels techniques, à la charte des juges-arbitres ou à la charte d'éthique et de déontologie de la FFBaD, la CFOT peut :

- rétrograder le juge-arbitre contrevenant au grade de juge-arbitre fédéral certifié, voire fédéral accrédité en cas de multiples récidives, dès qu'il perd son grade continental ;
- réduire — tant en nombre qu'en niveau de compétition — les nominations internationales du juge-arbitre contrevenant ;
- suspendre le juge-arbitre contrevenant de toute compétition internationale pendant une ou plusieurs saisons consécutives.

La notification de rétrogradation doit être effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

La rétrogradation d'un juge-arbitre continental (BE ou BWF) peut être contestée auprès de la commission d'examen des réclamations et des litiges de la FFBaD puis, le cas échéant, auprès de la commission fédérale d'appel conformément au règlement d'examen des réclamations et litiges de la FFBaD.



GdB

La filière juge-arbitrage

Architecture des grades des juges-arbitres

Annexe 01

adoption : CEx du ~~22 janvier 2022~~ 23-24 mars 2024

entrée en vigueur : 1^{er} septembre ~~2022~~ 2024

validité : permanente

secteur : Vie sportive

remplace : Chap 06.03A01-2023/1

nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Niveaux	Modalités d'accès/formation	Organisme de gestion/validation	Accès aux compétitions
Candidat	Se référer à l'encadré « modalités d'accès/formation » pour le grade visé	Se référer à l'encadré « Organisme de gestion/Validation » pour le grade visé	Se référer à l'encadré « Accès aux compétitions » pour le grade visé
Juge-arbitre de ligue accrédité	Formation de juge-arbitre de ligue accrédité + 1 journée de stage pratique de juge-arbitrage MINIMUM + validation sur 1 juge-arbitrage	FormaBad et Ligue	Compétitions avec des joueurs de niveau N3 maximum ou déclarées « régionales ou départementales » sans limite de niveau de classement des joueurs (1 salle 7 terrains maximum et multisalles) SANS ARBITRE ICD / ICR SANS ARBITRE
Juge-arbitre de ligue certifié	12 journées de compétition sur les trois dernières-années civiles + formation de JA de ligue certifié + examen oral + stage pratique IC + examen pratique pour validation du juge-arbitre	FormaBad et Ligue	Toutes les compétitions (multisalles) AVEC ARBITRES + Interclubs AVEC ARBITRES
Juge-arbitre fédéral accrédité	Sur dossier de la ligue (feuilles d'activités + rapports JA des 2 dernières saisons + fiche de motivation) + rapports positifs de 2 ÉJAF + module JA fédéral	FormaBad et Commission fédérale des officiels techniques	Compétitions multisalles AVEC ARBITRES + ICN (toutefois, la Finale TOP12 — — Les Championnats de France Élite Indiv - France Jeunes - France Vétérans sont attribués en priorité aux JAFC/JAFA passant l'examen JAFC)
Juge-arbitre fédéral certifié	Rapports positifs de 2 ÉJAF + validation collégiale des ÉJAF (feuilles d'activités + rapports JA des 3 dernières saisons) + JA principal sur 2 Chpts de France FFBaD	FormaBad et Commission fédérale des officiels techniques	Toutes compétitions nationales multisalles AVEC ARBITRES
Juge-arbitre international	Expérience tournois internationaux + maîtrise de l'anglais (écrit et parlé)	FormaBad et Commission fédérale des officiels techniques	Toutes compétitions multisalles AVEC ARBITRES + French Int. et BWF World Tour (IFB)
Juge-arbitre BE Continental	« BEC Referee course » + examen pratique	Badminton Europe	Championnats d'Europe, BWF World Tour (IFB), Tournois BWF (N3-N4)
Juge-arbitre BWF Continental	Maîtrise expérience tournois continentaux et mondiaux + examen pratique et questionnaire écrit	Badminton World Federation	Jeux Olympiques, Chpts du Monde, Thomas et Uber Cup, Chpts d'Europe, BWF World Tour, Sudirman cup, BWF World Tour finals

Rappel : Le JA principal d'une compétition ne peut pas appartenir au club organisateur, sauf sur des compétitions de niveau géographique d'invitation national maximum, organisées par son propre club, avec des joueurs R4 maximum (article 2.3.4 du règlement des autorisations et homologations de tournois).



GdB

La filière juge arbitrage

Mode opératoire
Gestion des rétrogradations et des
sanctions disciplinaires

Annexe 03

adoption : CA du 25-26/05/2019 23-24
mars 2024

entrée en vigueur : 01/09/2019 1^{er}
septembre 2024

validité : permanente

secteur : Vie sportive

remplace : Chap 06.03A3-2023/1

nombre de pages : 2

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. GENERALITES

Ce document a pour but de présenter synthétiquement le mode opératoire à appliquer aux juges-arbitres dont l'activité est insuffisante, ou dont la qualité des prestations rendues est jugée insuffisante par un ou plusieurs évaluateurs en juge-arbitrage, ou engagés dans un processus disciplinaire ou de litige face à un comportement inadéquat.

Tout juge-arbitre concerné par l'application de ce mode opératoire et les commissions de rattachement en charge de son suivi doivent être informés officiellement tel qu'il est prévu dans le principe défini par la commission disciplinaire de première instance.

2. PASSAGE AU STATUT DE JUGE-ARBITRE INACTIF

Le tableau ci-après présente les actions à entreprendre à l'égard d'un juge-arbitre par l'instance en charge de son suivi — CLOT ou CFOT — en cas d'absence d'activité (cf. chapitres 3 et 5 de la filière juge-arbitrage).

Motifs	Rappel	Passage au statut de juge-arbitre inactif
Absence de prise de licence pour la saison N-1/N		X
Absence d'activité durant une année civile	X	
Absence d'activité durant deux années civiles consécutives		X

3. RETROGRADATION D'UN JUGE-ARBITRE

Le tableau ci-après présente les actions à entreprendre à l'égard d'un juge-arbitre par l'instance en charge de son suivi — CLOT ou CFOT — en cas de non-respect de ses obligations (cf. chapitres 3 et 5 de la filière juge-arbitrage).

Motifs	Rappel	Avertissement	Rétrogradation
Absence d'activité durant une année civile	X		
Activité insuffisante durant une année civile	X		
Absence d'activité durant une année civile après activité insuffisante durant l'année civile précédente		X	
Activité insuffisante durant une année civile après absence d'activité durant l'année civile précédente		X	
Activité insuffisante durant deux années civiles consécutives		X	
Absence d'activité durant deux années civiles consécutives			X
Activité insuffisante durant trois années civiles consécutives			X
Absence de transmission de la feuille d'activité de juge-arbitre à la CFOT ou à la CLOT de rattachement durant une année civile	X		
Absence de transmission de la feuille d'activité de juge-arbitre à la CFOT ou à la CLOT de rattachement durant deux années civiles consécutives			X
Non-participation à une compétition suite à sollicitation de la CFOT, respectivement CLOT		X	

(suite)

Motifs	Rappel	Avertissement	Rétrogradation
Non-participation, durant deux années civiles consécutives, à une compétition suite à sollicitation de la CFOT, respectivement CLOT			X
Faute grave de juge-arbitrage ⁽¹⁾	X		
Récidive de faute grave de juge-arbitrage ⁽¹⁾		X	
Faute de comportement	X	X ⁽²⁾	
Récidive de faute de comportement		X	X ⁽²⁾
Évaluation négative ⁽³⁾		X	
Récidive d'évaluation négative ⁽⁴⁾			X
Récidive de rappel		X	
Récidive d'avertissement			X

(1) Ayant des conséquences sur la compétition (carton, code de bonne conduite, charte, règlements, tableaux, gestion, etc...).

(2) Selon la gravité de la faute de comportement, notifiée par un ~~un~~ évaluateur en juge-arbitrage.

(3) Réalisée par un évaluateur en juge-arbitrage.

(4) Sur deux compétitions distinctes, réalisées par un ou plusieurs évaluateurs en juge-arbitrage.

Nota :

Est considérée comme récidive le fait de commettre une deuxième infraction au cours des deux années civiles complètes qui suivent la date de notification de la première infraction.

4. ACTION DISCIPLINAIRE

Une commission disciplinaire de première instance ou la commission fédérale d'appel peut décider d'une sanction disciplinaire pour les motifs suivants :

- une faute grave de juge-arbitrage ;
- une récidive de faute grave de juge-arbitrage ;
- une faute de comportement durant une compétition ;
- une faute de comportement en dehors d'une compétition ;
- une récidive de faute de comportement.

Assortie d'un sursis, une suspension est réputée non advenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction (cf. règlement disciplinaire de la FFBD). En revanche, toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

	GdB	<h2 style="text-align: center;">Officiels techniques</h2> <h3 style="text-align: center;">La filière juge de ligne</h3> <h3 style="text-align: center;">Contenus des formations et examens</h3>	<p>Règlement adoption : CEx du 11-12 mars 202323- 24 mars 2024 entrée en vigueur : 1^{er} septembre 20232024 validité : permanente secteur Vie sportive remplace : Chapitre 06.03-2023/1 nombre de pages : 7 + 3 annexes</p>
---	-----	---	---

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Sommaire

1.	LE CORPS DES JUGES DE LIGNE.....	2
2.	FORMATIONS ET PROMOTIONS.....	2
2.1.	Acteurs des formations	2
2.2.	Gestion d'une formation.....	2
2.3.	Évaluateurs.....	2
2.4.	Formation « juge de ligne accrédité »	2
2.5.	Formation « juge de ligne certifié ».....	3
2.6.	Formation « juge de ligne international »	3
2.7.	Nombre de formateurs et d'évaluateurs requis	4
2.8.	Formation « coordinateur de juges de ligne »	4
3.	ACTIVITE ET SUIVI DES JUGES DE LIGNE	5
3.1.	Acteurs du suivi des juges de ligne	5
3.2.	Activité.....	5
3.3.	Juge de ligne accrédité	5
3.4.	Juge de ligne certifié.....	6
3.5.	Juge de ligne international	6
4.	INACTIVITE ET RETROGRADATIONS.....	6
4.1.	Généralités	6
4.2.	Inactivité	6
4.3.	Rétrogradation	6
5.	SANCTIONS DISCIPLINAIRES	7
6.	COORDINATEUR DE JUGES DE LIGNE	7
7.	CONDITIONS D'AGE DES JUGES DE LIGNE	7
8.	ANNEXES	7

1. LE CORPS DES JUGES DE LIGNE

Le corps des juges de ligne en France comporte trois niveaux :

- accrédité ;
- certifié ;
- international.

Ses membres sont âgés de 11 ans révolus et impérativement licenciés à la FFBaD ou d'une instance ayant signé une convention avec la Fédération Française de Badminton.

2. FORMATIONS ET PROMOTIONS

Les formateurs doivent être licenciés à la FFBaD.

Les candidats sont, soit licenciés à la FFBaD, soit licenciés auprès d'une instance ayant signé une convention avec la Fédération Française de Badminton.

Les documents et supports liés aux formations initiales et continues sont à disposition, en partie, des ligues (demande ~~de stage~~ [d'autorisation de formation](#), certificat, questionnaire, règles, etc.) et des formateurs responsables agréés par FormaBad (supports de ~~stage~~ [formation](#), attestation, documents de référence, etc.).

Le cursus de formation est sous la responsabilité de FormaBad. Les formations sont mises en œuvre, par délégation de la FFBaD, par les ligues de rattachement des licenciés. Toutefois, un licencié peut s'inscrire à une formation dans une autre ligue que sa ligue de rattachement.

2.1. Acteurs des formations

2.1.1. Formateur responsable

Conditions requises :

- être majeur ;
- être juge de ligne d'un niveau supérieur au niveau de la formation ;
- être titulaire de l'agrément « Formateur fédéral d'officiels techniques » (s'obtient en participant à ~~un stage de~~ [une formation de formateur d'officiels techniques](#) organisée par FormaBad) en cours de validité.

Afin de conserver son statut, le formateur responsable doit, au minimum une fois tous les ~~quatre~~ [trois](#) ans :

- réaliser une action de formation et ;
- participer à la formation de formateur d'officiels techniques.

La liste des formateurs responsables habilités pour les formations de juge de ligne et pour les formations de coordinateurs de juges de ligne est établie chaque année par FormaBad et est accessible sur le site ~~web de la FFBaD~~ [MyFFBaD : https://www.myffbad.fr/actualites/details/ce004-Mesoutilsd'officieltechnique](https://www.myffbad.fr/actualites/details/ce004-Mesoutilsd'officieltechnique).

2.1.2. Formateur assistant

Un formateur assistant doit détenir, *a minima*, le grade équivalent à celui objet de la formation. Habilité par la ligue organisatrice de sa formation, il seconde le formateur responsable lors ~~du stage de la formation~~ sans pouvoir en aucun cas le suppléer.

2.2. Gestion d'une formation

FormaBad est responsable du cursus de formation des officiels techniques. À ce titre, la délégation des formations des juges de ligne est donnée aux ligues selon les conditions définies dans le memento des formations de juges de ligne.

Toute formation fait l'objet d'une demande officielle auprès de FormaBad en utilisant le formulaire réglementaire. Un numéro d'autorisation est donné après vérification des critères définis.

Chaque formation est gérée par les personnes suivantes :

- ligue : responsable de la formation des officiels techniques de son territoire (*cf.* annexe 01). Elle a la charge des modalités administratives d'organisation ~~de la formation du stage~~ et de la logistique nécessaire au bon déroulement de celui-ci (salle pédagogique, restauration, hébergement, matériels divers, etc.) ;
- formateur responsable : responsable ~~de la formation du stage~~, il est le garant du déroulement complet de la formation. Il se doit d'être présent sur toute la durée de la formation ;
- formateur assistant : personne accompagnant le formateur responsable sur la partie théorique et responsable d'un groupe de candidats sur la partie pratique.

2.3. Évaluateurs

Les évaluateurs doivent détenir un grade supérieur à celui délivré lors de l'examen.

2.4. Formation « juge de ligne accrédité »

La formation « juge de ligne accrédité » est accessible aux candidats en situation de handicap.

Les ~~formations stages~~ intégrant des personnes en situation de handicap prendront en compte les différents accès aux locaux de formation, à la salle de compétition et au plateau de jeu.

- 2.4.1. Durée de la formation
Trois heures de théorie et trois heures de pratique comprenant un minimum de trois matchs arbitrés durant une compétition fédérale ou ~~lune rencontre de championnat de France interclubs-un interclubs national~~.
- 2.4.2. Contenu de la formation
Théorie :
 - la structure des officiels techniques (JA, A, JdL) ;
 - la tenue vestimentaire ;
 - les rôles et responsabilités ;
 - le juge de ligne et la citoyenneté ;
 - la charte du juge de ligne ;
 - la filière du corps des juges de ligne ;
 - les critères d'accessibilité aux différents grades de juges de ligne ;
 - les règles et recommandations aux juges de ligne ;
 - les gestes ;
 - l'attitude sur la chaise ;
 - la relation avec le numéro 1 ;
 - la chambre d'appel.
Pratique :
 - matchs de simple et de double lors de la compétition.
À l'issue ~~de la formation-du stage~~, une attestation de fin de formation est remise aux candidats.
- 2.4.3. Validation
À l'issue de la formation, les candidats ayant fait preuve d'aptitude à la fonction accèdent au grade de juge de ligne accrédité.

2.5. Formation « juge de ligne certifié »

- 2.5.1. Prérequis
Être juge de ligne accrédité depuis un an révolu et arbitre de ligue accrédité en formation-~~actif~~ *a minima*.
- 2.5.2. Durée de la formation
Une journée comprenant une heure de théorie et sept heures de pratique incluant un minimum de cinq matchs arbitrés durant une compétition fédérale ou internationale organisée en France.
- 2.5.3. Contenu de la formation
Théorie :
 - les relations avec l'arbitre (visuelle, gestuelle et terminologie) ;
 - les différentes pratiques sur les tournois ;
 - les protocoles.
Pratique :
 - matchs de simple et de double lors de la compétition.
À l'issue ~~de la formation-du stage~~, une attestation de fin de formation est remise aux candidats.
- 2.5.4. Validation
À l'issue de la formation, les candidats ayant fait preuve d'aptitude à la fonction accèdent au grade de juge de ligne certifié.

2.6. Formation « juge de ligne international »

- 2.6.1. Prérequis
 - Être juge de ligne certifié et arbitre de ligue accrédité *a minima*.
 - Être capable de participer aux briefings et de converser couramment en anglais.
 - Être parrainé par un juge de ligne actif de grade international *a minima*.
- 2.6.2. Durée de la formation
Trois jours dont trois heures de théorie et douze heures de pratique durant une compétition internationale organisée en France.
- 2.6.3. Contenu de la formation
Théorie :
 - les règles et recommandations aux juges de ligne (en anglais) ;
 - la gestion de l'IRS (Instant Review System) ;
 - le briefing du juge-arbitre (en anglais) ;
 - les consignes et organisation du coordinateur de juges de ligne ;
 - l'organisation d'une nomination à l'international.

Pratique :

- matchs de simple et de double lors de la compétition.

À l'issue de la formation du stage, une attestation de fin de formation est remise aux candidats.

2.6.4.

Validation

À l'issue de la formation, les candidats ayant fait preuve d'aptitude à la fonction accèdent au grade de juge de ligne international.

2.7. Nombre de formateurs et d'évaluateurs requis

Le nombre de formateurs et d'évaluateurs requis est conforme aux prescriptions du memento « Modalités formations/examens » de FormaBad en vigueur ; ce document, accessible aux Ligues et aux CLOT, est disponible sur la Plateforme fédérale des formateurs et évaluateurs.

~~Le nombre de formateurs et d'évaluateurs requis dépend du grade visé et du nombre de candidats, conformément au tableau ci-après.~~

	JdL-accrédité		JdL-certifié		JdL-international	
	<i>Formation</i>	<i>Évaluation</i>	<i>Formation</i>	<i>Évaluation</i>	<i>Formation</i>	<i>Évaluation</i>
	<i>1-journée</i>		<i>2-journées</i>		<i>3-journées</i>	
	<i>1/2-journée A</i>	<i>1/2-journée A</i>	<i>1-journée</i>	<i>1-journée</i>	<i>2-journées</i>	<i>1-journée</i>
1	1 formateur pour 12 candidats	2-évaluateurs pour 8 candidats	1 formateur pour 12 candidats	2-évaluateurs pour 12 candidats	1 formateur pour 12 candidats	2-évaluateurs pour 12 candidats
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9	2-formateurs pour 24 candidats	3-évaluateurs pour 16 candidats	2-formateurs pour 24 candidats	3-évaluateurs pour 24 candidats	2-formateurs pour 24 candidats	3-évaluateurs pour 18 candidats
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17	2-formateurs pour 24 candidats	4-évaluateurs pour 24 candidats	2-formateurs pour 24 candidats	3-évaluateurs pour 24 candidats	2-formateurs pour 24 candidats	4-évaluateurs pour 24 candidats
18						
19						
20						
21						
22						
23						
24						

~~Un minimum de deux évaluateurs est requis pour chaque examen.~~

2.8. Formation « coordinateur de juges de ligne »

2.8.1.

Prérequis

Être juge de ligne certifié et posséder une maîtrise de la langue anglaise permettant de faire des briefings en anglais.

2.8.2.

Durée de la formation

Une demi-journée de théorie et une journée et demie de pratique sur une compétition fédérale en qualité d'assistant de coordinateur de juge de ligne.

2.8.3. Contenu de la formation

Théorie :

- gestion des fichiers informatiques ;
- gestion des équipes ;
- gestion des incidents ;
- relations avec le juge-arbitre et application de ses consignes.

Pratique :

- rotation et gestion des équipes de juges de ligne.

À l'issue de la formation du stage, une attestation de fin de formation est remise aux candidats.

2.8.4. Validation

Les candidats ayant été validés par le certificateur de coordinateurs de juges de ligne et le juge-arbitre de la compétition, après examen théorique et évaluation de la pratique tout au long de la compétition, accèdent à la fonction de coordinateur de juges de ligne.

3. ACTIVITE ET SUIVI DES JUGES DE LIGNE

3.1. Acteurs du suivi des juges de ligne

3.1.1. Commissions fédérale, de ligue et de comité des officiels techniques.

Les commissions en charge du suivi quantitatif et qualitatif des juges de ligne s'assurent de leur activité annuelle. Elles les informent, les sollicitent et les convoquent sur des compétitions. Via leurs évaluateurs, elles les évaluent et les conseillent afin de faire progresser le niveau de chacun d'entre eux.

Le suivi individuel des juges de ligne s'exerce dans le cadre des promotions, rétrogradations ainsi que des décisions disciplinaires prises à leur encontre le cas échéant.

3.1.2. Évaluateur de juge de ligne accrédité (ÉJdLA)

La liste des ÉJdLA, accessible sur le site web de la FFBaD, est définie par la CFOT selon les critères suivants :

- être juge de ligne certifié *a minima* ;
- promouvoir les valeurs communes à la filière juge de ligne ;
- être en capacité d'observer et d'analyser les performances des juges de ligne dans leur environnement spécifique en tenant compte du contexte de chaque compétition ;
- faire preuve de qualités pédagogiques en respectant les éléments de langage commun des ÉJdLA.

Les ÉJdLA interviennent sur les championnats de France, les compétitions internationales, les interclubs nationaux ou sur demande des ligues.

3.1.3. Évaluateur de juge de ligne certifié (ÉJdLC)

La liste des ÉJdLC, accessible sur le site web de la FFBaD, est définie par la CFOT selon les critères suivants :

- être juge de ligne international *a minima* ;
- promouvoir les valeurs communes à la filière juge de ligne ;
- être en capacité d'observer et d'analyser les performances des juges de ligne dans leur environnement spécifique en tenant compte du contexte de chaque compétition ;
- faire preuve de qualités pédagogiques en respectant les éléments de langage commun des conseillers-évaluateurs de juge de ligne.

Les ÉJdLC interviennent sur tous les championnats de France, les compétitions internationales sur le territoire français ou sur demande des ligues.

Les ÉJdLC ont vocation à assurer la préparation et le suivi des juges de ligne certifiés pour le niveau supérieur.

3.1.4. Évaluateur de juge de ligne international (ÉJdLI)

La liste des ÉJdLI est définie par la CFOT. Les ÉJdLI ont vocation à assurer le suivi des juges de ligne internationaux.

3.2. Activité

Tous les juges de ligne possèdent une feuille d'activité sur laquelle ils inscrivent l'ensemble des matchs pour lesquels ils ont officié sur des compétitions. Cette feuille d'activité est accessible sur le site [web de la FFBaD MyFFBaD : https://www.myffbad.fr/actualites/details/ce004-Mesoutilsd'officieltechnique](https://www.myffbad.fr/actualites/details/ce004-Mesoutilsd'officieltechnique).

Le responsable CLOT établit chaque année la liste des juges de ligne en activité dans sa ligue au vu des feuilles d'activité qu'il reçoit. Un juge de ligne qui n'a pas d'activité durant deux années civiles ou ne remplit pas les conditions requises ci-dessous sera évalué selon les critères définis à la section 4.

3.3. Juge de ligne accrédité

Le maintien au niveau « accrédité » exige un minimum de vingt matchs sur une période de trois ans glissants.

3.4. Juge de ligne certifié

Le maintien au niveau « certifié » exige un minimum de trente matchs sur une période de trois ans glissants.

3.5. Juge de ligne international

Le maintien au niveau « international » exige un minimum de deux compétitions internationales sur une période de trois ans glissants. En l'absence d'une compétition du circuit BWF sur cette période, une compétition internationale à l'étranger est exigée.

4. INACTIVITE ET RETROGRADATIONS**4.1. Généralités**

Les grades de juge de ligne ne sont pas acquis à vie. Un grade peut se perdre si le juge de ligne ne répond plus aux critères retenus (*cf.* annexes 01 et 02) et *a fortiori* si le juge de ligne n'a plus d'activité.

L'absence de prise de licence à la FFBaD pour la saison N-1/N ~~équivalait à une absence d'activité pour l'année civile N~~ entraîne le passage au statut inactif le 15 août de l'année N.

L'annexe 03 « Mode opératoire – Gestion et suivi des rétrogradations et des sanctions disciplinaires » fixe le cadre régissant le passage au statut de juge de ligne inactif ou la rétrogradation d'un juge de ligne.

4.2. Inactivité

La CFOT est chargée de l'application du présent article.

Un juge de ligne accrédité, certifié ou international est mis « inactif » en cas d'absence d'activité durant trois années civiles consécutives.

L'activité s'apprécie sur la base des feuilles d'activité envoyées par le juge de ligne à la CFOT pour le 15 décembre de chaque année, étant précisé que des vérifications peuvent être faites *a posteriori* au moyen des rapports de juge-arbitre.

L'absence d'envoi par le juge de ligne de ses feuilles d'activité à la CFOT pour le 15 décembre de chaque année équivaut à une absence d'activité pour toute l'année civile correspondante.

La notification d'inactivité doit être effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

4.3. Rétrogradation**4.3.1. Juge de ligne accrédité**

Un juge de ligne accrédité ne peut être rétrogradé.

4.3.2. Juge de ligne certifié

Conformément aux sections 3.2 et 3.4 et à l'annexe 02, les critères objectifs de rétrogradation d'un juge de ligne certifié sont :

- l'absence d'activité durant deux années civiles consécutives ;
- une activité insuffisante (*cf.* section 3.4) durant trois années civiles consécutives ;
- l'absence de transmission de sa feuille d'activité d'arbitre à la CFOT durant deux années civiles consécutives (*cf.* ~~article~~ section 3.2) ;
- la non-participation à deux compétitions fédérales durant deux années civiles consécutives après convocation de la CFOT ;
- deux évaluations négatives par des évaluateurs de juge de ligne sur deux compétitions fédérales ou internationales différentes durant trois années civiles consécutives ; l'absence de maîtrise de 10 % des critères réputés acquis (*cf.* annexe 02) entraîne le caractère négatif d'une évaluation.

Une rétrogradation décidée par la CFOT :

- s'effectue au grade de juge de ligne accrédité ;
- annule tout rappel et/ou avertissement adressé au juge de ligne préalablement à sa rétrogradation.

La notification de rétrogradation doit être effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

La rétrogradation d'un juge de ligne certifié peut être contestée auprès de la commission d'examen des réclamations et des litiges de la FFBaD puis, le cas échéant, auprès de la commission fédérale d'appel conformément au règlement d'examen des réclamations et litiges de la FFBaD.

Suite à une rétrogradation un juge de ligne peut prétendre retrouver le dernier grade perdu en suivant à nouveau la procédure d'accès au dit grade perdu.

4.3.3. Juge de ligne international

Conformément aux sections 3.2 et 3.5 et à l'annexe 02, les critères objectifs de rétrogradation d'un juge de ligne international sont :

- l'absence d'activité durant deux années civiles consécutives ;
- une activité insuffisante (*cf.* section 3.5) durant trois années civiles consécutives ;
- l'absence de transmission de sa feuille d'activité d'arbitre à la CFOT durant deux années civiles consécutives (*cf.* ~~article~~ section 3.2) ;



GdB

La filière juge de ligne

Mode opératoire

Gestion des rétrogradations et des sanctions disciplinaires

Annexe 03

adoption : CA du 25-26/05/2019 23-24 mars 2024
 entrée en vigueur : 01/09/2019 1^{er} septembre 2024
 validité : permanente
 secteur : Vie sportive
 remplace : Chap. 06.03.A3-2023/1
 nombre de pages : 2

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. GENERALITES

Ce document a pour but de présenter synthétiquement le mode opératoire à appliquer aux juges de ligne dont l'activité est insuffisante, ou dont la qualité des prestations rendues est jugée insuffisante par un ou plusieurs évaluateurs en juge-arbitrage, ou engagés dans un processus disciplinaire ou de litige face à un comportement inadéquat.

Tout juge de ligne concerné par l'application de ce mode opératoire et les commissions de rattachement en charge de son suivi doivent être informés officiellement tel qu'il est prévu dans le principe défini par la commission disciplinaire de première instance.

2. PASSAGE AU STATUT DE JUGE DE LIGNE INACTIF

Le tableau ci-après présente les actions à entreprendre à l'égard d'un juge de ligne par l'instance en charge de son suivi — CFOT — en cas d'absence d'activité (cf. chapitre 3 de la filière juge de ligne).

Motifs	Rappel	Passage au statut de juge de ligne inactif
Absence de prise de licence pour la saison N-1/N		X
Absence d'activité durant une année civile	X	
Absence d'activité durant deux années civiles consécutives		X

3. RETROGRADATION D'UN JUGE DE LIGNE

Le tableau ci-après présente les actions à entreprendre à l'égard d'un juge de ligne par l'instance en charge de son suivi — CFOT — en cas de non-respect de ses obligations (cf. chapitres 3 et 4 de la filière juge de ligne).

Motifs	Rappel	Avertissement	Rétrogradation
Absence d'activité durant une année civile	X		
Activité insuffisante durant une année civile	X		
Absence d'activité durant une année civile après activité insuffisante durant l'année civile précédente		X	
Activité insuffisante durant une année civile après absence d'activité durant l'année civile précédente		X	
Activité insuffisante durant deux années civiles consécutives		X	
Absence d'activité durant deux années civiles consécutives			X
Activité insuffisante durant trois années civiles consécutives			X
Absence de transmission de la feuille d'activité de juge de ligne à la CFOT ou à la CLOT de rattachement durant une année civile	X		
Absence de transmission de la feuille d'activité de juge de ligne à la CFOT ou à la CLOT de rattachement durant deux années civiles consécutives			X

	<p style="text-align: center;">Autorisation et homologation de tournois</p>	<p>Règlement adoption : CEx du 11-12-mars-2023 24 mars 2024 entrée en vigueur : 1^{er} septembre 20232024 validité : permanente secteur : Vie sportive remplace: Chapitre 03.02 -2023/1 nombre de pages : 3</p>
---	--	--

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. INTRODUCTION

1.1. Objet

1.1.1. L'objet du présent règlement est de définir les règles concernant l'autorisation et l'homologation des tournois organisés sur le territoire national.

1.2. Définitions

1.2.1. Conformément au règlement intérieur (articles 7.1.12 et chapitre 7.6), on désigne par « tournoi » toute "compétition officielle" qui n'est ni une "compétition fédérale" ni une rencontre de proximité, présentant des garanties quant au respect des règlements fondées sur les modalités exposées ci-dessous.

1.2.2. Dans la pratique, les tournois sont caractérisés comme suit :

- ils rassemblent des joueurs de plusieurs clubs (éventuellement étrangers) ;
- ils se disputent individuellement ou par équipes ;
- ils sont des compétitions officielles, offrant a priori des garanties suffisantes de respect des règlements ;
- ils ne sont pas des rencontres amicales, ni des démonstrations ou exhibitions, ni une compétition multi-sports, etc.

1.2.3. Par ailleurs, toute compétition, même amicale, doit faire l'objet d'une déclaration préalable, soit à la Fédération, soit à la ligue d'appartenance et ce, pour des raisons diverses :

- la loi fait obligation à la Fédération de contrôler les compétitions se déroulant sur le territoire ; les règlements imposant une autorisation préalable ne font donc que se conformer à cette contrainte légale ;
- le contrat d'assurance des licenciés ne couvre une manifestation que si elle a été déclarée à la Fédération ou à la ligue d'appartenance.

1.3. Autorisation et homologation

1.3.1. Un tournoi doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

1.3.2. Une fois l'autorisation accordée, le tournoi peut avoir lieu.

1.3.3. Si le déroulement du tournoi a été conforme, celui-ci est homologué.

1.4. Instances responsables

1.4.1. La Fédération charge une commission de gérer les autorisations et homologations de tournois dont les règlements complémentaires autorisent la participation de joueurs classés au niveau National (N).

1.4.2. Chaque ligue régionale charge une commission de gérer les autorisations et homologations de tournois dont les règlements complémentaires n'autorisent pas la participation de joueurs classés au niveau National, donc limités aux joueurs de niveau Régional (R), Départemental (D) ou Promotion (P).

2. AUTORISATION DES TOURNOIS

2.1. Carence

2.1.1. Tout tournoi qui n'est pas autorisé (par la Ligue ou la Fédération) est, de fait, interdit. Les organisateurs d'un tournoi non autorisé s'exposent à des sanctions disciplinaires ou des pénalités sportives (avertissement, suspension du tournoi, etc.).

2.1.2. De même, les licenciés participant à un tournoi non-autorisé sont passibles de sanctions disciplinaires (avertissement, suspension...).

2.2. Concurrence avec les compétitions fédérales et les tournois de même niveau

2.2.1. Le conseil exécutif de la Fédération publie à chaque fin de saison le calendrier des compétitions fédérales pour la saison suivante.

2.2.2. Lorsqu'un tournoi est organisé aux mêmes dates qu'une compétition fédérale ou une compétition organisée par la Fédération (article 1.2.1), l'autorisation peut être refusée. La décision appartient à l'instance compétente (articles 2.4.3 et 2.4.4) pour cette autorisation.

2.3. Critères d'autorisation

2.3.1. L'ensemble des règlements fédéraux est applicable aux tournois, notamment le règlement général des compétitions et la réglementation spécifique aux tournois. L'autorisation repose en particulier sur les critères suivants :

- date de dépôt de la demande d'autorisation, accompagnée du règlement particulier du tournoi ;
- désignation d'un GEO principal (Gestionnaire Et Organisateur de compétition) et d'éventuels adjoints :
 - ils doivent obligatoirement être licenciés à la date du tirage au sort ;
 - ils doivent être titulaires d'une attestation de stage GEO ;
 - ils peuvent appartenir au club organisateur ;
 - **Le GEO principal déclaré d'un tournoi doit être présent et ne peut pas être joueur sur celui-ci.**
- désignation du juge-arbitre :
 - il doit être obligatoirement licencié à la date du tirage au sort ;
 - il doit être qualifié et donc avoir validé une formation de juge-arbitre, dans le respect du règlement de la filière juge-arbitrage, notamment son annexe 1 ;
 - il ne doit pas appartenir au club organisateur ;
- désignation du (ou des) juge(s)-arbitre(s) adjoint(s):
 - tout comme le juge-arbitre, il doit être licencié à la date du tirage au sort,
 - il doit être qualifié et donc avoir validé une formation de juge-arbitre, dans le respect du règlement de la filière juge-arbitrage, notamment son annexe 1 ;
 - il peut appartenir au club organisateur ;
- port des tenues officielles pour les officiels techniques présents sur la compétition ;
- procédure de confection des tableaux, horaires, arbitrage prévu ;
- conformité du règlement particulier du tournoi ;
- désignation d'un volant officiel ;
- absence de pénalité sportive ou sanction disciplinaire à l'encontre de l'organisateur portant sur l'organisation ou la gestion d'un tournoi (interdiction, suspension, avertissement...);
- absence de toute sanction comme joueur ou comme officiel technique pour les juges arbitres.
- respect de la procédure d'autorisation ;
- respect des règles relatives à la concurrence avec les compétitions fédérales et les autres tournois. (article 2.2).

2.3.2. Lorsque le tournoi se déroule sur plusieurs salles, il y a autant de juges-arbitres adjoints que de salles supplémentaires (deux salles de 7 terrains = Un JA principal dans une salle et un JA adjoint dans l'autre salle). Dans une salle comportant plus de 7 terrains, il y a un juge-arbitre adjoint par tranche supplémentaire de 7 terrains (9 terrains= 1 JA+1 JAA; 14 terrains= 1 JA+1 JAA).

2.3.3. Dans la mesure du possible, les demi-finales et finales sont arbitrées par des arbitres diplômés, et les arbitres sont secondés, notamment pour les matches de double, par des juges de service.

2.3.4. Un JALC peut officier en tant que JA principal sur des compétitions de niveau géographique d'invitation national maximum, organisées par son propre club, avec des joueurs R4 maximum. La présence d'un GEO 2 ou GEO 1 promo est obligatoire.

~~2.3.3.~~2.3.5. Il est possible d'organiser des compétitions NC jusqu'à P10 sans JA (hors Promobad), sous réserve de la présence d'un GEO 2 ou d'un GEO 1 promo.

2.4. Modalités d'autorisation

2.4.1. Toute demande doit être établie sur Poona par l'organisateur 90 jours avant la date de la compétition, obligatoirement accompagnée du règlement particulier de la compétition.

- 2.4.2. Après validation du ou des juges arbitres, la demande passe au statut « validation ligue » puis « validation fédérale », en fonction des articles 2.4.3 et 2.4.4.
- 2.4.3. Pour les niveaux Promotion, Départemental ou Régional (article 1.4.2) et les catégories jeunes et vétérans, la ligue est compétente et doit valider la demande dans les 15 jours.
- 2.4.4. Pour le niveau National (article 1.4.1), la Fédération est compétente et doit valider la demande :
 – dans les 15 jours si la compétition ne comporte pas d'autres niveaux ;
 – dans les 15 jours suivant la validation ligue si la compétition comporte d'autres niveaux.
- 2.4.5. Si la demande n'est pas complète, les délais ci-dessus sont prolongés jusqu'à ce qu'elle le soit.

2.5. Application

- 2.5.1. La délivrance de l'autorisation peut être assortie de conditions à respecter par l'organisateur, dont peut dépendre l'homologation du tournoi.
- 2.5.2. L'autorisation d'un tournoi ne dégage en aucune façon l'organisateur de la responsabilité qui est la sienne en tant que tel, dans le respect des principes du droit commun.

3. HOMOLOGATION DES TOURNOIS

3.1. Principes

- 3.1.1. Seules les compétitions dûment autorisées peuvent être par la suite homologuées.
- 3.1.2. Pour être homologué, un tournoi autorisé doit avoir satisfait les conditions suivantes :
 – respect des modalités décrites au chapitre 3.2 (intégration des résultats, délais...) ;
 – respect de l'ensemble des règlements applicables au tournoi considéré ainsi que de l'équité sportive, notamment sur les points suivants :
 • nomination et qualification du Juge-Arbitre et de ses adjoints, nombre de ces derniers,
 • confection des tableaux,
 • horaires ;
 – respect des éléments indiqués dans la demande d'autorisation (nombre et type des tableaux, nom du juge-arbitre, volant officiel, etc.) et des conditions spécifiques éventuellement posées lors de l'octroi de l'autorisation ;
 – respect du versement de la « participation fédérale » par l'instance pilote de la compétition à la fédération.

Ces conditions sont jugées au vu des tableaux, du rapport du juge-arbitre ou de toute autre pièce susceptible de fonder le jugement de l'organisme compétent.

- 3.1.3. Sans information contraire des instances ayant autorisé la compétition, le tournoi est homologué à J+30.

3.2. Modalités d'homologation

- 3.2.1. L'homologation d'un tournoi autorisé est donnée au vu du rapport du juge-arbitre.
- 3.2.2. Le juge-arbitre de la compétition doit **transmettre** **saisir** son rapport **sur Poona** dans un délai de 5 jours suivant la compétition. ~~par courriel adressé à la fédération à l'adresse arbitrage@ffbad.org, ainsi qu'à la ligue dont dépend l'organisateur.~~
- 3.2.3. Le GEO principal doit importer sur Poona le fichier des résultats dans le délai de 3 jours suivant la compétition.
- 3.2.4. Dans tous les cas, le juge-arbitre doit conserver une copie du fichier des résultats de la compétition ~~et une copie de son rapport.~~
- 3.2.5. Les résultats sont alors pris en compte pour les classements fédéraux, sauf si l'instance compétente décide de ne pas valider les résultats.

4. APPLICATION

- 4.1.1. Les commissions nationales et régionales chargées des compétitions, du classement et de l'arbitrage sont chargées de la mise en œuvre du présent règlement.

	<p style="text-align: center;">Rencontres PromoBad règlement</p>	<p>Règlement adoption : CA-9-10/03/2019 CEx 23-24 mars 2024 entrée en vigueur : 04/09/2019 1^{er} septembre 2024 validité : permanente secteur : Vie sportive remplace : Chapitre 03.11-2023/1 nombre de pages : 3</p>
---	---	---

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Les mentions en italique ne font pas partie du règlement et sont ici fournies à titre informatif.

1. PRINCIPES

1.1. Objet

Le présent règlement concerne les compétitions définies aux articles 7.1.13 et 7.7 du règlement intérieur, ainsi qu'à l'article 1.3 du règlement général des compétitions, dans lequel elles sont dénommées « rencontres de proximité ».

Ce règlement a pour objet de définir les règles et modalités applicables à toute compétition de cette catégorie, dénommée « PromoBad ».

1.2. Autorisation et homologation

Une rencontre PromoBad doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

Si son déroulement est conforme aux règlements, la rencontre est homologuée et ses résultats sont pris en compte pour le classement des joueurs.

1.3. Instances responsables

La commission fédérale chargée des compétitions est responsable de contrôler l'application des présentes dispositions et d'en proposer, le cas échéant, des évolutions.

Chaque comité départemental charge une commission de gérer les autorisations et homologations des rencontres PromoBad qui se déroulent sur son territoire de compétence. La ligue régionale concernée est tenue informée de toute autorisation et de toute homologation prononcée dans ces conditions.

À défaut de comité existant, ou sur demande expresse du comité compétent, ces fonctions sont assurées par la ligue régionale.

2. DEROULEMENT D'UNE RENCONTRE PROMOBAD

2.1. Organisateur

L'organisateur d'une rencontre peut être un comité, un club ou un groupement de clubs.

Un comité peut organiser des circuits de rencontres.

2.2. Règlements applicables

L'ensemble des règlements fédéraux est applicable aux rencontres PromoBad, notamment le règlement général des compétitions et le présent règlement. Ces textes sont complétés par un règlement particulier qui définit notamment le déroulement de la compétition, les licenciés autorisés à y participer et d'éventuelles conditions locales spécifiques.

Un circuit de rencontres peut faire l'objet d'un règlement particulier commun à toutes les étapes.

2.3. Arbitrage

La présence d'un juge-arbitre supervisant la compétition n'est pas obligatoire pour une rencontre PromoBad.

Par contre la présence d'un GEO 1 promo ou d'un GEO 2 est obligatoire. Ce GEO doit être présent pendant toute la durée du tournoi et ne peut pas être joueur sur celui-ci.

Les organisateurs sont invités à profiter des rencontres pour promouvoir la pratique de l'arbitrage, en faisant notamment appel à des juges-arbitres stagiaires, à des candidats à la fonction de juge-arbitre, à de jeunes arbitres, etc.

2.4. Équipements

Une rencontre PromoBad peut se dérouler dans toute salle dans laquelle la pratique du Badminton n'est pas interdite pour des raisons de sécurité en application du règlement technique fédéral.

2.5. Formule de compétition

Toutes les formules de compétition, individuelles ou par équipes, permettant l'intégration des résultats dans la base Poona et le calcul du classement sont autorisées.

Seules les formules classiques sont compatibles avec les logiciels et le système de calcul du classement par points.

Les matches à la durée ou les systèmes de marque non identifiés dans les règles du jeu édictées par la Fédération internationale ou la Fédération Française de Badminton par exemple, ne permettent pas l'intégration des résultats.

Les organisateurs sont invités à organiser, dans la mesure du possible, des tableaux rassemblant des compétiteurs de niveau de jeu comparable, sans nécessairement en limiter l'accès à certaines séries, catégories (par dérogation au règlement médical, les tableaux ouverts à plusieurs catégories d'âge n'imposent pas de certificat de surclassement) ou autres critères.

La désignation de têtes de série ou la séparation par provenance ne sont pas obligatoires.

2.6. Joueurs admis à participer

Les participants à une rencontre PromoBad doivent être licenciés à la Fédération dans les conditions fixées par le règlement général des compétitions.

Toutefois, les joueurs licenciés dans une autre fédération sportive française peuvent être admis à participer à des fins de promotion, dans les conditions limitatives énoncées par le règlement intérieur.

2.7. Prise en compte dans le classement des joueurs

Le règlement des classements des joueurs prévoit les modalités de prise en compte des résultats des rencontres PromoBad, en respectant le principe inscrit au règlement intérieur selon lequel, à performance égale, un joueur y marque moins de points que dans un tournoi ou une compétition fédérale.

2.8. Rencontres PromoBad autorisant les matches intergenres

Dans le cadre exclusif des rencontres PromoBad, peuvent être autorisés les matches opposant :

- une femme à un homme ;
- une paire composée d'une femme et d'un homme à une paire de deux femmes ou deux hommes ;
- une paire de deux femmes à une paire de deux hommes.

Les présentes modalités sont destinées, en priorité mais pas exclusivement, aux jeunes joueurs.

L'ouverture de cette possibilité doit être expressément mentionnée dans la demande d'autorisation et le règlement particulier mentionnés au chapitre 3.

Les résultats de ces matches particuliers sont pris en compte dans le classement des joueurs.

3. AUTORISATION ET HOMOLOGATION**3.1. Obligation d'autorisation**

Toute rencontre qui n'est pas autorisée est, de fait, interdite. Les organisateurs d'une rencontre non autorisée s'exposent à des sanctions disciplinaires ou des pénalités sportives (avertissement, suspension de la rencontre, etc.).

Les licenciés participant à une rencontre non autorisée sont passibles de sanctions disciplinaires (avertissement, suspension...).

3.2. Critères d'autorisation

L'autorisation d'une rencontre repose sur les critères suivants :

- respect de la réglementation ;
- respect des modalités de demande d'autorisation exposées ci-dessous ;
- conformité du règlement particulier ;
- absence de toute pénalité sportive ou sanction disciplinaire à l'encontre de l'organisateur portant sur l'organisation ou la gestion d'une rencontre (interdiction, suspension, avertissement...).

3.3. Modalités d'autorisation

Toute demande d'autorisation de rencontre doit être établie dans le logiciel fédéral Poona, par l'organisateur, au moins 10 jours avant le premier jour de compétition.

La demande doit être accompagnée d'une validation, dans Poona, par une personne Gestionnaire et Organisateur de compétitions (GEO 1 promo ou GEO 2). Cette personne est chargée de la supervision

de la préparation de la compétition, ainsi que de la transmission des résultats et d'un rapport sur le déroulement de la compétition.

La demande doit être accompagnée du règlement particulier.

L'instance responsable de l'autorisation dispose de 5 jours pour valider ou non la demande. Si la demande n'est pas complète, les délais ci-dessus sont prolongés jusqu'à ce qu'elle le soit.

3.4. Homologation

Seules les rencontres autorisées peuvent être par la suite homologuées.

Pour être homologuée, une rencontre doit satisfaire les conditions suivantes :

- respect des conditions formulées lors de l'autorisation ;
- respect des règlements applicables et de l'équité sportive.

Sauf information contraire de l'instance compétente pour l'homologation, la rencontre est homologuée 20 jours après son déroulement.

3.5. Modalités d'homologation

Les résultats de la compétition doivent être importés dans Poona par l'organisateur, dans un délai de trois jours suivant la rencontre. Le rapport sur la compétition doit être fourni dans le délai de cinq jours.

Les résultats d'une rencontre homologuée sont pris en compte pour les classements fédéraux dans les conditions de l'article 2.6.

3.6. Application

Si les dispositions définies aux articles précédents ne sont pas respectées, l'instance compétente peut prononcer la non-homologation de la rencontre, éventuellement assortie d'autres pénalités sportives (interdiction d'organisation pour une durée donnée, par exemple).

Toutefois, cette instance peut néanmoins valider les résultats, qui sont alors pris en compte pour le classement des joueurs.

Les règlements concernant les « Tournois flash jeunes » sont abrogés. Les compétitions de cette catégorie doivent désormais respecter le règlement des rencontres PromoBad.

	Circuit Elite Jeunes règlement	Règlement adoption : vote électronique du CEx du 16/07/2023 CEx 23-24 mars 2024 entrée en vigueur : 01/09/2023 1er septembre 2024 validité : permanente secteur : Vie sportive remplace : Chapitre 04.03-2023/1 nombre de pages : 9 + 2 annexes
---	---	--

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. PRINCIPES GENERAUX

1.1. Objet

Le « Circuit Elite Jeunes » (CEJ) constitue un circuit de six compétitions (étapes) par saison pour les jeunes des catégories benjamins à minimes 1 et de trois compétitions pour les minimes 2 et cadets. Toutes les étapes du CEJ sont des compétitions fédérales.

La gestion et le suivi du CEJ sont délégués au secteur en charge des compétitions jeunes.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de participation, les modalités d'organisation et le déroulement sportif des CEJ. Il est complété par une instruction annuelle fixant des modalités pratiques spécifiques à la saison concernée.

1.2. Calendrier et candidature au label CEJ

Les dates des étapes CEJ figurent au calendrier sportif fédéral (disponible sur le site fédéral).

L'organisation d'une étape CEJ est délégué à une ligue, un comité ou un club ou un groupement de clubs du même territoire, ci-après désigné comme « organisateur ».

La demande d'organisation peut être adressée dès la publication du calendrier sportif fédéral pour la saison en question et au plus tard le 1er juin de la saison précédente.

Le secteur en charge des compétitions est chargée de valider l'attribution de l'étape CEJ à six candidats par saison. Il cherche à répartir harmonieusement les étapes sur le territoire. Il informe les licenciés du calendrier des CEJ. Sauf exception justifiée, cette information est fournie au plus tard le 30 juin de la saison précédente.

2. REGLEMENT

Les étapes CEJ se déroulent selon les règles fédérales relatives aux compétitions et dans le respect du présent règlement. Un règlement particulier, validé par le juge-arbitre de l'étape et le secteur en charge des compétitions peut compléter ces dispositions vis-à-vis des conditions locales d'organisation.

3. CRITERES DE PARTICIPATION

3.1. Licences

Seuls peuvent être admis à participer à une étape les joueurs licenciés à la Fédération pour la saison en cours et ne faisant l'objet d'aucune suspension, aux dates auxquelles se déroule l'étape. Les benjamins, poussins et minibads doivent être de nationalité française pour participer à une étape du CEJ.

3.2. Catégories d'âge et tableaux

3.2.1. Catégories d'âge

Une étape CEJ est ouverte aux tableaux benjamins, minimes et cadets, qualifiés selon les modalités de l'article 3.3.

Un joueur inscrit sur une même étape jouera uniquement dans une même catégorie d'âge.

Les minibads, poussins, benjamins, minimes sont autorisés à jouer dans les catégories d'âges supérieures sous réserve de l'alinéa ci-dessous.

Les minibads et poussins peuvent participer aux CEJ s'ils se sont qualifiés suite au BAC ou suite aux résultats du CEJ précédent.

Les minibads et poussins sont éligibles aux places de tête de série désignées par le CPPH.

3.2.2. Tableaux

En simple (homme et dame), les tableaux suivants sont ouverts :

- benjamin 1 (1^{ère} année), benjamin 2 (2^{ème} année), minime 1 (1^{ère} année) pour toutes les étapes.
- minime 2 (2^{ème} année) et cadet uniquement pour les étapes 1, 3 et 5.

En double hommes, dames et mixte, les tableaux suivants sont ouverts :

- Benjamin (étape 2 et 6 en double et mixte étape 4) minime (U14 double étape 2 et 6 et mixte étape 4 - U15 double étapes 1 et 5 et mixte étape 3), cadet (double et mixte étape 1,3 et 5).

	Benjamins 1 (U12)					Benjamins 2 (U13)					Minimes 1 (U14)				
	SH	SD	DH	DD	DM	SH	SD	DH	DD	DM	SH	SD	DH	DD	DM
Etape 1	Oui	Oui				Oui	Oui				Oui	Oui			
Etape 2	Oui	Oui	Oui	Oui		Oui	Oui	Oui	Oui		Oui	Oui	Oui	Oui	
Etape 3	Oui	Oui				Oui	Oui				Oui	Oui			
Etape 4	Oui	Oui			Oui	Oui	Oui			Oui	Oui	Oui			Oui
Etape 5	Oui	Oui				Oui	Oui				Oui	Oui			
Etape 6	Oui	Oui	Oui	Oui		Oui	Oui	Oui	Oui		Oui	Oui	Oui	Oui	

	Mimines 2 (U15)					Cadets (U17)				
	SH	SD	DH	DD	DM	SH	SD	DH	DD	DM
Etape 1	Oui	Oui	Oui	Oui		Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Etape 2										
Etape 3	Oui	Oui			Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Etape 4										
Etape 5	Oui	Oui	Oui	Oui		Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Etape 6										

3.3. Qualifications aux étapes CEJ – BENJAMINS B1 (U12) et B2 (U13)

3.3.1. Principe général

La victoire dans une catégorie en simple Homme ou simple Dame attribue automatiquement une place pour tous les CEJ de la saison en cours dans ladite catégorie (sauf qualification sur une catégorie supérieure). Le vainqueur en simple d'une année d'âge sera automatiquement qualifié pour le tableau de simple de l'année d'âge supérieur lors du CEJ suivant où le tableau est proposé.

3.3.2. En Simple

3.3.2.1. Etape 1

En simple homme et dame B1 (U12) ~~et B2 (U13)~~, le tableau ~~de chaque année d'âge~~ comprend 16 joueurs. Sont qualifiés selon les critères suivants :

- Les 8 joueurs qualifiés par le BAC 1 ;
- ~~Les 10 premiers joueurs au CPPH de l'année d'âge définie dans l'annexe dispositions saison ;~~
- ~~Les 4 joueurs qualifiés par le BAC 1 ;~~
- ~~Eventuellement 2 WC wild cards~~ au maximum ~~par année d'âge~~, désignés par le secteur en charge du haut niveau ;
- ~~Si besoin,~~ Le tableau sera complété au CPPH dans l'annexe dispositions saison.

En simple homme et dame B2 (U13), le tableau comprend 16 joueurs. Sont qualifiés selon les critères suivants :

- Les 7 joueurs classés de 1 à 7 de la dernière étape du CEJ de la saison précédente en B1 (U12) ;
- Les vainqueurs d'une étape du CEJ de la saison précédente et non concernés par la condition ci-dessus ;
- Les 4 joueurs qualifiés par le BAC 1 ;
- Eventuellement 2 WC wild cards au maximum par année d'âge, désignés par le secteur en charge du haut niveau ;
- Si besoin, le tableau sera complété au CPPH dans l'annexe dispositions saison.

3.3.2.2. Étapes 2, 3, 5 et 6

En simple hommes et dames B1 (U12) et B2 (U13), le tableau de chaque année d'âge comprend 16 joueurs. Sont qualifiés selon les critères suivants :

- Les joueurs classés de la place 2 à 12 du CEJ précédent.
- Le vainqueur de l'étape précédente dans la catégorie inférieure.
- Les vainqueurs des étapes précédentes n'ayant pas réussi à se maintenir dans la catégorie d'âge supérieur.
- Eventuellement 2 **WC wild cards**, au maximum par année d'âge, peuvent être désignés par le secteur en charge du haut niveau.
- Si besoin le tableau sera complété au CPPH définie dans l'annexe dispositions saison.

3.3.2.3. Etape 4

En simple homme et dame B1 (U12) et B2 (U13), le tableau de chaque année d'âge comprend 16 joueurs. Sont qualifiés selon les critères suivants :

- Les joueurs classés de la place 2 à 10 du CEJ 3.
- Les 4 joueurs qualifiés par le BAC 2.
- Le vainqueur de l'étape 3 dans la catégorie inférieure pour l'étape 4.
- Les vainqueurs des étapes précédentes n'ayant pas réussi à se maintenir dans la catégorie d'âge supérieure.
- Eventuellement 2 **WC wild cards** au maximum par année d'âge, désignés par le secteur en charge du haut niveau.

Complété éventuellement au CPPH désigné dans l'annexe dispositions saison.

3.3.3. En double et mixte

Pour les étapes 2 et 6 en doubles et 4 en mixte

3.3.3.1 En double hommes et dames B1 (U12), le tableau comprend 8 paires. Sont qualifiés selon les critères suivants :

- Les 16 joueurs qualifiés en simple ;
- La composition des paires est faite par tirage au sort par le JA de la compétition lors du tirage du tableau.

3.3.3.2 En double hommes et dames B2 (U13), le tableau comprend 8 paires. Sont qualifiés selon les critères suivants :

- Les 16 joueurs qualifiés en simple ;
- La composition des paires est faite par tirage au sort par le JA de la compétition lors du tirage du tableau.

3.3.3.3 En double mixte B1 (U12), le tableau comprend 16 paires. Sont qualifiés selon les critères suivants :

- Les 16 joueurs et les 16 joueuses qualifiés en simple ;
- La composition des paires est faite par tirage au sort par le JA de la compétition lors du tirage du tableau.

3.3.3.4 En double mixte B2 (U13), le tableau comprend 16 paires. Sont qualifiés selon les critères suivants :

- Les 16 joueurs et les 16 joueuses qualifiés en simple ;
- La composition des paires est faite par tirage au sort par le JA de la compétition lors du tirage du tableau.

3.4. Qualifications aux étapes CEJ – MINIMES M1 (U14) et M2 (U15)

3.4.1. Principe général

La victoire dans une catégorie en simple Homme ou simple Dame attribue automatiquement une place pour tous les CEJ de la saison en cours dans ~~la dite~~ladite catégorie (sauf qualification sur une catégorie supérieure). Le vainqueur en simple d'une année d'âge sera automatiquement qualifié pour le tableau de simple de l'année d'âge supérieure lors du CEJ suivant où le tableau est proposé.

A l'exception des vainqueurs du tableau de simple M1 pour les étapes 1, 3 et 5, qualifiés dans la catégorie d'âge supérieure et peuvent jouer en simple M1 pour les étapes 2, 4 et 6.

3.4.2. En simple

3.4.2.1. Pour les minimes 1 (U14)

3.4.2.1.1 Etape 1

En simple hommes et dames M1 (U14), le tableau chaque année d'âge comprend 16 joueurs. Sont qualifiés selon les critères suivants :

- Les 7 joueurs classés de 1 à 7 de la dernière étape du CEJ de la saison précédente en B2 (U13).
- Les vainqueurs d'une étape du CEJ de la saison précédente et non concernés par la condition ci-dessus ;
- Les 4 joueurs qualifiés par le BAC 1.

- Eventuellement 2 WC-wild cards au maximum par année d'âge, désignés par le secteur en charge du haut niveau.
- Si besoin, le tableau sera complété au CPPH dans l'annexe dispositions saison.
- ~~- Les 10 premiers joueurs au CPPH de l'année d'âge définie dans l'annexe dispositions saison ;~~
- ~~- Les 4 joueurs qualifiés par le BAC 1 ;~~
- ~~- Eventuellement 2 WC wild cards, au maximum par année d'âge, désignés par le secteur en charge du haut niveau.~~
- ~~- Si besoin le tableau sera complété au CPPH définie dans l'annexe dispositions saison.~~

3.4.2.1.2 Étapes 2, 3, 5 et 6.

En simple hommes et dames M1 (U14), le tableau de chaque année d'âge comprend 16 joueurs. Sont qualifiés selon les critères suivants :

- Le vainqueur M1 de l'étape 1 pour le CEJ 2 et 5 pour le CEJ 6.
- Les joueurs classés de la place 2 à 12 du CEJ précédent.
- Le vainqueur de l'étape précédente dans la catégorie inférieure.
- Les vainqueurs des étapes précédentes n'ayant pas réussi à se maintenir dans la catégorie d'âge supérieur.
- Eventuellement 2 WC wild cards au maximum par année d'âge, désignés par le secteur en charge du haut niveau
- Si besoin le tableau sera complété au CPPH définie dans l'annexe dispositions saison.

3.4.2.1.3 Etape 4

En simple hommes et dames M1 (U14), le tableau chaque année d'âge comprend 16 joueurs. Sont qualifiés selon les critères suivants :

- Le vainqueur M1 de l'étape 3.
- Les joueurs classés de la place 2 à 9 du CEJ 3.
- Les 4 joueurs qualifiés par le BAC 2.
- Le vainqueur de l'étape 3 dans la catégorie inférieure pour l'étape 4.
- Les vainqueurs des étapes précédentes n'ayant pas réussi à se maintenir dans la catégorie d'âge supérieur.
- Eventuellement 2 WC-wild cards au maximum par année d'âge, désignés par le secteur en charge du haut niveau
- Si besoin le tableau sera complété au CPPH définie dans l'annexe dispositions saison.

3.4.2.1.4 Etape 6

En simple hommes et dames M1 (U14), le tableau chaque année d'âge comprend 16 joueurs. Sont qualifiés selon les critères suivants :

- Les vainqueurs B2 et M1 de l'étape 5.
- Les joueurs classés de la place 2 à 9 du CEJ 5.
- Les vainqueurs des étapes précédentes n'ayant pas réussi à se maintenir dans la catégorie d'âge supérieur.
- Eventuellement 2 WC wild cards au maximum par année d'âge, désignés par le secteur en charge du haut niveau
- Si besoin le tableau sera complété au CPPH définie dans l'annexe dispositions saison.

3.4.2.2 Pour les minimales 2 (U15)

3.4.2.2.1 Etape 1

En simple hommes et dames M2 (U15), le tableau chaque année d'âge comprend 16 joueurs. Sont qualifiés selon les critères suivants :

- Les 7 joueurs classés de 1 à 7 de la dernière étape du CEJ de la saison précédente en M1 (U14) ;
- Les vainqueurs d'une étape du CEJ de la saison précédente et non concernés par la condition ci-dessus ;
- Les 4 joueurs qualifiés par le BAC 1 ;
- Eventuellement 2 WC-wild cards au maximum par année d'âge, désignés par le secteur en charge du haut niveau ;
- Si besoin, le tableau sera complété au CPPH dans l'annexe dispositions saison.
- ~~- Les 10 premiers joueurs au CPPH de l'année d'âge définie dans l'annexe dispositions saison ;~~
- ~~- Les 4 joueurs qualifiés par le BAC 1 ;~~
- ~~- Eventuellement 2 WC, au maximum par année d'âge, désignés par le secteur en charge du haut niveau.~~
- ~~- Si besoin le tableau sera complété au CPPH définie dans l'annexe dispositions saison.~~

3.4.2.2.2 Etape 3

En simple hommes et dames M2 (U15), le tableau chaque année d'âge comprend 16 joueurs. Sont qualifiés selon les critères suivants :

- Les joueurs classés de la place 2 à 12 du CEJ 1.
- Le ou les vainqueur(s) de l'étape 1 et 2 dans la catégorie inférieure.
- Eventuellement 2 **WC wild cards** au maximum par année d'âge, désignés par le secteur en charge du haut niveau.
- Si besoin le tableau sera complété au CPPH définie dans l'annexe dispositions saison.

3.4.2.2.3. Etape 5

En simple hommes et dames M2 (U15), le tableau chaque année d'âge comprend 16 joueurs. Sont qualifiés selon les critères suivants :

- Les joueurs classés de la place 2 à 10 du CEJ 3.
- Les 4 joueurs qualifiés par le BAC 2.
- Le ou les vainqueur(s) de l'étape 3 et 4 dans la catégorie inférieure.
- Les vainqueurs des étapes précédentes n'ayant pas réussi à se maintenir dans la catégorie d'âge supérieur.
- Eventuellement 2 **WC wild cards** au maximum par année d'âge, désignés par le secteur en charge du haut niveau.
- Si besoin le tableau sera complété au CPPH définie dans l'annexe dispositions saison.

3.4.3. En double et mixte

Suite à la parution des joueurs qualifiés en simple les 12 référents des ligues proposent par courriel à la FFBaD le choix des partenaires pour les joueurs concernant leur territoire et ceci à minima à J-7 pour les tableaux ci-dessous :

3.4.3.1. Pour les étapes 1 et 5

En double hommes et dames, le tableau comprend 16 paires. Sont qualifiés selon les critères suivants :

- Les 16 qualifiés en simple M1 et les 16 qualifiés en simple M2 (chez les garçons et chez les filles).

3.4.3.2. Pour les étapes 2 et 6

En double hommes et dames, le tableau M1 comprend 8 paires. Sont qualifiés selon les critères suivants :

- Les 16 qualifiés en simple M1 (chez les garçons et chez les filles).

3.4.3.3. Pour l'étape 3

En double mixte, le tableau comprend 32 paires. Sont qualifiés selon les critères suivants :

- Tous les joueurs qualifiés en simple hommes et dames M1 et M2.

3.4.3.4 Pour l'étape 4

En double mixte, le tableau comprend 16 paires. Sont qualifiés selon les critères suivants :

- Tous les joueurs qualifiés en simple hommes et dames M1.

3.5. Qualification aux étapes CEJ – CADET U17

3.5.1. Principe général

Un joueur ne peut s'inscrire que dans 2 tableaux au maximum.

3.5.2. En simple

3.5.2.1 Étape 1

En simple hommes et dames, le tableau chaque année d'âge comprend 16 joueurs. Sont qualifiés selon les critères suivants, listés par ordre de priorité décroissant :

- Les 10 4 premiers joueurs au CPPH ~~Cadet (U17)~~ définie au ~~dernier jeudi août~~ **premier jeudi de septembre** ;
 - Les 4 joueurs qualifiés par le BAC 1 ;
 - 2 **WC wild cards** à la demande du secteur en charge du haut niveau éventuellement ;
- Si besoin le tableau sera complété au CPPH définie dans l'annexe dispositions saison.

3.5.2.2 Étape 3 ~~et 5~~

En simple hommes et dames, le tableau chaque année d'âge comprend 16 joueurs. Sont qualifiés selon les critères suivants, listés par ordre de priorité décroissant :

- Les 13 premiers joueurs au CPPH définie dans l'annexe dispositions saison ;
 - Les vainqueurs de l'étape précédente (étape 1 ~~pour CEJ 3 et étape 3 pour CEJ 5~~) de la catégorie d'âge inférieure.
 - 2 **WC wild cards** à la demande du secteur en charge du haut niveau éventuellement ;
- Si besoin le tableau sera complété au CPPH définie dans l'annexe dispositions saison.

3.5.2.3 Etape 5

En simple hommes et dames, le tableau chaque année d'âge comprend 16 joueurs. Sont qualifiés selon les critères suivants, listés par ordre de priorité décroissant :

- Les 9 premiers joueurs au CPPH défini dans l'annexe dispositions saison ;
 - Les 4 joueurs qualifiés par le BAC 2 ;
 - Le vainqueur de l'étape précédente (étape 3) de la catégorie d'âge inférieure.
 - 2 ~~WC~~ wild cards à la demande du secteur en charge du haut niveau éventuellement ;
- Si besoin le tableau sera complété au CPPH défini dans l'annexe dispositions saison.

3.5.3. En double et mixte

Étapes 1, 3 et 5

3.5.3.1 En double hommes et dames, le tableau comprend 8 paires. Elles sont qualifiées selon les critères suivants :

- Les 7 premières paires ~~cadettes~~ au CPPH définie dans l'annexe dispositions saison ;
- Les joueurs benjamins et minimes ne peuvent pas se qualifier par le CPPH.

Puis

- Eventuellement 1 ~~WC~~ wild card attribuée par le secteur en charge du haut niveau

Ou

- La 8^{ème} paire ~~cadette~~ au CPPH

3.5.3.2 En double mixte, le tableau comprend 8 paires. Elles sont qualifiées selon les critères suivants :

Sont qualifiés pour l'étape 1 :

- Les 7 premières paires ~~cadettes~~ au CPPH

Puis

- Eventuellement 1 ~~WC~~ wild card attribuée par le secteur en charge du haut niveau

Ou

- La 8^{ème} paire ~~cadette~~ au CPPH

Sont qualifiés pour l'étape 3 et 5 :

- Les 7 premières paires au CPPH

Puis

- La paire de mixte constituée des vainqueurs du simple dame et simple homme M2 (U15) de l'étape 1 (pour l'étape 3) et de l'étape 3 (pour l'étape 5).

3.6. Gestion des remplaçants.

3.6.1. Dans les catégories B1 (U12), B2 (U13), M1 (U14) et M2 (U15), les 84 joueurs non qualifiés en simple et ayant le meilleur CPPH défini dans l'annexe dispositions saison sont désignés comme remplaçants. De fait, leur intégration dans le tableau de simple le positionne dans la paire du joueur de simple qu'il remplace.

3.6.2. Dans la catégorie Cadet (U17), les 48 joueurs ou paires non qualifiés dans le tableau considéré et ayant le meilleur CPPH défini dans l'annexe dispositions saison sont désignés comme remplaçants.

3.6.3. En cas de forfait annoncé au plus tard le mercredi précédent le CEJ, l'organisateur sous le contrôle du juge arbitre contactera les remplaçants identifiés pour les catégories B1 (U12), B2 (U13), M1 (U14), M2 (U15) et Cadet (U17) uniquement en simple pour remplacer le joueur ou la joueuse forfait. En cas de forfait pour un joueur composant une paire Cadet (U17) il contactera la paire remplaçante identifiée.

3.6.4. En cas de forfait à partir du jeudi précédent le CEJ, l'organisateur sous le contrôle du juge arbitre fera appel aux meilleurs joueurs au CPPH du tableau Cadet (U17) concerné présents sur la compétition et déjà qualifié sur le CEJ au maximum dans 1 tableau. Ainsi le partenaire du joueur forfait sera associé au remplaçant désigné ou en cas de refus sera forfait également.

3.6.5.

~~3.6.4. En cas de tableau incomplet et de liste de remplaçants épuisée, il est possible de faire appel à des~~
~~Réfléchir à l'ajout de joueurs locaux pour compléter un tableau à partir du jeudi avant le début de la~~
~~compétition si la liste des remplaçants est épuisée sous réserve d'un classement minimum pour les joueurs~~
~~benjamins U13 (B1 & 2 ÷ (D9) et minimes U15 (D8).~~

3.7. Vérifications

La FFBaD, garante du CEJ, transmet à l'organisateur de chaque étape les tableaux, l'échéancier de la compétition en lien avec le juge-arbitre afin de mettre en application les dispositions du présent chapitre 3.

4. MODALITES D'INSCRIPTION

4.1. Inscriptions

Un joueur peut être inscrit par sa ligue, son comité ou club.

Un joueur peut participer à une ou deux disciplines au maximum en fonction de sa catégorie d'âge.

Les inscriptions sont réalisées en ligne et à l'ordre de la FFBaD. L'inscription est soumise au versement des droits d'inscription qui doit être effectué, en ligne, -au plus tard à la date limite des inscriptions de l'étape. ~~dans les sept jours suivant la publication de la liste des qualifiés.~~

4.2. Calendrier préalable à l'étape

Dans ce qui suit, J représente le premier jour de l'étape.

- Tous les joueurs qualifiés et qualifiables, y compris les ~~WC~~ wild cards, et souhaitant participer à l'étape doivent s'inscrire ~~après de la FFBaD~~ selon les modalités de l'article 4.1.
- J-28 jours Date de prise en compte CPPH.
- J-24 jours Date limite d'inscription.
- J-18~~5~~ jours Envoi de la liste des qualifiés et remplaçants aux ligues
- J-10 jours Date limite constitution des paires M1 (U14) et/ou M2 (U15)
- J-07 jours Transmission des tableaux et échéancier à l'hôte de la compétition
- J-07 jours Envoi par la FFBaD des convocations aux qualifiés inscrits.
- J-0 5 ou 06~~3~~ jours Diffusion des tableaux.

Une copie des convocations est envoyée au président de ligue et au Directeur de ligue ou Coordonnateur ETR concernés. L'échéancier définitif est communiqué aux mêmes dates sur le site fédéral. Une instruction annuelle concernant l'adaptation de l'échéancier par étape, en fonction du calendrier fédéral, sera diffusée en début de chaque saison.

4.3. Autres modalités de participation

La qualification à une étape CEJ est prioritaire sur la participation à une autre compétition. Un joueur, inscrit à une autre compétition et qualifié à une étape aux mêmes dates, sera déclaré forfait involontaire à cette compétition, sauf s'il est inscrit après avoir eu connaissance de sa qualification à l'étape.

En simple, les joueurs qualifiés et forfaits après le tirage au sort sont remplacés selon une liste de remplaçants inscrits dans l'ordre du CPPH défini à l'annexe dispositions saison.

Un joueur (ou une paire) qualifiable devient qualifié(e) s'il accepte de participer et à partir de la publication de son nom dans la liste des qualifiés.

4.4. Montant des droits d'inscription

Le montant des droits d'inscription est fixé et perçu par la FFBaD. Le montant d'inscription est défini dans l'annexe 04.00.A02.

4.5. Accompagnateurs

En application de la réglementation ministérielle sur l'accompagnement des mineurs, les joueurs doivent être accompagnés d'au moins un représentant majeur, présent pendant la durée de la compétition. Le représentant du joueur se doit d'être à ses côtés au moment du pointage des présents et de la vérification d'identité.

Le juge-arbitre interdira la compétition aux joueurs se présentant sans responsable majeur à la compétition. Si une délégation de responsabilité est donnée au représentant d'une autre équipe présente, celui-ci doit en attester par une lettre écrite remise au juge-arbitre lors du pointage des présents.

5. TABLEAUX.

5.1. Nombre de tableaux

Tableaux ouverts sur les étapes (en simples : nombre de joueurs et joueuses, en double et mixte : nombre de paires)

	B1 (U12)					B2 (U13)					M1 (U14)				
	SH	SD	DH	DD	DM	SH	SD	DH	DD	DM	SH	SD	DH	DD	DM
CEJ 1	16	16				16	16				16	16	16	16	
CEJ 2	16	16	8	8		16	16	8	8		16	16	8	8	
CEJ 3	16	16				16	16				16	16			32
CEJ 4	16	16			16	16	16			16	16	16			16
CEJ 5	16	16				16	16				16	16	16	16	
CEJ 6	16	16	8	8		16	16	8	8		16	16	8	8	

	M2 (U15)					Cadet (U17)				
	SH	SD	DH	DD	DM	SH	SD	DH	DD	DM
CEJ 1	16	16	16	16		16	16	8	8	8
CEJ 2										
CEJ 3	16	16			32	16	16	8	8	8
CEJ 4										
CEJ 5	16	16	16	16		16	16	8	8	8
CEJ 6										

5.2. Structure des tableaux

- 5.2.1. En benjamin 1 (U12) et 2 (U13), les simples homme et dame sur les grands formats de CEJ (1,3 et 5) se déroulent en 4 poules de 4 joueurs. A l'issue de la phase de poule, des tableaux en élimination directe sont organisés de la façon suivante :
- ~~KO principal~~ Tableau final : les 48 premiers de poule et deuxièmes de poule en 1/2-1/4 finale avec classement intégral petite finale
 - ~~KO des seconds : les 4 seconds de poule en 1/2 finale avec petite finale~~
 - ~~KO~~ Tableau de consolante des troisièmes : les 84 troisièmes et quatrièmes de poule en 1/4 1/2 finale avec classement intégral petite finale
 - ~~KO des quatrièmes : les 4 quatrièmes de poule en 1/2 finale avec petite finale~~
- 5.2.2. En benjamin 1 (U12) et 2 (U13) (uniquement sur les CEJ 2,4 et 6), en minime (U14 et U15) et cadet, les simples homme et dame se déroulent en élimination directe à partir des 8èmes de finale avec classement intégral permettant 4 matchs pour tous les joueurs.
En doubles homme, dame les tableaux sur les petits formats de CEJ (2 et 6) se déroulent en 2 poules de 4 (avec 2 sortants par poule) puis un tableau en élimination directe.
En mixte les tableaux sur les petits formats de CEJ (4) se déroulent en tableau en élimination directe à partir des 8èmes de finale avec classement intégral.
Concernant les grands formats de CEJ (1,3 et 5), les tableaux de double homme, dame et mixte sont constitués de la manière suivante :
- En B1 (U12) et B2 (U13), pas de tableau de double et mixte
 - En M1 (U14) et M2 (U15), tableau en élimination directe à partir des 8èmes pour les doubles homme et dame et de 16ème pour les mixtes.
- ~~5.2.3.~~ 5.2.3. En Cadet (U17), les simples homme et dame se déroulent en élimination directe à partir des 8èmes de finale. Les 8 perdants du 1er tour intègrent un tableau de consolante en élimination directe.
Les tableaux de double hommes, dames et mixtes se déroulent en élimination directe à partir des 1/4 de finale avec classement intégral. ~~sont constitués de deux poules de 4 suivies de d'un tableau en élimination directe à partir des 1/2 finales.~~
- 5.2.3.5.2.4. Les tableaux ne sont pas soumis à l'article 3.2.1.5 du règlement général des compétitions.

3.7. Vérifications

La FFBaD, garante du CEJ, transmet à l'organisateur de chaque étape les tableaux, l'échéancier de la compétition en lien avec le juge-arbitre afin de mettre en application les dispositions du présent chapitre 3.

4. MODALITES D'INSCRIPTION

4.1. Inscriptions

Un joueur peut être inscrit par sa ligue, son comité ou club.

Un joueur peut participer à une ou deux disciplines au maximum en fonction de sa catégorie d'âge.

Les inscriptions sont réalisées en ligne et à l'ordre de la FFBaD. L'inscription est soumise au versement des droits d'inscription qui doit être effectué, en ligne, -au plus tard à la date limite des inscriptions de l'étape. ~~dans les sept jours suivant la publication de la liste des qualifiés.~~

4.2. Calendrier préalable à l'étape

Dans ce qui suit, J représente le premier jour de l'étape.

- Tous les joueurs qualifiés et qualifiables, y compris les ~~WC~~ wild cards, et souhaitant participer à l'étape doivent s'inscrire ~~après de la FFBaD~~ selon les modalités de l'article 4.1.
- J-28 jours Date de prise en compte CPPH.
- J-24 jours Date limite d'inscription.
- J-18~~5~~ jours Envoi de la liste des qualifiés et remplaçants aux ligues
- J-10 jours Date limite constitution des paires M1 (U14) et/ou M2 (U15)
- J-07 jours Transmission des tableaux et échéancier à l'hôte de la compétition
- J-07 jours Envoi par la FFBaD des convocations aux qualifiés inscrits.
- J-0 5 ou 06~~3~~ jours Diffusion des tableaux.

Une copie des convocations est envoyée au président de ligue et au Directeur de ligue ou Coordonnateur ETR concernés. L'échéancier définitif est communiqué aux mêmes dates sur le site fédéral. Une instruction annuelle concernant l'adaptation de l'échéancier par étape, en fonction du calendrier fédéral, sera diffusée en début de chaque saison.

4.3. Autres modalités de participation

La qualification à une étape CEJ est prioritaire sur la participation à une autre compétition. Un joueur, inscrit à une autre compétition et qualifié à une étape aux mêmes dates, sera déclaré forfait involontaire à cette compétition, sauf s'il est inscrit après avoir eu connaissance de sa qualification à l'étape.

En simple, les joueurs qualifiés et forfaits après le tirage au sort sont remplacés selon une liste de remplaçants inscrits dans l'ordre du CPPH défini à l'annexe dispositions saison.

Un joueur (ou une paire) qualifiable devient qualifié(e) s'il accepte de participer et à partir de la publication de son nom dans la liste des qualifiés.

4.4. Montant des droits d'inscription

Le montant des droits d'inscription est fixé et perçu par la FFBaD. Le montant d'inscription est défini dans l'annexe 04.00.A02.

4.5. Accompagnateurs

En application de la réglementation ministérielle sur l'accompagnement des mineurs, les joueurs doivent être accompagnés d'au moins un représentant majeur, présent pendant la durée de la compétition. Le représentant du joueur se doit d'être à ses côtés au moment du pointage des présents et de la vérification d'identité.

Le juge-arbitre interdira la compétition aux joueurs se présentant sans responsable majeur à la compétition. Si une délégation de responsabilité est donnée au représentant d'une autre équipe présente, celui-ci doit en attester par une lettre écrite remise au juge-arbitre lors du pointage des présents.



GdB

Brassage d'Accession CEJ (BAC) règlement

Règlement

adoption : ~~vote électronique du CEx du 16/07/2023~~ CEx 23-24 septembre 2024
entrée en vigueur : 04/09/2023 1^{er} septembre 2024
validité : permanente
secteur : Vie sportive
remplace : Chapitre 04.04-2023/1
nombre de pages : 5 + 1 annexe

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. PRINCIPES GENERAUX

1.1. Objet

Le Brassage d'Accession CEJ (BAC) constitue une étape qualificative pour participer aux CEJ ouverte aux années d'âge ~~B~~Benjamin 1, ~~B~~Benjamin 2, ~~m~~Minime 1, ~~et m~~Minime 2 ~~et~~ cadet.

Au cours d'une saison, 2 BAC sont organisés. Le premier en amont de l'étape 1 du CEJ et le second en amont de l'étape 4 du CEJ.

Une étape du BAC est une compétition fédérale.

La gestion et le suivi du BAC sont délégués au secteur chargé des compétitions jeunes.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de participation, les modalités d'organisation et le déroulement sportif des BAC. Il est complété par une instruction annuelle BAC/CEJ fixant des modalités pratiques spécifiques à la saison concernée.

1.2. Calendrier et candidature au label BAC

Les dates des étapes BAC figurent au calendrier sportif fédéral (disponible sur le site fédéral).

L'organisation d'une étape BAC est déléguée à une instance : ligue régionale, un comité, un club ou un groupement de clubs, ci-après désigné comme « organisateur ».

Cette demande peut être adressée dès la publication du calendrier sportif fédéral pour la saison en question et au plus tard le 1^{er} juin de la saison précédente

Le secteur chargé des compétitions jeunes est chargée d'attribuer l'étape BAC à un ou des candidats par saison. Il cherche à répartir harmonieusement les étapes sur le territoire. Il informe les licenciés du calendrier des BAC. Sauf exception justifiée, cette information est fournie au plus tard le 30 juin de la saison précédente.

2. REGLEMENT

Les étapes BAC se déroulent selon les règles fédérales relatives aux compétitions et dans le respect du présent règlement. Un règlement particulier, proposé par le juge-arbitre de l'étape et validé par le secteur en charge des compétitions jeunes peut compléter ces dispositions vis-à-vis des conditions locales d'organisation.

3. CRITERES DE PARTICIPATION

3.1. Licences

Seuls peuvent être admis à participer à une étape les joueurs licenciés à la Fédération pour la saison en cours et ne faisant l'objet d'aucune suspension, aux dates auxquelles se déroule l'étape. ~~Les benjamins, poussins et minibads doivent être de nationalité française pour participer à une étape du BAC.~~

3.2. Catégories d'âge et tableaux

3.2.1. Catégories d'âge

Une étape BAC est ouverte aux joueurs benjamins 1, benjamins 2, minimes 1, ~~et~~ minimes 2 ~~et~~ ; ~~qualifiés cadets qualifiés~~ selon les modalités de l'article 3.3.

~~Sur une même étape un joueur ne peut s'inscrire que dans un seul tableau.~~

Les joueurs ~~B1 (U12), B2 (U13) et M1 (U14) qualifiés pour le CEJ 1 et 4 peuvent participer au BAC 1 et BAC 2 dans la catégorie d'âge supérieure à celle où ils sont qualifiés pour le CEJ (Ex : un B1(U12) qualifié en B2 (U13) au CEJ 1 peut participer en M1 (U14) au BAC 1) suivant (CEJ 1 pour le BAC 1 et CEJ 4 pour le BAC 2) sont autorisés à participer au BAC dans les catégories d'âge supérieures à celle où ils sont qualifiés au CEJ.~~

Les minibads, poussins, benjamins ~~et minimes~~ sont autorisés à jouer dans l'une des catégories d'âge supérieures sous réserve de l'alinéa ci-dessous.

Les minibads, poussins peuvent participer aux BAC uniquement par l'intermédiaire des Wild Card accordées par le secteur en charge du haut niveau **ou par leur Ligue.**

3.2.2. Tableaux

Les étapes BAC ne sont ouvertes qu'aux disciplines de simple (homme et dame), en catégorie benjamin 1 (1^{ère} année), benjamin 2 (2^{ème} année), minime 1 (1^{ère} année), ~~et~~ minime 2 (2^{ème} année) **et cadet.**

Sur une même étape un joueur ne peut s'inscrire que dans un seul tableau.

3.3. Qualification aux étapes BAC – BENJAMINS U12 (B1), BENJAMINS U13 (B2), MINIMES U14 (M1), ~~et~~ MINIMES U15 (M2) **et CADETS (C)**

3.3.1. BAC 1

3.3.1.1 En simple hommes et dames benjamins U12 (B1) le tableau comprend 32 joueurs, qualifiés selon les critères suivants :

~~— 2 WC~~ wild cards au maximum U11 proposées par le secteur en charge du haut niveau,

– 1 WC wild card proposée par chaque ligue,

~~— 2 WC au maximum U11 proposées par le secteur en charge du haut niveau;~~

– Complété par les **joueurs ayant la meilleure cote au CPPH** identifié à la date précisée dans l'annexe des dispositions saison.

3.3.1.2 En simple hommes et dames benjamins U13 (B2), minimes U14 (M1) et minimes U15 (M2) le tableau comprend 32 joueurs, qualifiés selon les critères suivants :

– 1 WC wild card proposée par chaque ligue,

– **2 WC au maximum B2 (U13), M1 (U14) et M2 (U15) proposées par le secteur en charge du haut niveau,**

– Complété par les **joueurs ayant la meilleure cote au CPPH** identifiée à la date précisée dans l'annexe des dispositions saison.

3.3.1.3 En simples hommes et dames cadets (U17), le tableau comprend 16 joueurs qualifiés selon les critères suivants :

– 8 joueurs au CPPH U16 ;

– 1 WC au maximum cadet (U17) proposée par le secteur en charge du haut niveau ;

~~—~~ Complété par les **joueurs ayant la meilleure cote au CPPH cadet (U17)** identifiée à la date précisée dans l'annexe des dispositions saison.

3.3.2. BAC 2

3.3.2.1 En simple hommes et dames benjamin U12 (B1), le tableau comprend 32 joueurs, qualifiés selon les critères suivants :

– **4 WC** wild cards au maximum proposées par le secteur en charge du haut niveau ;

– Les 6 joueurs classés de la 11^{ème} à la 16^{ème} place lors du CEJ 3 (en B1) ;

– 1 WC wild card proposée par chaque ligue ;

~~— 4 WC au maximum proposées par le secteur en charge du haut niveau~~

– Complété par les **joueurs ayant la meilleure cote au CPPH** identifiée à la date précisée dans l'annexe des dispositions saison.

3.3.2.2 En simple hommes et dames benjamins U13 (B2), minimes U14 (M1) et minimes U15 (M2), le tableau comprend 32 joueurs, qualifiés selon les critères suivants :

– les 6 joueurs classés de la 11^{ème} à la 16^{ème} place lors du CEJ 3 (de l'année d'âge) ;

– 1 WC wild card proposée par chaque ligue ;

– **2 WC** wild cards au maximum B2 (U13), M1 (U14) et M2 (U15) proposées par le secteur en charge du haut niveau,

– Complété par les **joueurs ayant la meilleure cote au CPPH** identifiée à la date précisée dans l'annexe des dispositions saison.

3.3.2.3 En simples hommes et dames cadets (U17), le tableau comprend 16 joueurs qualifiés selon les critères suivants :

– 8 joueurs au CPPH U16 ;

– 1 WC wild card au maximum cadet (U17) proposée par le secteur en charge du haut niveau ;

~~—~~ Complété par les **joueurs ayant la meilleure cote au CPPH cadet (U17)** identifiée à la date précisée dans l'annexe des dispositions saison.

3.4. Gestion des remplaçants.

3.4.1. Dans ~~toutes les catégories et dans~~ tous les tableaux, les 48 joueurs/paires non qualifiés et ayant le meilleur CPPH à la date précisée dans l'annexe des dispositions saison sont désignés comme remplaçants. En cas de forfait annoncé au plus tard le mercredi précédent le BAC, le juge arbitre contactera les remplaçants identifiés.

3.4.2. En cas de forfait à partir du jeudi précédent le BAC, le joueur ne sera pas remplacé et le tableau sera incomplet.

3.5. Vérifications

La FFBaD, garante du BAC, transmet à l'organisateur de chaque étape les tableaux, l'échéancier de la compétition en lien avec le juge-arbitre afin de mettre en application les dispositions du présent chapitre 3.

4. MODALITES D'INSCRIPTION

4.1. Inscriptions

Un joueur peut être inscrit par sa ligue, son comité ou son club.

Les inscriptions sont réalisées en ligne sur le logiciel désigné par la FFBaD. L'inscription est soumise au versement des droits d'inscription qui doit être effectué, **en ligne**, au plus tard **à la date limite des inscriptions dans les sept jours suivant la publication de la liste des qualifiés**, à l'ordre de la FFBaD.

4.2. Calendrier préalable à l'étape

Dans ce qui suit, J représente le premier jour de l'étape.

Tous les joueurs qualifiés et qualifiables, y compris selon le critère Wild Card, et souhaitant participer à l'étape **doivent s'inscrire** auprès de la FFBaD.

4.2.1. Concernant le BAC 1 :

- J-29 : prise en compte du CPPH
- J-21 : publication des qualifiés pour le CEJ 1
- J-16 CPPH : date limite des retours **WC**wild card des ligues
- J-15 jours : date limite d'inscription
- J-14 jours : publication des qualifiés et des remplaçants
- J-7 jours : tirage au sort en tenant compte du dernier CPPH et envoi par la FFBaD des convocations aux qualifiés inscrits.
- J-03 jours : **d**iffusion des tableaux.

4.2.2. Concernant le BAC 2 :

- J-22 : prise en compte du CPPH
- J-21 : publication des qualifiés pour le CEJ 4
- J-18 CPPH : date limite des retours **WC**wild card des ligues
- J-17 jours : date limite d'inscription
- J-14 jours : publication des qualifiés et des remplaçants
- J-7 jours : tirage au sort en tenant compte du dernier CPPH et envoi par la FFBaD des convocations aux qualifiés inscrits.
- J-03 jours : diffusion des tableaux.

Une copie des convocations est envoyée au président de ligue et au directeur de ligue ou coordonnateur ETR concernés. L'échéancier définitif est communiqué aux mêmes dates sur le site fédéral. Une instruction annuelle concernant l'adaptation de l'échéancier par étape, en fonction du calendrier fédéral, sera diffusée en début de chaque saison

4.3. Autres modalités de participation

La qualification à une étape BAC est prioritaire sur la participation à une autre compétition. Un joueur, inscrit à une autre compétition et qualifié à une étape aux mêmes dates, sera déclaré forfait involontaire à cette compétition, sauf s'il est inscrit après avoir eu connaissance de sa qualification à l'étape.

En simple, les joueurs qualifiés et forfaits après le tirage au sort sont remplacés selon une liste de remplaçants inscrits dans l'ordre du CPPH.

Un joueur qualifiable devient qualifié(e) s'il accepte de participer et à partir de la publication de son nom dans la liste des qualifiés.

4.4. Accompagnateurs

En application de la réglementation ministérielle sur l'accompagnement des mineurs, les joueurs doivent être accompagnés d'au moins un représentant majeur, présent pendant la durée de la

compétition. Le représentant du joueur se doit d'être à ses côtés au moment du pointage des présents et de la vérification d'identité.

Le juge-arbitre interdira la compétition aux joueurs se présentant sans responsable majeur à la compétition. Si une délégation de responsabilité est donnée au représentant d'une autre équipe présente, celui-ci doit en attester par une lettre écrite remise au juge-arbitre lors du pointage des présents.

5. TABLEAUX.

5.1. Nombre de tableaux

- 810 tableaux sont organisés à savoir :
- Simple Hommes et Dames B1 (U12)
 - Simple Hommes et Dames B2 (U13)
 - Simple Hommes et Dames M1 (U14)
 - Simple Hommes et Dames M2 (U15)
 - Simple Hommes et Dames Cadet (U17)

5.2. Structure des tableaux

5.2.1. Pour tous les tableaux, **exceptés en les cadet (U17)**, les simples se déroulent en 8 poules de 4 joueurs. A l'issue de la phase de poule les 2 premiers sont qualifiés pour le tableau principal, le 3^{ème} et 4^{ème} de poule sont basculés dans un tableau de consolante.

Les sorties de poule principale se font en 8^{ème} de finale et se joueront jusqu'aux ¼ de finale inclus.

Les sorties de poule en consolante se font en 1/8 de finale et se joueront jusqu'en ¼ de finale inclus.

5.2.2. Les tableaux de simples cadet (U17) se déroulent en 4 poules de 4 joueurs. A l'issue de la phase de poule, les 2 premiers sont qualifiés pour le tableau principal.

Les sorties de poule principale se font en ¼ de finale uniquement.

Les quatre demi-finalistes sont qualifiés pour le CEJ.

5.3. Tirage au sort et désignation des têtes de séries

Les inscriptions pouvant être faites par un club, un comité ou une ligue, le niveau de séparation à prendre en compte au moment du tirage au sort est **le comité la ligue** du joueur. Pour la désignation des têtes de série, la FFBaD prendra en compte Le CPPH à J-8.

5.4. Logiciels

Les étapes BAC sont gérées à l'aide d'un logiciel désigné par la FFBaD.

6. MODALITES D'ORGANISATION D'UNE ETAPE

6.1. Horaires cadres

Les étapes BAC se déroulent sur quatre demi-journées.

- Vendredi 15h00 pointage des présents et vérification d'identité
- Vendredi 16h00 début de la compétition (aucun match ne sera lancé après 20h30)
- Samedi 09h00 début de la compétition (aucun match ne sera lancé après 20h30)
- Dimanche 9h00 début de la compétition
- Dimanche 13h00 fin de la compétition

6.2. Affichage

L'échéancier, le cas échéant mis à jour, est affiché et diffusé à tous les responsables de délégation.

Mise à disposition à chaque étape de la part de la FFBaD de tablettes numériques.

Utilisation d'un QR code afin de donner accès au règlement de la compétition et au classement du BAC.

L'échéancier sera disponible numériquement.

6.3. Volants

Les volants en plumes sont obligatoires pour l'ensemble de la compétition. Ils doivent être classés au minimum en catégorie standard (liste publiée sur le site fédéral).

Les volants sont à la charge des joueurs.

6.4. Salles

Une étape se déroule dans un lieu ou 2 lieux au maximum. Dans ce dernier cas et si les lieux ne sont pas contigus, l'organisateur met à disposition un service de navettes entre les salles.

Les configurations de salle possibles sont :

- 9 + 9 terrains
- 129 + 67 terrains
- Toutes configurations permettant sur une ou 2 salles d'avoir 186 terrains ou plus. Néanmoins, la plus petite salle devra disposer d'au moins 65 terrains.

Les salles doivent comporter des tribunes ou des places assises en quantité suffisante.

La salle doit être classée à minima dérogatoire régional par la FFBaD.

6.5. Officiels techniques

Le juge-arbitre et les juges-arbitres adjoints sont désignés par la commission fédérale des officiels techniques (CFOT), si possible parmi les juges-arbitres de la ligue d'accueil ou d'une ligue limitrophe. La prise en charge concernant les frais liés à ces juges-arbitres est répartie comme suit :

- Les indemnités et le transport sont à la charge de la FFBaD ;
- L'hébergement et la restauration sont à la charge de FFBaD.

L'arbitrage, reste à la discrétion de l'organisateur en lien avec la CFOT/CLOT, et à sa charge. Il fait appel à des arbitres diplômés (y compris jeunes arbitres ou officiels UNSS de niveau académie), assistés de juges de ligne et de personnes chargées d'afficher la marque.

6.6. Transmission des résultats

Le juge-arbitre réalise l'import dans la base fédérale Poona des résultats de la compétition (fichier d'export) le dimanche soir de la compétition.

~~L'organisateur adresse par courriel dans le même délai aux secteurs en charge des compétitions et du haut niveau la liste des 4 joueurs qualifiés par tableau ayant atteint la 1/2 finale.~~

7. APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

7.1. En amont de la compétition (jusqu'à J-1) :

Le JA de la compétition en accord avec le responsable de la vie sportive ou son représentant et l' élu de la vie sportive ou l' élu en charge des compétitions jeunes veillent à l'application du présent règlement ou les adaptations éventuelles.

7.2. Durant la compétition (à partir du jour J) :

Le JA de la compétition, en accord avec un représentant des secteurs en charge des compétitions ou du haut niveau, veillent à l'application du présent règlement ou les adaptations éventuelles.

La décision finale incombe au JA de la compétition

Le secteur en charge des compétitions supervise ces opérations et, le cas échéant, donne l'interprétation à donner à certains aspects du règlement ou des compétitions.

Toute question excédant les limites de la délégation qui est attribuée aux secteurs mentionnés est transmise à l'instance dirigeante de la FFBaD pour décision.

8. LITIGES

Tout litige survenant dans le cadre de l'application du présent règlement peut faire l'objet d'une demande de saisine de la commission fédérale chargée des litiges et réclamations, dans le respect des règlements correspondants.

9. LISTE DES ANNEXES

- Annexe 04.03.A01. Dispositions saison CEJ-BAC

	Règlement du classement des joueurs	Règlement adoption : CEx du 29/06/2022 23-24 mars 2024 entrée en vigueur : 01/09/2022 1er septembre 2024 validité : permanente secteur : Vie sportive remplace : Chapitre 03.06-2023/1 nombre de pages : 4
<i>5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion</i>		

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

1.1. Objet

Les classements des joueurs ont pour objectif de fournir une hiérarchie des compétiteurs en fonction des résultats obtenus. Les classements sont notamment utilisés à des fins sportives (désignation de têtes de série, regroupement de joueurs dans des tableaux de niveau homogène, etc.).

1.2. Gestion

Le conseil exécutif délègue à une commission chargée de la gestion des classements. Les ligues mettent en place des commissions régionales de classement. L'organisation de ces commissions est décrite à l'article 5.

1.3. Classement

Le classement par points hebdomadaire (CPPH) est basé sur deux éléments, la cote FFBAD des joueurs et leur rang, qui évoluent chaque semaine et qui servent à déterminer l'appartenance aux séries.

1.4. Disciplines

Les classements concernent les cinq disciplines : simple hommes, simple dames, double hommes, double dames et double mixte. Les classements, dans les disciplines de double, sont effectués pour chaque joueur et non par paire. Dans le cas de matchs transgenres (PromoBad et ParaBadminton exclusivement), les points sont attribués à la discipline du vainqueur.
Exemple : une paire double dame gagne une paire double mixte. Les points seront affectés dans la discipline double dame des joueuses victorieuses.

1.5. Compétitions prises en compte

Les compétitions prises en compte pour les classements sont :

- les compétitions fédérales (nationales, régionales et départementales) ;
- les tournois pour lesquels la commission compétente en matière d'homologation décide de valider les résultats ;
- les rencontres PromoBad ;
- les compétitions internationales de référence, dans les conditions exposées à l'article 4.3.

1.6. Étendue

Le classement hebdomadaire est d'ampleur nationale et concerne potentiellement tous les joueurs licenciés à la FFBAD. Il est unique et regroupe les joueurs des catégories benjamins à Vétérans.

1.7. Spécificité du classement des catégories inférieures à benjamin

Le classement hebdomadaire ne laisse apparaître que l'affichage du rang et des matchs et pas la cote du CPPH des catégories inférieures à benjamin.

2. CLASSEMENT PAR NIVEAUX ET SÉRIES DE CLASSEMENT

2.1. Principes

Plusieurs niveaux de jeu et séries de classement (liste en annexe A4) sont définis.

2.1.1. Niveaux de jeu et séries de classement

Chaque niveau est subdivisé en plusieurs séries correspondant à un nombre minimum et maximum de points seuils (les séries extrêmes n'ayant qu'un seul point seuil) et à un rang minimum. Ces seuils de points et de rang sont définis en annexe A4.

- Niveau N avec les séries N1, N2 et N3 : ce groupe correspond à des joueurs dont la pratique est de niveau National ;

- Niveau R avec les séries R4, R5 et R6 : ce groupe correspond à des joueurs dont la pratique est de niveau Régional ;
- Niveau D avec les séries D7, D8 et D9 : ce groupe correspond à des joueurs dont la pratique est de niveau Départemental ;
- Niveau P avec les séries P10, P11 et P12 : ce groupe correspond à des joueurs dont la pratique est de niveau Promotion.

2.1.2. Montée et descente

Dès qu'un licencié atteint les seuils de cote et de rang requis pour une série, il monte au prochain calcul hebdomadaire dans cette série.

Dès qu'un licencié voit son total de points inférieur au seuil minimum de sa série ou son rang dépasser le rang maximum de la série, il descend dans la série inférieure, sous réserve des limitations exposées ci-dessous.

2.2. Limitations

2.2.1. Cohérence de classement entre disciplines (simple, double, mixte) et avec le niveau passé

La cote d'un joueur dans une discipline ne peut jamais être inférieure à une cote minimale « CM » qui dépend des cotes observées dans les autres disciplines et de la cote maximale obtenue par le joueur dans la discipline par le passé. Le mode de calcul de « CM » est défini en Annexe A4.

Un joueur non compétiteur montant P12 (ou plus) dans une discipline, verra ses classements dans les autres disciplines automatiquement alignés au moins sur P12.

2.2.2. Spécificité de la descente

Sauf demande motivée, on ne peut pas redescendre « non compétiteur ».

3. CLASSEMENT PAR POINTS HEBDOMADAIRE (CPPH)

3.1. Compétitions individuelles autorisées ou organisées par la FFBaD en format classique

3.1.1. Barème d'un tableau d'une compétition

La valeur de chaque tableau d'une compétition dépend de la qualité des inscrits au tableau disputé, associé à un système de pondérations dépendant de la discipline, de l'instance organisatrice et du type de compétition, selon un barème défini en annexe A4. Les cotes utilisées pour apprécier la qualité des joueurs inscrits sont celles 14 jours avant le début de la compétition.

3.1.2. Stade atteint dans le tableau

En fonction du nombre de matchs gagnés et du stade atteint dans le tableau concerné par le joueur ou la paire, il se voit attribuer un indice, selon le barème fourni en annexe A4.

On entend par stade atteint soit le tour d'un tableau en élimination directe classique (vainqueur, finaliste, demi-finaliste...), soit le rang si le tableau donne lieu à un classement (1^{er}, 2^e...), soit une combinaison des deux (poules ou qualifications puis élimination directe).

3.1.3. Points marqués

A chaque participation à une compétition individuelle est associé un résultat pour le CPPH. Pour ce résultat, le nombre de points est le produit entre, d'une part, le barème du tableau de la compétition et, d'autre part, le coefficient dépendant du stade atteint et du nombre de matchs gagnés.

3.2. Compétitions individuelles autorisées ou organisées par la FFBaD en nouveaux formats

Dans les [compétitions](#) proposant les nouveaux formats de compétition, le vainqueur d'un [match](#) marque un [nombre de points](#) selon une formule [définie en annexe A4](#).

~~3.2.3.3.~~ 3.2.3.3. Compétitions par équipes autorisées ou organisées par la FFBaD

Dans les compétitions par équipes (p. ex. interclubs), le vainqueur d'un match marque un nombre de points selon une formule définie en annexe A4.

~~3.2.3.4.~~ 3.2.3.4. Résultats pris en compte

Les « M » meilleurs résultats (Cote FFBaD) des douze derniers mois de date à date sont pris en compte pour l'établissement du CPPH. « M » est défini en Annexe A4.

Les victoires sur abandon sont valorisées comme des victoires ordinaires.

Les victoires par forfait ne sont pas valorisées comme des victoires dans le calcul du résultat associé mais en compétition individuelle, elles font évoluer le stade atteint par le joueur dans le tableau comme des victoires ordinaires.

Si le nombre de résultats à prendre en compte est inférieur à « M », le calcul est effectué sur les résultats enregistrés, en tenant compte d'un coefficient d'ajustement dont le barème est fixé en annexe A4.

Seuls les résultats positifs (>0,0001) sont pris en compte dans les « M » meilleurs résultats.

3.4.3.5. Protection contre les résultats hors norme

Une protection contre des résultats hors norme est instaurée.

Pour le calcul du CPPH à une date t, l'ensemble des performances du joueur est comparé à un plancher et un plafond qui dépendent des autres performances de ce joueur entrant dans le calcul de sa cote à la date t, pour la discipline concernée. Toute performance inférieure au plancher est ramenée au plancher et toute performance supérieure au plafond est ramenée au plafond.

Le calcul des valeurs plancher et plafond est défini en annexe A4.

3.5.3.6. Non compétiteurs

Tous les joueurs disputant au moins un match officiel apparaissent au classement. Il n'y a donc plus de « non classés », seulement des joueurs « non compétiteurs » licenciés à la Fédération.

3.6.3.7. Joueurs affiliés à une autre fédération

3.6.1.3.7.1. Joueurs étrangers

Les joueurs étrangers en règle avec leur fédération nationale peuvent participer à certaines compétitions régies par la Fédération, en fonction du règlement particulier de celles-ci. Leurs résultats participent à l'élaboration des classements des joueurs licenciés à la Fédération.

3.6.2.3.7.2. Joueurs d'une fédération partenaire

La Fédération noue des conventions avec certaines fédérations, notamment scolaires, qui permettent dans certaines conditions aux licenciés de ces fédérations de participer aux compétitions régies par la Fédération. Leurs résultats participent à l'élaboration des classements.

3.6.3.3.7.3. Evaluation des joueurs

Les joueurs affiliés à une autre fédération (cf. article 3.7.6.1) et participant à des compétitions régies par la Fédération font l'objet d'une procédure particulière.

Ils sont enregistrés par les organisateurs dans des clubs fictifs constitués à cet effet dans le logiciel de gestion des tournois et se voient attribuer une série avec ses points de reclassement par le juge-arbitre de la compétition.

La Commission chargée du classement peut à tout moment modifier le classement d'un joueur d'une autre fédération (cf. art. 5.1).

3.7.3.8. Remontée des résultats

Seuls les GEO et les gestionnaires d'interclubs doivent intégrer les résultats à la base de données du classement, dans les conditions fixées par les règlements prévus à ce sujet (Article du Guide du Bad 03.02 paragraphe 3.2.3).

3.8.3.9. Établissement du CPPH

Le CPPH est établi selon la cote et le rang FFBaD recalculés toutes les semaines dans la nuit du mercredi au jeudi.

Ce calcul a un effet immédiat sur le classement par niveau et par série.

3.9.3.10. Publication

Les classements hebdomadaires sont mis à disposition des licenciés, officiels, dirigeants et organisateurs, sans délai et par tous moyens adéquats, notamment via l'internet.

4. COMPETITIONS INTERNATIONALES

4.1. Principes

Les résultats obtenus dans des compétitions internationales, notamment à l'étranger, sont pris en compte dans des conditions particulières, objet du présent chapitre.

La Direction Technique Nationale (DTN) établit et publie chaque année, avant le début de saison, une liste exhaustive de « compétitions de référence » pour la saison (cf. annexe A1). Seules ces compétitions sont prises en compte pour les classements.

4.2. Barèmes

Le nombre de points obtenus dans une compétition de référence est fonction du meilleur stade atteint dans cette compétition, et non de la valeur des adversaires rencontrés ou du nombre de matches joués.

Il dépend également du grade de la compétition considérée, lequel est attribué a posteriori en fonction de la valeur de la compétition.

Le barème des points est fourni en annexe A2.

4.3. Inscriptions et responsabilités

Seules les inscriptions aux compétitions de référence effectuées par la Fédération peuvent donner lieu à des résultats pris en compte dans les classements. Toute inscription à une telle compétition doit donc être adressée à la Fédération (secrétariat DTN).

Le suivi des inscriptions et l'intégration des résultats font l'objet d'une procédure définie en Annexe A3.

5. DOMAINES DE COMPETENCE

5.1. La Commission Nationale de Classement

La Commission chargée du classement est compétente pour toutes les questions relatives au classement des joueurs.

Elle est responsable, conjointement avec le Centre Ressource Informatique, la Commission Arbitrage et la DTN, de la validation et de l'intégration des résultats dans le logiciel Poona.

Elle gère et valide les demandes de classement et de reclassement des joueurs de niveau national.

Elle gère et valide également les demandes de classement et reclassement permettant à tout joueur de se classer dans le Top 30 de chaque catégorie d'âge quelle que soit la discipline. Pour les catégories jeunes, la validation porte sur l'accession au Top 30 de chaque année d'âge, quelle que soit la discipline.

Elle se réserve le droit de modifier le classement des joueurs étrangers licenciés à la Fédération en fonction du classement mondial, européen ou national de leur propre pays.

5.2. Les commissions régionales de classement

Les commissions régionales de classement mises en place par chacune des ligues sont responsables de la bonne application des dispositions relatives à l'intégration des résultats, y compris pour les compétitions non gérées par informatique.

Elles gèrent et valident les demandes de classement et de reclassement des joueurs de leur région, de niveau régional et inférieur, pour toutes les demandes ne dépendant pas de la Commission Nationale de Classement (cf. article 5.1).

5.3. Demandes de classement ou de reclassement

Sauf demande expresse de reclassement, les joueurs ayant déjà été classés et non licenciés depuis une ou plusieurs saisons se voient attribuer leur classement en cours dans la base du logiciel de classement.

Les étrangers non licenciés à la FFBaD la saison précédente sont tenus d'effectuer une demande de classement.

Toute demande de classement ou de reclassement doit être établie à l'aide du module « demande de reclassement » du logiciel Poona.

La demande est émise :

- soit par le Président du club ;
- soit par le responsable classement de la ligue ou de la fédération.

Si la demande est de l'initiative de la commission régionale ou nationale de classement, celle-ci doit en aviser le club du joueur concerné.

ANNEXES

- A01. Liste exhaustive des compétitions de référence et de leur grade
- A02. Barème de points des résultats en compétitions de référence selon leur grade
- A03. Procédure administrative de saisie des résultats internationaux
- A04. Coefficients utilisés pour le calcul du classement



GdB

Coefficients utilisés pour le calcul du classement

Annexe 4 du Règlement Classement

adoption : CEx des 20-21 janvier et 23-24 mars 2024

entrée en vigueur : 01 février-septembre 2024

validité : permanente

secteur : Vie sportive

remplace : Chap. 03.06.A04-2023/2

nombre de pages : 4

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

La série d'un joueur est déterminée à partir de ses résultats et des résultats des autres joueurs, eux-mêmes déterminés en fonction des matchs joués. Les joueurs sont classés les uns par rapport aux autres et les séries sont attribuées proportionnellement en partant des joueurs ayant la meilleure cote. Le calcul suit les étapes décrites ci-dessous, dans l'ordre indiqué.

PARTIE A : DES MATCHS AUX RESULTATS

Un résultat obtenu par un joueur est associé à :

- un match dans le cas des compétitions Promobad et des compétitions par équipe (interclubs, intercomités, tournois par équipe ...) ;
- l'ensemble des matchs joués dans un tableau dans le cas des compétitions individuelles.

Un résultat n'intégrant aucun match gagné est associé à un gain de 0,0001 point.

1. COMPETITIONS PROMOBAD

Chaque match remporté en compétition Promobad (individuelle ou par équipe) rapporte 0,5 point.

2. COMPETITIONS PAR EQUIPES

Chaque match remporté lors d'une compétition par équipe rapporte P_e points, où :

- en simple, $P_e = \text{cote}_{\text{adversaire}} / K$
- en double, $P_e = \sqrt{(\text{cote}_{\text{adversaire1}} \times \text{cote}_{\text{adversaire2}})} / K$

Valeur du coefficient K selon le niveau d'organisation :

Instance	Nationale	Régionale	Départementale	Locale (club)
Coeff K	6	5,75	5,5	6,5

Si la formule aboutit à $P_e < 1,5$ alors P_e est ramené à 1,5.

3. COMPETITIONS INDIVIDUELLES INTERNATIONALES

Le gain associé à une participation à un tableau d'une compétition internationale dépend **du niveau des participants et du grade de la compétition** et du stade atteint, selon les grilles des annexes A01 et A02.

4. COMPETITIONS INDIVIDUELLES

Chaque participation à un tableau dans une compétition individuelle rapporte P_i points, où $P_i = B * I$.

B est le barème total du tableau et I est le pourcentage que le joueur obtient du barème total.

4.1. Barème total d'un tableau : B

La formule de calcul du barème d'un tableau est $B = (1 + T_c) * I_q * F_q / D_n$

4.1.1. Nombre de participants : coefficient I_q .

I_q est un coefficient de qualité du format du tableau défini de la façon suivante :

Nombre de joueurs ou paires	3	4	5	6 à 7	8 et plus
I_q	0,7	0,75	0,8	0,9	1

4.1.2. Qualité des participants : coefficient F_q

F_q est la moyenne arithmétique des 70 % de participants médians du tableau.

Exemples : Un tableau de simple comporte 12 participants dont les cotes ordonnées par ordre décroissant sont C_1, \dots, C_{12} . On aura alors $F_q = (0,2 * C_2 + C_3 + \dots + C_{10} + 0,2 * C_{11}) / 8,4$.

En double, la valeur d'une paire est la moyenne arithmétique des deux partenaires.

4.1.3. Discipline : coefficient D_n

D_n est un coefficient dépendant de la discipline du tableau défini de la façon suivante :

Discipline	SH	SD	DH	DD	DX
D_n	2,7	2,42,7	3,20	2,53,0	2,7

4.1.4. Surcote des championnats : coefficient T_c

En championnat, T_c est une surcote définie de la façon suivante :

Instance organisant le championnat	T_c
Nationale (FFBaD)	20%
Régionale (Ligue)	30%
Départementale (Comité)	40%

4.1.5. Barème minimal

Si d'après les règles énoncées ci-dessus, un barème est inférieur à 3 points, il est ramené à 3 points.

4.2. Du barème au résultat : pourcentage du barème gagné par un joueur

La formule de calcul du pourcentage du barème gagné par un joueur est $I = I_m * I_s$ où I_m dépend du nombre de matchs gagnés et I_s dépend du stade atteint dans le tableau.

Une victoire par forfait est comptabilisée comme une victoire si le joueur a gagné au moins un autre match et comme une défaite si le joueur n'a gagné aucun autre match.

4.2.1. Poule unique

En poule unique, $I_m = 1$ et I_s est défini de la façon suivante :

- Poule unique de 3

Rang dans la poule	1	2	3
I_s	1	0,5	0,33

- Poule unique de 4

Rang dans la poule	1	2	3	4
I_s	1	0,67	0,33	0,15

- Poule unique de 5

Rang dans la poule	1	2	3	4	5
I_s	1	0,75	0,50	0,25	0,15

- Poule unique de 6

Rang dans la poule	1	2	3	4	5	6
I_s	1	0,79	0,60	0,40	0,33	0,15

- Poule unique de 7

Rang dans la poule	1	2	3	4	5	6	7
I_s	1	0,81	0,65	0,50	0,43	0,25	0,15

4.2.2. Élimination directe

En élimination directe, $I_m = 1$ et I_s est défini de la façon suivante :

Stade	Vainqueur	Finaliste	1/2	1/4	1/8	1/16	1/32	1/64	1/128	1/256
I_s	1	0,83	0,67	0,50	0,33	0,28	0,22	0,19	0,15	0,10

4.2.3. Poule + élimination directe

En tableaux constitués de poules suivies d'une élimination directe :

- I_m est défini de la façon suivante :

Nombre de matchs gagnés	0	1	2	3	4 et plus
I_m	0	0,6783	0,90	0,95	1

- I_s est défini de la même façon que pour les formats à élimination directe pour les phases finales. Pour les joueurs ne sortant pas de poule et ayant au moins gagné un match, si par exemple les premiers matchs de sortie de poule sont des 1/8^{ème} de finale, alors ces joueurs seront considérés comme ayant perdu au mieux en 1/16^{ème} de finale du tableau.

4.2.4. Autres formats

- Ronde Suisse, petite finale, consolante ou match de classement : ces formats ne sont utilisables que s'ils sont mentionnés sur l'annexe 12 du RGC. On applique alors une clé de répartition en fonction du rang final et du nombre de participants selon le tableau de coefficient I_s ci-dessous :

Rang	1	2	3	4	5	6	7	8
Coef I_s	1	0,83	0,75	0,67	0,628	0,585	0,543	0,5

Rang	9	10	11	12	13	14	15	16
Coef I_s	0,4788	0,4575	0,4363	0,415	0,3938	0,3725	0,3513	0,33

Rang	17	18	19	20	21	22	23	24
Coef I_s	0,32688	0,32375	0,32063	0,3175	0,31438	0,31125	0,30813	0,305

Rang	25	26	27	28	29	30	31	32
Coef I_s	0,30188	0,29875	0,29563	0,2925	0,28938	0,28625	0,28313	0,28

Rang	33	34	35	36	37	38	39	40
Coef I_s	0,27813	0,27625	0,27438	0,2725	0,27063	0,26875	0,26688	0,265

Rang	41	42	43	44	45	46	47	48
Coef	0,26313	0,26125	0,25938	0,2575	0,25563	0,25375	0,25188	0,25

Rang	49	50	51	52	53	54	55	56
Coef	0,24813	0,24625	0,24438	0,2425	0,24063	0,23875	0,23688	0,235

Rang	57	58	59	60	61	62	63	64	etc...
Coef	0,23313	0,23125	0,22938	0,2275	0,22563	0,22375	0,22188	0,22	

- Qualifications : on applique les indices en continuité de ceux du tableau final. Dans le cas des joueurs qualifiés directement dans le tableau principal et qui perdent leur premier match, ils prennent l'indice correspondant au stade précédent.

5. NOUVEAUX FORMATS DE COMPETITIONS INDIVIDUELLES

Lorsqu'une compétition individuelle utilise un des nouveaux formats de compétition suivants : Montante-descendante, 3 perdus = éliminés, Entrée progressive, chaque match joué en 2 sets gagnants de 21 points remporté donne un résultat au vainqueur(s) dont la valeur est comptabilisée selon la formule suivante, avec c_d la cote de l'adversaire ou de la paire (calculée comme en compétitions par équipes, voir §2) dans la discipline d.

- $(c_d - 256) / 12 + (256 - 16) / 9 + (16) / 6$ si le CPPH de l'adversaire est supérieur à 256
- $(c_d - 16) / 9 + (16) / 6$ si le CPPH de l'adversaire est supérieur à 16
- $c_d / 6$ si le CPPH de l'adversaire est supérieur à 3
- 0.5 points si le CPPH de l'adversaire est inférieur à 3
-

PARTIE B : DES RESULTATS A LA COTE**5-6. NOMBRE DE RESULTATS PRIS EN COMPTE (M)**

La cote d'un joueur dans une discipline est la somme de ses meilleurs résultats obtenus dans la discipline au cours de l'année glissante (de date à date), dans la limite de **M=6** résultats. Ne sont considérés que les résultats strictement supérieurs à 0,0001.

6-7. PRINCIPE DE PERFORMANCE HORS-NORME : E ET E'

Pour un joueur, une discipline, et une date donnés, une protection contre les résultats hors-norme s'applique dès lors que le joueur a 3 résultats ou plus. Soit R_{moy} la moyenne des résultats considérés d'après l'article précédent, desquels on a retiré les résultats minimum et maximum :

- si un résultat est supérieur à $E * R_{moy}$, il est ramené à $E * R_{moy}$ (plafonnement des résultats exceptionnellement hauts) ;
- si un résultat est inférieur à $E' * R_{moy}$, il est ramené à $E' * R_{moy}$ (rehaussement des résultats exceptionnellement bas).

La valeur de **E** est fixée à **3** et la valeur de **E'** est fixée à **0,5**.

7-8. COTE MINIMALE : DEPENDANCE ENTRE LES DISCIPLINES ET SERIE MAXIMALE PASSEE

Pour chaque discipline **d**, un joueur ne peut avoir une cote inférieure à une cote minimale **CM_d** dont la formule est **CM_d = max(cote¹, cote²_d)**, où :

- $cote^1 = (\max(cote_{Simple}, cote_{Simple}^2) + \max(cote_{Double}, cote_{Double}^2) + \max(cote_{Mixte}, cote_{Mixte}^2)) / 6$ (cote_{Simple}, cote_{Double} et cote_{Mixte} sont les cotes réelles considérées à la date courante, après application uniquement de l'ensemble des règles des articles précédents).

- $cote^2_d = \max(cote_d) / (1.5 * (1, \text{partie entière}(\text{nombre d'années révolues depuis que } \max(cote_d) \text{ a été observée})))$. Avec $\max(cote_d)$ la cote maximale de la discipline **d** pendant la saison précédente, en prenant en compte les cotes finales du joueur (pas seulement les cotes réelles).

- **Exemple :** Avant application de ces règles, les cotes du joueur en S/D/X sont : 0 / 300 / 0.

$cote^1 = 300/6 = 50$. Ses cotes sont alors à ce moment de $50 / 300 / 50$.

*Le joueur a déjà été coté au maximum à 225 en simple il y a 2,5 ans, mais il n'a jamais pratiqué de mixte. Alors $cote_{simple}^2 = 225 / (1.5 * 2) / 1.5 = 75 / 100$ et $cote_{mixte}^2 = 0$. Ses cotes sont finalement de $75 / 300 / 50$.*

Est calculée ensuite la cote¹ : $(\max(0, 75/100) + \max(300, 0) + \max(0, 0)) / 6 = (75/100 + 300 + 0) / 6 = 62.567$.

La cote finale du joueur est ainsi : $\max(0, 75/100, 62.675) = 75/100$ en simple, $\max(300, 0, 62.675) = 300$ en double, $\max(0, 0, 62.675) = 62.675$ en mixte. Soit un classement de $75/100 / 300 / 62.567$.

8-9. INSUFFISANCE DE RESULTATS

Si dans une discipline donnée le joueur a moins de **M** résultats, un coefficient s'applique pour compléter la cote :

- 1 résultat manquant : on ajoute la moyenne des M-1 résultats * 0,50
- 2 résultats manquants : on ajoute la moyenne des M-2 résultats * 1
- 3 résultats manquants : on ajoute la moyenne des M-3 résultats * 1,50
- plus de 3 résultats manquants : aucun ajustement.

PARTIE C : DETERMINATION DE LA SERIE**9-10. ATTRIBUTION DES SÉRIES**

Pour chaque discipline, le joueur se voit attribuer une série en fonction de sa position en pourcentage de compétiteurs dans la discipline, selon le tableau suivant :

Série	N1	N2	N3	R4	R5	R6	D7	D8	D9	P10	P11	P12
Borne inférieure des pourcentages	0,2%	0,6%	1,4%	2,4%	4,0%	6,6%	10,0%	15,5%	30,0%	45,0%	70,0%	100,0%

 FFBaD Fédération Française de Badminton	GdB	<h2>Tarif des Licences et des Cotisations club</h2>	Instruction adoption : AG du 30 avril et 1^{er} mai 2022 et 03 mars 2024 entrée en vigueur : 01 septembre 2024 validité : Saison 2024/2025 secteur : Finances remplace : Chapitre 08.04-2023/1 nombre de pages : 2
---	-----	---	--

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

SECTION 1 – LICENCE ANNUELLE

1. MONTANT DE LA PART FEDERALE SUR LA LICENCE ANNUELLE

1.1. Licences « jeune » et « adulte »

- Licence Jeune = ~~22,9725~~ ; **97** € (né(e) après le 31/12/2006~~5~~)
- Licence Adulte = ~~28,5731~~ ; **57** €.

1.2. Licence Minibad

- Licence Minibad = ~~12,2313~~ ; **73** € (né(e) après le 31/12/2015)

1.3. Licence individuelle

- Licence Adulte = ~~35,5238~~ ; **52** €

2. COTISATION ANNUELLE DES CLUBS

- Saison de création (première affiliation à la FFBaD) = **gratuite**
- Saisons suivantes = **70 €**

3. PLAFOND DES PARTS TERRITORIALES

3.1. Plafond de la part territoriale sur les licences (*)

- Ligue = ~~22,00~~ **22,90** €
- Comité = ~~15,00~~ **15,62** €

3.2. Plafond de la part territoriale sur les cotisations club

- Ligue = **105,00 €**
- Comité = **55,00 €**

() Pour rappel : l'assemblée générale du 10 juillet 2023 a adopté l'indexation des plafonds des parts territoriales (partie licence) sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) au 31 décembre 2023.*

SECTION 2 – LICENCE ESTIVALE**4. TARIF ET PARTS (FEDERALE ET TERRITORIALES) DE LA LICENCE ESTIVALE**

Catégorie	Part fédérale	Part ligue	Part comité	Montant
Adulte	7,50 €	7,50 €	10,00 €	25,00 €
Jeune	6,00 €	6,00 €	8,00€	20,00 €
Minibad	3,00 €	3,00 €	4,00 €	10,00 €

SECTION 3 – TITRE DE PARTICIPATION D'ETE**5. TARIF ET PARTS (FEDERALE ET TERRITORIALES) DU TITRE DE PARTICIPATION D'ETE**

Catégorie	Part fédérale	Part ligue	Part comité	Montant
Adulte	3,00 €	3,00 €	4,00 €	10,00 €
Jeune	3,00 €	3,00 €	4,00 €	10,00 €
Minibad	1,50 €	1,50 €	2,00 €	5,00 €

SECTION 4 – TITRE DE PARTICIPATION COLLECTIF**6. TARIF ET PARTS (FEDERALE ET TERRITORIALES) DU TITRE DE PARTICIPATION COLLECTIF POUR ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Capacité d'accueil de l'établissement	Part fédérale	Part ligue	Part comité	Part organisme (*)	Montant
Jusqu'à 50 personnes	50,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	125,00 €
Jusqu'à 100 personnes	100,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	250,00 €
Supérieure à 100 personnes	150,00 €	75,00 €	75,00 €	75,00 €	375,00 €

(*) Organisme assurant l'intervention pédagogique (club, comité ou ligue)

L'Officiel du Badminton

Journal officiel de la Fédération Française de Badminton



L'officiel du Badminton, journal officiel de la Fédération Française de Badminton, association déclarée, délégataire par arrêté ministériel n°SPOV2209972A du 28 mars 2022

9/11 avenue Michelet 93583 Saint-Ouen Cedex.

Tél. : 01 49 45 07 07

Courriel : lob@ffbad.org

Dépôt légal : ISSN 1957-2417

Directeur de la publication : Yohan Penel

Comité de rédaction : Jean-François Aninat, Nicolas Catterou, Émilie Coconnier, Mathieu Marie

Collaboration : Pascal Candeille

Disponible gratuitement sur le site de la Fédération Française de Badminton :

<https://www.ffbad.org/lafederation-textes-officiels-l-officiel-du-badminton>

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles vous concernant. Par notre intermédiaire, vous pouvez recevoir des propositions d'autres sociétés ; si vous ne le souhaitez pas, il vous suffit de nous contacter en indiquant vos noms et adresse.

Nos partenaires



Partenaire titre des Internationaux de France

